

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(7<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 10 Avril 1980.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Rappel au règlement** (p. 211).  
MM. Jagoret, le président.
2. — **Délégation parlementaire pour les problèmes démographiques** (p. 211).
3. — **Orientation agricole.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 211).

Article 13 (précédemment réservé).

MM. Soury, Bouvard.

Amendement n° 42 de M. Foyer : M. Foyer.

Amendement n° 39 de la commission spéciale : MM. Cornette, rapporteur de la commission spéciale ; Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

M. Foyer, Mme Jacq.

Adoption de l'amendement n° 42. Ce texte devient l'article 13 et l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

Article 2 quinquies (précédemment réservé).

Amendement n° 300 rectifié de M. Claude Michel : MM. Cellard, le rapporteur, le ministre. — Réserve.

L'article 2 quinquies est également réservé.

★ (2 f.)

Article 14 bis B (p. 215).

Amendement n° 132 de M. Cointat : MM. Pasty, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n° 111 corrigé de M. de Maigret et 262 corrigé de M. Revet : MM. de Maigret, Revet, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin du texte commun des deux amendements.

Amendements identiques n° 58 de la commission spéciale, 123 de M. Mayoud, 264 de M. Dousset, et amendement n° 211 de M. Claude Michel : M. Claude Michel.

Retrait de l'amendement n° 211.

Adoption par un seul vote des amendements n° 58, 123 et 264.

Amendements n° 212 de M. Claude Michel et 269 de M. Dousset : MM. Claude Michel, Dousset, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 212 ; adoption de l'amendement n° 269.

Amendement n° 59 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n° 303 et 304 de M. Richomme : MM. le rapporteur, Richomme, le ministre. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Les amendements n° 124 de M. Mayoud, 156 et 157 de M. Bouvard n'ont plus d'objet.

Amendement n° 213 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Cet amendement est réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 174.

Amendement n° 60 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 193 de M. Cornette : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 174 de M. Hubert Bassot : MM. Hubert Bassot, le rapporteur, le ministre, Claude Michel.

Retrait de l'amendement n° 213, précédemment réservé.

Adoption de l'amendement n° 174.

Amendement n° 214 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 14 bis B modifié.

#### Article 14 bis C (p. 221).

Amendement n° 257 de M. Bouvard : MM. Bouvard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 46 de M. Lepereq : MM. Daniel Goulet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 140 de M. Jouve, 215 de M. Claude Michel, 62 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 216 de M. Claude Michel : MM. Jouve, Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 140 et 215 et du sous-amendement n° 216 ; adoption de l'amendement n° 62.

Amendements n° 47 de M. Lepereq, 104 de M. Chauvet, et 115 de M. Richomme : MM. Daniel Goulet, Chauvet, Richomme, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'amendement n° 47.

Adoption de l'amendement n° 104.

L'amendement n° 115 est satisfait.

Amendement n° 63 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 319 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 63 ; le sous-amendement devient sans objet.

Amendement n° 330 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 317 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 318 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 14 bis C modifié.

#### Article 14 bis (p. 223).

Cet article a été supprimé par le Sénat.

Amendements identiques n° 64 de la commission spéciale et 133 de M. Cointat : MM. le rapporteur, Pasty, le ministre. — Adoption.

L'article 14 bis est ainsi rétabli.

#### Article 15 (p. 224).

M. Dutard.

Amendements identiques n° 65 de la commission spéciale et 258 de M. Bouvard : MM. le rapporteur, Bouvard, le ministre, Chaminade. — Adoption par scrutin du texte commun des deux amendements, qui devient l'article 15.

#### Article 17 (p. 225).

MM. Jouve, Briane, le ministre.

Amendement n° 66 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 17.

#### Article 17 bis (p. 227).

Amendement n° 67 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 217 de M. Claude Michel : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Le texte de l'amendement n° 67 devient l'article 17 bis.

#### Article 17 ter. — Adoption (p. 228).

#### Article 18 (p. 228).

Amendement n° 68 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 69 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 116 de M. Richomme et 70 de la commission spéciale.

L'amendement n° 116 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 70.

Adoption de l'article 18 modifié.

#### Article 19 (p. 229).

Amendement n° 71 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

#### Article 19 bis (p. 229).

Amendement de suppression n° 72 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 19 bis est supprimé et les amendements n° 125 de M. Mayoud et 218 de M. Claude Michel n'ont plus d'objet.

#### Article 20 (p. 229).

Amendement n° 73 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 74 de la commission spéciale et 117 de M. Richomme : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 112 de M. de Maigret et 126 de M. Mayoud : MM. de Maigret, le rapporteur, Mayoud, président de la commission spéciale. — Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article 20 modifié.

#### Article 21 (p. 230).

Amendement n° 48 rectifié de M. Boyon : MM. Boyon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

#### Article 21 bis (p. 230).

M. Cellard.

Amendements de suppression n° 141 de M. Soury et 195 de M. Mayoud : MM. Soury, le président de la commission spéciale, le rapporteur, le ministre, Cellard. — Rejet par scrutin du texte commun des deux amendements.

Rappel au règlement : MM. Cellard, le président.

L'amendement n° 50 rectifié de M. Caro n'est pas soutenu.

Amendement n° 310 de M. Jean Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

MM. Cellard, le président.

Amendement n° 175 de M. Hubert Bassot : MM. Hubert Bassot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 219 de M. Claude Michel : M. Cellard. — Retrait.

Amendement n° 172, deuxième rectification, de M. Fuchs : MM. Fuchs, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 263 de M. Jean Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 21 bis.

#### Article 21 quater. — Adoption (p. 236).

#### Article 21 sexies. — Adoption (p. 237).

#### Article 22 B (p. 237).

Amendement n° 75 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 144 de M. Girardot et 220 de M. Claude Michel : MM. Jouve, le rapporteur, Cellard, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 144, puis de l'amendement n° 220.

Amendement n° 76 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 277 de M. Besson : MM. le rapporteur, Nucci, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 278 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Cet amendement est reporté à l'article 22 L.

Amendement n° 77 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 107 de M. Gérard Braun : MM. Biwer, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 22 B modifié.

#### Article 22 C (p. 238).

M. Chaminade.

Amendement n° 221 de M. Claude Michel et amendement n° 78 de la commission spéciale, sous-amendé : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'amendement n° 221.

Sous-amendements à l'amendement n° 78 :

Sous-amendement n° 149 de M. Soury, : MM. Chamnade, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 313 de M. Douset : MM. Douset, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 334 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n° 311 de M. Douset et 312 de M. Claude Michel : MM. Douset, Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 311 ; le sous-amendement n° 312 devient sans objet.

Sous-amendement n° 131 de M. Lepercq : MM. Daniel Goulet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 244).

#### PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Jagoret, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Jagoret. Le 1<sup>er</sup> avril dernier, notre collègue Gaston Defferre a demandé au président de l'Assemblée nationale de suggérer la constitution d'une mission d'information de seize membres, composée notamment de quatre députés appartenant à chacune des quatre commissions suivantes : la commission de la défense nationale et des forces armées ; la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission de la production et des échanges.

Cette mission pourrait se rendre immédiatement en Bretagne pour examiner les circonstances de l'accident du *Tanio* et ses conséquences, notamment à la lumière des travaux des deux commissions d'enquête sur l'*Amoco-Cadiz* restés, hélas, lettre morte.

Le 3 avril, M. le président Chaban-Delmas a indiqué à M. Defferre qu'il avait saisi les présidents des commissions intéressées mais, depuis cette date, aucune décision ne semble avoir été prise. Je souhaiterais, monsieur le président, que vous rappeliez cette affaire à M. le président de l'Assemblée nationale et aux présidents des quatre commissions.

La constitution de la mission d'information que nous réclamons est urgente et je compte, pour ma part, lui communiquer les informations confidentielles que je détiens et qui démontrent que le Gouvernement a abdiqué ses pouvoirs au profit des financiers et des compagnies d'assurances étrangères. Seule l'Assemblée nationale peut maintenant intervenir dans cette affaire et alerter l'opinion publique sur l'inadmissible renoncement à défendre l'intérêt national et sur la volonté déterminée de sacrifier la Bretagne aux financiers internationaux.

M. le président. La présidence a pris acte de votre intervention. Il appartient maintenant aux présidents des commissions de faire connaître leur sentiment. Mais je ferai part de votre rappel à la prochaine conférence des présidents, mardi.

— 2 —

#### DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LES PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, les candidatures des quinze députés appelés à siéger au sein de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques, instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin.

Les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 3 —

#### ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole (n° 1597, 1604).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 14 bis B.

Avant d'aborder cet article, nous reprenons, à la demande de la commission, l'examen des articles 13 et 2 *quinquies* précédemment réservés.

#### Article 13 (précédemment réservé).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 13, qui avait été précédemment réservé :

« Art. 13. — 1 A. — Supprimé.

« 1 B. — Il est ajouté dans le code rural, après le livre VI, un livre VI bis ainsi rédigé :

#### Livre VI bis.

« De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 958. — Lorsque deux époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« Art. 959. — Les dispositions de l'article 958 cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 958 ne sont plus remplies.

« Art. 960. — Chaque époux a la faculté de déclarer devant notaire, son conjoint dûment appelé, que celui-ci ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'article 958.

« Cette déclaration a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

« I. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

« II. — Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

La parole est à M. Soury, inscrit sur l'article.

M. André Soury. L'égalité des femmes sera vraiment le résultat de leur lutte acharnée. Les propositions qui nous sont soumises confirment qu'elles n'ont rien à attendre d'autre que ce qu'elles conquièrent par leur action.

Le Gouvernement et sa majorité ne concèdent que le minimum, ce qu'ils ne peuvent plus refuser.

Quel progrès constitue, en effet, l'amendement de la commission sur les dispositions déjà en vigueur dans le code civil ? Peu de chose. Les femmes ne sont pas reconnues comme co-exploitantes, elles demeurent des « inactives », des « femmes au foyer ». Or leur revendication, que vous n'avez pu passer totalement sous silence, porte sur la reconnaissance du travail féminin, de sa qualification, de son apport aux résultats de l'exploitation.

Nous avons proposé que cette reconnaissance soit clairement établie par la loi. Toute femme qui, avec son conjoint, fait le choix d'être agricultrice, soit par une inscription à la mutualité sociale agricole, soit par une inscription en marge de l'acte de

mariage, soit par tout autre moyen, doit avoir, aux plans juridique, social et économique, les mêmes droits et, naturellement, les mêmes devoirs que son conjoint.

Cette égalité ne peut se limiter à quelques actes administratifs ou professionnels, aussi essentiels soient-ils. Elle implique la pleine reconnaissance du statut de femme active et compétente, au même titre que son conjoint.

Monsieur le ministre, l'un des arguments que vous avez avancés pour vous opposer à la reconnaissance de ce statut a été celui de la compensation démographique. C'est une échappatoire trop facile. Ou vous voulez l'égalité, et cela suppose des moyens ; ou vous ne voulez qu'un faux-semblant, qu'une égalité illusoire, et vous n'aurez certes pas de problèmes de financement car il n'y aura pas de réelle égalité.

Quant à nous, nous sommes depuis longtemps favorables à l'égalité, mais pas à n'importe quel prix. Nous estimons que la reconnaissance de la qualité de co-exploitant ne doit pas se traduire par un accroissement des cotisations de 50 à 100 p. 100. L'amendement présenté par M. Foyer en première lecture comportait cette ambiguïté et d'autres traits, à notre avis, trop contraignants qui nous avaient alors conduits à nous abstenir.

La reconnaissance du statut de co-exploitante devrait être assortie de dispositions garantissant l'unicité de cotisation pour l'exploitation à des taux compatibles avec les capacités dégagées par les revenus, le complément étant pris en charge par l'Etat.

Nous ne pouvons accepter la logique qui ferait dépendre le statut des femmes de nouvelles cotisations, d'autant qu'un document publié par la Mutualité sociale agricole vient de prouver que les agriculteurs n'ont pas à rougir de leurs contributions, même si cela attriste M. le rapporteur.

Nous avons donc raison de proposer, tant ici en première lecture qu'au Sénat, des amendements permettant aux femmes d'être véritablement co-exploitantes et de bénéficier de la protection sociale afférente à cette reconnaissance. Je résume ces propositions : la création d'une pension d'invalidité, l'ouverture de droits propres à la retraite de base et à la retraite complémentaire, le bénéfice de l'indemnité journalière en cas de maladie, l'allongement de la période ouvrant droit aux congés de maternité, l'assouplissement des conditions d'attribution de l'indemnité de remplacement et l'allongement de sa durée.

Vous nous avez opposé l'article 40 de la Constitution, même lorsque nous ne proposons que la consommation des crédits disponibles provenant de cotisations et destinés à assurer le remplacement des femmes en cas de maternité. Non seulement vous ne voulez pas créer de dépenses supplémentaires, mais vous refusez aux femmes le droit de disposer des crédits qui leur sont destinés.

L'amendement n° 42 de M. Foyer n'apporte pas de réponse à ces questions pourtant essentielles. Cependant, il pose le principe de la reconnaissance de la qualité d'exploitant pour l'un et l'autre époux sans entraîner l'ouverture de nouvelles cotisations sociales. De ce fait, il constitue non pas un réel statut (cel que nous le concevons, mais un premier pas vers celui-ci. C'est pourquoi nous le voterons en attendant d'inscrire de réels succès par l'obtention d'une complète égalité sociale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bouvard, inscrit sur l'article.

M. Loïc Bouvard. J'ai demandé à intervenir sur cet article car, en application de l'article 40 de la Constitution, les amendements que j'avais déposés ont été déclarés irrecevables. Je tenais à tirer toutes les conséquences de la parité entre les époux dans les domaines de la gestion et de la responsabilité des exploitations agricoles.

Sur le plan social, il serait sage que le Gouvernement réfléchisse à la possibilité d'accorder au conjoint le droit de toucher une pension d'invalidité au même titre que son époux. J'ai eu l'occasion d'intervenir sur ce sujet dans la discussion générale. Je ne développerai donc pas les arguments qui me conduisent à revendiquer, pour les femmes d'exploitants, l'égalité des droits sociaux avec leur mari.

Il faudrait aussi considérer sérieusement le problème des veuves afin que, dans un avenir aussi proche que possible, elles puissent bénéficier d'une retraite complète et non amputée. Il s'agit là d'une simple question d'équité.

L'Assemblée et le Gouvernement seront certainement sensibles à ces phénomènes d'évolution de notre société. Il est vrai que cela coûtera de l'argent, mais cette évolution est nécessaire puisque chacun s'accorde à reconnaître la parité entre époux dans les domaines de la gestion et des responsabilités en agriculture. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Yves Le Cabellec et M. René Serres. Très bien !

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« I. — Les dispositions ci-après sont insérées au code civil, livre I<sup>er</sup>, titre V, à la suite de l'article 225 :

« Art. 225-1. — Quelles que soient la condition juridique des biens exploités et les modalités de leur jouissance, les époux sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation agricole, s'être donné le pouvoir réciproque de les accomplir.

« Art. 225-2. — Quel que soit le régime matrimonial, l'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles qu'ils exploitent ensemble. Ils ne peuvent non plus disposer, l'un sans l'autre, des meubles affectés au service et à l'exploitation de ces immeubles.

« Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissout.

« Art. 225-3. — Chaque époux pourra par une déclaration, son conjoint présent ou dûment appelé, exprimer la volonté d'écarter l'application des articles 225-1 et 225-2 ci-dessus et de s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial.

« La déclaration conjointe sera, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle sera mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il en a été reçu un, en marge du contrat de mariage. Elle prendra effet à l'égard des tiers du jour de la mention en marge de l'acte de mariage.

« Art. 225-4. — Les dispositions des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Les dispositions de l'article 225-1 cessent d'être applicables dès le premier acte des procédures de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens. Dans le cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des affaires matrimoniales peut autoriser un époux à accomplir sans le consentement de son conjoint l'un des actes prévus à l'article 225-2. »

« II. — Il est ajouté dans le code rural, après le livre VI, un livre VI bis ainsi rédigé :

Livre VI bis.

Statut des époux co-exploitants agricoles.

« Art. 958. — Les époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole ont l'un et l'autre la qualité d'exploitant et jouissent des droits et prérogatives et supportent les obligations professionnelles attachées à cette qualité, sauf ce qui est dit à l'article 960 ci-après.

« Art. 959. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne peut être interprétée comme refusant le droit à un époux de se faire représenter par son conjoint co-exploitant de la même exploitation, dans les assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole.

« L'un ou l'autre des co-exploitants est éligible aux conseils d'administration desdits organismes.

« Toutes les clauses contraires figurant dans les statuts de tels organismes sont réputées non écrites.

« Art. 960. — La reconnaissance de la qualité d'exploitant des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne, notamment, les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation des calamités agricoles et de la législation sociale agricole, non plus qu'au jeu de la compensation démographique.

« Les droits reconnus à l'exploitant par ces législations doivent être exercés conjointement par les deux époux et les obligations qu'elles instituent engagent les deux époux solidairement.

« Art. 961. — Lorsque deux époux exercent séparément des activités d'exploitant agricole, il appartient à chacun d'eux, pour exercer individuellement et à son seul profit les prérogatives attachées à la qualité d'exploitant, de rapporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint. »

« III. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire sur cette exploitation, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail, sauf application de l'article 217 du code civil.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Mes chers collègues, nous abordons la question du statut des époux co-exploitants.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait bien voulu adopter un amendement que j'avais eu l'honneur de lui proposer. Le texte du nouvel article 13 a subi, au cours de son examen au Sénat le feu de la critique, mais la Haute Assemblée en a tout de même retenu des éléments importants.

Le texte que je vous propose maintenant ne reprend pas purement et simplement celui que vous aviez adopté en première lecture, il présente le caractère d'une disposition de synthèse.

Je souligne que les dispositions qui avaient paru dangereux soit au Gouvernement, soit aux membres de la Haute assemblée ont été éliminées de cet amendement.

Ainsi, la solidarité entre les époux en cas de dettes contractées pour les besoins de l'exploitation n'a pas été rétablie.

La rédaction nouvelle proposée pour l'article 960 du code rural est également de nature à dissiper les inquiétudes qui auraient pu naître de la rédaction antérieure en ce qui concerne une éventuelle remise en cause des règles du B. A. P. S. A. ou du jeu de la compensation démographique.

Enfin, à la nécessité d'une déclaration conjointe pour écarter le régime de coresponsabilité, l'amendement n° 42 propose de substituer une déclaration unilatérale de la part de l'un ou de l'autre des deux époux.

Monsieur le ministre, cette mesure me paraît de nature à vous rassurer et vous n'avez plus lieu de combattre les dispositions que j'avais proposées en première lecture et auxquelles vous vous étiez opposé avec véhémence.

En revanche, cet amendement propose de rétablir des dispositions qui me semblent avoir été écartées à tort.

D'une part, il reprend la légalisation de la clause de représentation mutuelle, que le Sénat avait sans doute admise, mais en la plaçant dans le code rural et non plus dans le code civil, ce qui faisait naître des doutes sur l'étendue de son application. J'ajoute — et je prie M. le rapporteur de bien vouloir m'en excuser — que la rédaction de mon amendement correspond davantage à l'économie générale du projet que l'amendement n° 39 de la commission. Celui-ci prévoit que « lorsque deux époux participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant... ». Je pense qu'il ne faut plus parler de « conjoint de l'exploitant », comme si l'un des époux était exploitant et l'autre pas, puisqu'il s'agit, en l'espèce, de reconnaître la qualité d'exploitant à l'un et à l'autre des deux époux.

D'autre part, cet amendement reprend une disposition que l'Assemblée nationale avait adoptée en première lecture et qui me paraît indispensable. Il s'agit de celle qui établit ce que j'appellerai la règle de la main commune pour tous les actes de disposition des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles — quel que soit leur statut au regard du régime matrimonial — qui sont utilisés pour l'exploitation, ainsi que pour les actes de disposition des équipements nécessaires à l'exploitation.

J'estime que l'on a réduit d'une façon regrettable la portée de ces dispositions et qu'il est nécessaire de les rétablir.

En proposant d'instituer une véritable règle de cogestion, cet amendement n° 42 n'est pas aussi complet que la plupart d'entre nous ici le souhaiteraient pour établir, notamment, ce régime total et complet de coresponsabilité, de co-exploitation ; quel que soit le terme que l'on adopte, il manque un volet social, mais celui-ci pose des problèmes de financement sur lesquels il n'est pas nécessaire d'insister.

Bien entendu, cet amendement laisse entier un problème plus général et qui m'intéresse d'ailleurs pas seulement les époux exploitants agricoles : c'est celui de la réforme des régimes matri-

moniaux dans le sens de la cogestion. Ce problème est plus vaste et il n'avait pas sa place naturelle dans une loi d'orientation agricole.

Néanmoins, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement n° 42. Ce faisant, vous permettrez que soit trouvée une rédaction définitive lors des travaux de la commission mixte paritaire.

Si limitées et si incomplètes que soient les dispositions proposées par cet amendement, elles le sont tout de même sensiblement moins que le texte provenant des délibérations du Sénat et qui nous est actuellement soumis.

Si nous voulons marquer une étape importante dans l'évolution du droit de l'exploitation agricole assurée par deux conjoints, il est souhaitable de ne pas s'en tenir purement et simplement à la rédaction du Sénat et d'y ajouter les compléments que j'ai l'honneur de vous proposer. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** M. Cornette, rapporteur de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 958 du code rural :

« Art. 958. — Lorsque deux époux participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 39 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 42.

**M. Maurice Cornette, rapporteur de la commission spéciale.** Il faut bien reconnaître que cet article 13, relatif au statut des conjoints d'exploitants agricoles, constitue le principal point de divergence entre les deux assemblées en ce qui concerne le volet social que nous avons, pour le reste, adopté hier.

Faut-il se contenter d'un statut professionnel ou envisager, comme l'avait fait l'Assemblée nationale en première lecture, la mise en place d'un statut civil qui dérogerait aux règles des régimes matrimoniaux ? Voilà, en fait, la question.

Devant cette alternative, la commission spéciale, qui n'avait pas eu à débattre des dispositions relatives au statut civil des conjoints d'exploitants en première lecture, a jugé préférable de se rallier au texte du Sénat, pour différentes raisons.

D'une part, le projet de loi relatif aux régimes matrimoniaux, déjà adopté par le Sénat et déposé à l'Assemblée, lui a semblé constituer un cadre plus approprié pour l'établissement d'un statut civil des conjoints d'exploitants.

D'autre part, la commission a estimé que l'institution d'un régime matrimonial dérogatoire au droit commun pour les agriculteurs présentait un danger de corporatisme du droit civil.

**M. Jacques Delhalle.** Très bien !

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** C'est donc le texte du Sénat, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, que votre commission a adopté pour l'article 13. Par voie de conséquence, elle n'a pas retenu l'amendement n° 42.

Quant à l'amendement n° 39, il prévoit une modification de la rédaction adoptée par le Sénat. En effet, il est apparu à la commission qu'il n'y avait aucune portée pratique dans la distinction établie par le Sénat entre conjoints qui exploitent ensemble et conjoints dont l'un ne fait que collaborer à l'exploitation.

C'est pourquoi nous avons ramassé ces deux formules en une seule, qui nous est apparue plus cohérente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.** L'article 13 pose un double problème : un problème social — les droits sociaux — et un problème juridique.

S'agissant du problème social, j'ai relaté hier les efforts très substantiels accomplis au cours des dernières années, et j'ai souligné que nous devons désormais porter une grande attention à l'évolution des cotisations sociales et à la maîtrise de leur accroissement.

Pour illustrer les efforts sociaux consentis plus particulièrement en faveur des femmes, je rappellerai la retraite de base agricole, qui n'a pas d'équivalent dans les autres secteurs ; l'attribution, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, aux veuves de plus de cinquante ans de l'indemnité viagère de départ ; les crédits de formation professionnelle spécifiques aux femmes, depuis 1977 ;

le congé maternité des femmes d'agriculteurs avec prise en charge à 75 p. 100 des dépenses de service de remplacement, prise en charge qui sera portée à 90 p. 100 ; et, enfin, depuis 1979, l'indemnité complémentaire au conjoint de 4 300 francs, de façon à accorder progressivement l'équivalent de la retraite de base aux femmes à partir de soixante ans, sous réserve que l'exploitation soit libérée entre soixante et soixante-cinq ans, comme c'est d'ailleurs le cas pour les salariés, de manière à dégager des postes de travail.

C'est donc dans ce contexte d'une politique à la fois sociale et structurelle que se situent nos efforts pour améliorer la situation sociale des femmes.

Sur le plan juridique, je reconnais la valeur de l'apport du président Foyer à la législation actuelle, mais, comme la commission spéciale, je préférerais que l'on s'en tienne au texte du Sénat pour deux raisons essentielles.

La première est d'ordre juridique, parfaitement exposée, d'ailleurs, par M. Cornette. Les dispositions prévues dans cet amendement posent, en effet, des problèmes de compatibilité avec les principes du droit civil, en particulier celle qui prévoit que l'un des époux ne peut disposer librement sans le consentement du conjoint, des immeubles affectés à l'exploitation. Je note, par ailleurs, qu'il ne serait pas sain d'introduire dans le code civil des dispositions particulières concernant une catégorie professionnelle.

La deuxième raison est la suivante : si M. Foyer pose le principe que les deux époux ont la qualité d'exploitant, il précise ensuite que ce principe n'a pas de conséquence en ce qui concerne les aides économiques, la législation sociale, l'indemnisation des calamités. On voit mal la portée pratique, dans notre législation, d'un principe ainsi affirmé mais dont on ne mesure pas clairement les conséquences ou dont on dit qu'il n'en a pas.

C'est la raison pour laquelle, malgré les améliorations certaines, que M. Foyer a apportées au texte initial, le Gouvernement, comme la commission spéciale, préfère le texte du Sénat. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 39 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Foyer. Monsieur le ministre, vous me dites que je ne tire pas toutes les conséquences du principe que je pose. C'est vrai ! Et j'en suis dans l'incapacité car il faudrait pour cela que l'article 40 de la Constitution ne m'en empêchât pas !

Si j'ai pris la précaution de préciser que les principes nouveaux ne remettaient pas en question le financement des prestations sociales agricoles et la compensation démographique, c'est précisément pour vous rassurer puisque vous avez indiqué au Sénat que ma rédaction première présentait à cet égard des ambiguïtés qui pouvaient s'avérer dangereuses.

Cela dit, les objections qui sont adressées à mon amendement ne m'apparaissent pas parfaitement convaincantes, et je vous prie, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, de m'en excuser.

Un des aspects de la réforme des régimes matrimoniaux porte essentiellement sur le régime de la communauté, quelle que soit l'activité professionnelle exercée par les époux. Mais il s'agit d'un problème que nous ne pouvons pas traiter aujourd'hui.

Les dispositions que je vous propose sont applicables indépendamment du régime matrimonial adopté par les époux. C'est du co-associatisme, me dit M. Cornette ! Je lui répondrai que ce ne serait pas la première fois que l'on en fait. Dans le code de commerce de 1806, figurent des dispositions relatives à la femme mariée commerçante qui dérogent aux règles générales des régimes matrimoniaux, dispositions elles-mêmes issues de l'ordonnance de Colbert de 1673. Une telle pratique ne date donc pas d'hier.

Vous me reprochez, ensuite, monsieur le ministre, d'introduire des règles de droit civil dans le texte. Mais lorsque vous proposez de donner une nouvelle rédaction à la clause de représentation réciproque, ne faites-vous pas de même ? Lorsque vous apportez des modifications aux pouvoirs des époux en ce qui concerne la résiliation du bail et lorsque vous faites référence à l'habilitation judiciaire de l'article 217 du code civil, n'est-ce pas du droit civil que vous faites ?

En réalité, la question est de savoir si l'Assemblée veut donner, ou non, un peu plus de garanties aux conjoints et tirer les conséquences de la reconnaissance du caractère de co-exploitant.

Je persiste à croire que s'il est utile et même nécessaire d'empêcher un époux de résilier de sa seule volonté le bail de la ferme exploitée en commun, il n'est pas moins nécessaire, comme je vous le propose, de l'empêcher d'aliéner un immeuble qui lui serait propre et sur lequel s'exercerait l'exploitation commune.

J'espère avoir convaincu l'Assemblée nationale et je forme le vœu qu'elle veuille bien adopter l'amendement n° 42.

M. le président. La parole est à Mme Jacq.

Mme Marie Jacq. Le groupe socialiste avait, en première lecture, déposé un amendement qui tendait à considérer les époux travaillant effectivement sur une même exploitation comme une association de deux exploitants.

En deuxième lecture, le groupe socialiste n'a pas changé d'avis. Il continue à penser que le problème est moins celui de la femme d'agriculteur que celui, plus large, du statut de l'exploitant.

Tant que cette question ne sera pas réglée, et en l'absence de mesures tendant à assurer une garantie de revenus ainsi que les mêmes droits et avantages à l'exploitante qu'à l'exploitant, il ne nous paraît pas opportun de demander aux exploitants des cotisations supplémentaires.

M. Jean Foyer. Mais mon amendement n'en prévoit pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13 et l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

#### Article 2 quinquies (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 2 quinquies et à l'amendement n° 300 rectifié qui avaient été précédemment réservés.

Je rappelle les termes de l'article 2 quinquies :

« Art. 2 quinquies. — A peine de nullité du contrat, les paiements de toutes les sommes dues par un industriel ou un commerçant à un exploitant agricole au titre d'un contrat d'intégration tel que défini par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'industriel ou le commerçant auprès d'un établissement qualifié agréé dans des conditions qui seront précisées par décret. »

Je rappelle maintenant les termes de l'amendement n° 300 rectifié présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Penec, Pierre-Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés :

« Compléter l'article 2 quinquies par le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 17 du titre V de la loi du 6 juillet 1964 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le domaine de l'élevage sont réputés contrats d'intégration les contrats par lesquels l'intégré et l'intégrateur conviennent des obligations réciproques concernant les modalités d'élevage ou d'engraissement des animaux et de production des denrées d'origine animale. L'intégré et l'intégrateur doivent convenir des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production et l'écoulement des produits finis.

« Les contrats doivent faire l'objet d'un écrit dont deux exemplaires sont remis à l'intégré. S'il n'a pas été dressé d'écrit l'intégré peut faire la preuve du contrat et de ses clauses par tous moyens. Sont nulles et non avenues toutes les clauses contraires aux dispositions de la présente loi, toute clause pénale, toute clause résolutoire.

« La rémunération doit être payée dans le mois qui suit la fin de la prestation. Passé ce délai, le montant est automatiquement majoré de l'intérêt légal sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. »

La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Après un large débat sur l'amendement n° 300, le vote en avait été réservé pour permettre à la commission spéciale de se réunir et d'en délibérer, ce qu'elle a fait ce matin.

En définitive, les alinéas 2 et 3 de notre amendement ont été adoptés tels qu'ils avaient été rédigés et un accord unanime s'est réalisé sur une nouvelle rédaction de l'alinéa 1<sup>er</sup> qui s'inspire de la loi du 2 juillet 1964, où il est question d'obligations réciproques, alors que le texte que j'avais initialement proposé péchait par le caractère unilatéral de sa rédaction, en faisant seulement référence à l'engagement de l'intégré.

Nous présentons donc à l'Assemblée un amendement rectifié, dont l'exposé des motifs n'est que partiellement reproduit. Il n'est

pas nécessaire, pour le moment, puisque le débat, hier, a été approfondi, que j'en reprenne l'argumentation, encore que je sois prêt à la faire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 300 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous étions convenus hier qu'il fallait se donner le temps de la réflexion sur cet article important.

L'amendement n° 300 rectifié répond à deux préoccupations : la conformité des contrats d'intégration à un contrat type homologué ; le contenu minimal des contrats types, au moins pour ceux qui concernent l'élevage.

L'article 2<sup>ter</sup> adopté par le Sénat et modifié par l'Assemblée nationale répond entièrement à la première préoccupation, celle de la conformité des contrats d'intégration à un contrat type homologué. La seconde préoccupation ne peut être satisfaite que par voie réglementaire.

En effet, le contenu du contrat type varie selon les secteurs de production, les entreprises intégrantes et les données de la conjoncture. De ce fait, le contrat type doit être reconsidéré périodiquement. Il est donc hasardeux de fixer dans le détail le contenu de ce contrat par voie législative.

L'amendement présenté par le groupe socialiste, bien que très intéressant par les objectifs qu'il vise, ne répond donc pas pleinement aux préoccupations et aux contraintes précitées.

Cependant, compte tenu de l'importance du problème, et prenant en compte les objectifs du présent amendement, le Gouvernement propose un amendement qui va d'ailleurs dans le même sens et qui tend à compléter l'article 2 *quinquies* par un second alinéa ainsi rédigé : « Les contrats types homologués fixeront par secteur de production les obligations réciproques des parties en présence et notamment les garanties minimales à accorder aux producteurs.

Cet amendement permettrait, me semble-t-il, de mieux adapter aux secteurs de production les objectifs retenus par l'auteur de l'amendement n° 300 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Cellard.

**M. André Cellard.** Une fois de plus sur ce sujet, monsieur le président, l'Assemblée n'a pas connaissance du texte.

**M. le président.** De plus, l'amendement du Gouvernement est verbal. Le sujet est trop important pour qu'on engage ici une discussion de commission.

En conséquence, l'article 2 *quinquies* et l'amendement qui s'y rapporte sont réservés. Leur examen sera repris lors de la prochaine séance.

**M. André Cellard.** Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le président.

#### Article 14 bis B.

**M. le président.** « Art. 14 bis B. — I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions après expertise contradictoire du bien mis en vente. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

« II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire, lorsque cette procédure n'est imposée par

aucun texte législatif ou réglementaire, des biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural conclue en application des deux alinéas précédents ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer.

« Lorsqu'un bien indivis fait l'objet d'une adjudication et qu'un indivisaire exprime sa volonté d'acquérir, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut préempter à son encontre. Il en est de même dans le cas d'une offre amiable préalable à une adjudication. »

**M. Cointat** a présenté un amendement n° 132 ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 14 bis B, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967 et par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977, après les mots : « un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole », insérer les mots : « en pleine ou nue-propiété. »

La parole est à M. Pasty.

**M. Jean-Claude Pasty.** M. Cointat m'a chargé de défendre cet amendement qui concerne le droit de préemption des S.A.F.E.R.

La loi ne précise pas le caractère des aliénations des fonds. La jurisprudence estime que le droit de préemption ne s'applique pas en cas de vente d'un fonds en nue-propiété.

Il s'agit d'une échappatoire au droit de préemption, qui n'est pas conforme à l'esprit du législateur.

Cet amendement vise donc à réintroduire la notion de nue-propiété.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

La préemption sur la nue-propiété d'une exploitation serait sans effet pratique puisque le droit d'usage, c'est-à-dire celui d'exploiter, resterait confié à un tiers qui en disposerait librement. La S.A.F.E.R. interviendrait seulement alors sur des problèmes patrimoniaux sans offrir une réelle possibilité d'exploiter pour l'attributaire.

Tout en comprenant l'esprit qui a animé l'auteur de l'amendement, je souligne que, en fait, compte tenu de la législation, une telle disposition serait sans effet pratique.

**M. le président.** La parole est à M. Pasty.

**M. Jean-Claude Pasty.** Compte tenu des explications de M. le ministre, l'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 132 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 111 corrigé et 262 corrigé.

L'amendement n° 111 corrigé est présenté par M. de Maigret ; l'amendement n° 262 corrigé est présenté par MM. Revet, Pineau, Micaux, René Benoit, Lepeltier, Hubert Voilquin, Couepel, Berest.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 14 bis B :

« I. — Le dix-septième et le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour

des immeubles de même ordre, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Si la renonciation émane du vendeur, le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé par celui-ci, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

La parole est à M. de Maigret, pour soutenir l'amendement n° 111 corrigé.

**M. Bertrand de Maigret.** L'amendement n° 111 corrigé porte sur une initiative importante du Sénat. Cette assemblée a, en effet, estimé que, lorsqu'une S.A.F.E.R. fait usage du droit de préemption, il revient éventuellement au vendeur de demander la révision du prix devant le tribunal de grande instance.

Par cet amendement, je demande qu'on retire cette disposition et qu'on reverse la responsabilité de la preuve en la confiant à la S.A.F.E.R., et cela pour quatre raisons essentielles.

En premier lieu, parce que le texte du Sénat exige que deux expertises contradictoires aient lieu avant même que la S.A.F.E.R. ne se porte acquéreur, deux expertises dont le coût viendrait grever la transaction. Autant dire que chaque initiative de la S.A.F.E.R. il serait coûteuse, à la fois pour le vendeur et pour elle-même, et je ne pense pas que ce soit le meilleur moyen de rendre populaire une institution indispensable à la mise en œuvre d'une saine politique foncière et qui a d'ailleurs bien souvent montré sa capacité de régler à l'amiable les difficultés causées aux vendeurs par ses interventions.

En deuxième lieu, parce que le texte du Sénat ne prévoit pas que les expertises s'imposent aux parties. Ces expertises apparaissent d'autant plus superflues que le tribunal saisi du conflit ne manquerait pas de commettre son propre expert ensuite, c'est-à-dire de susciter une troisième expertise.

La troisième raison est plus fondamentale. L'obligation laissée au vendeur de saisir le tribunal en cas d'intervention de la S.A.F.E.R. serait particulièrement lourde pour les agriculteurs les plus modestes et les transactions les plus petites. Ce sont les petits agriculteurs — vous le savez bien — qui hésiteront le plus devant les démarches à effectuer auprès du tribunal et devant le coût des frais de justice et d'avocat. Ces frais n'étant pas fixés en proportion du montant de la transaction, la pénalité involontairement infligée au vendeur serait d'autant plus lourdement ressentie que la vente porterait sur une faible surface de terre. Est-ce l'objectif que nous recherchons ? Je ne le pense pas. Autant la mesure s'expliquerait dans le cas de spéculations importantes, autant elle m'apparaît néfaste pour les petits propriétaires si elle doit être plus coûteuse pour ces derniers. Or vous savez bien que la majorité des transactions porte sur des cessions de faible montant.

Dernier argument : l'obligation faite au vendeur de saisir lui-même le tribunal sous-entend qu'il est *a priori* présumé responsable, sinon fautif. C'est contraire à notre souci de voir protéger les libertés des citoyens contre les empiètements de la collectivité.

Que l'on ne me dise pas que mon amendement vise à réduire les prérogatives des S.A.F.E.R. car il n'en est rien. Ces sociétés ont fait la démonstration de leur utilité. Elles sont essentielles à la transformation des structures agricoles. Mon amendement a pour unique objet de préserver l'esprit de justice et de liberté qui inspire l'ensemble de cette loi d'orientation agricole. Or le texte du Sénat risque bien de se retourner contre les agriculteurs qu'il souhaite précisément protéger la spéculation.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de retenir l'amendement n° 111 corrigé que j'ai l'honneur de vous proposer.

**M. le président.** La parole est à M. Revet, pour soutenir l'amendement n° 262 corrigé.

**M. Charles Revet.** L'amendement n° 262 corrigé est identique à celui de M. de Maigret. Il vient donc d'être brillamment défendu.

Je me bornerai à préciser que, dans la mutation profonde que connaît le foncier, il m'apparaît nécessaire de ne pas léser davantage les petits propriétaires, en laissant à la S.A.F.E.R. — laquelle, notre collègue M. de Maigret vient de le rappeler, a prouvé son utilité, mais qui dispose de moyens nettement plus importants que ceux des petits propriétaires fonciers — le soin de présenter la réclamation devant le tribunal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** A propos de ces amendements, je tiens à faire la synthèse du problème car il a donné lieu à de très larges débats ici même, en première lecture, et au Sénat.

Par la même occasion, j'exposerai la position de la commission.

L'article 14 bis B nouveau traite des conditions d'exercice du droit de préemption de la S.A.F.E.R. avec révision de prix. Je vous rappelle qu'un des objectifs fondamentaux de la loi d'orientation agricole est de parvenir à une relative maîtrise de l'évolution du coût et des prix de la terre, élément essentiel pour nos agriculteurs.

Le Sénat a adopté la réforme fondamentale que constitue la préemption aux conditions de la S.A.F.E.R. Avant de prendre parti sur une question difficile qui suscite des réactions parfois passionnées, il faut en analyser soigneusement les raisons, mais aussi les conséquences.

A l'heure actuelle — je me permets de le rappeler — lorsqu'une S.A.F.E.R. estime que les conditions de la vente qui lui ont été notifiées sont exagérées, elle a la possibilité de saisir le tribunal de grande instance en vue de faire fixer par celui-ci le juste prix. Cette procédure est très diversement employée par les différentes S.A.F.E.R. Certaines n'y recourent presque jamais, tandis que la S.A.F.E.R. bretonne, par exemple, en fait le plus large usage. Une fraude élémentaire, mais souvent efficace, peut entraver l'exercice de ce droit. Il s'agit de la notification de la vente à un prix si élevé que la S.A.F.E.R. ne peut se lancer dans l'action en révision de prix faute d'y être autorisée par les commissaires du Gouvernement.

La réforme proposée permettrait de disposer, avant toute action judiciaire, d'un prix dont on peut penser qu'il serait fixé dans de bonnes conditions d'objectivité, puisque les S.A.F.E.R. ont une connaissance très précise du marché des terres agricoles. Par ailleurs, il faut bien reconnaître que la réticence des particuliers à se lancer dans une instance judiciaire jouerait en faveur des S.A.F.E.R. Enfin, un prix de départ modéré permettrait de surmonter plus facilement les réticences des commissaires du Gouvernement et placerait la S.A.F.E.R. en meilleure posture pour affronter les éventuels développements judiciaires.

Le principe d'une telle réforme est donc séduisant, dans la mesure où l'on veut lutter contre un certain nombre de transactions foncières exceptionnelles mais qui tendent à tirer le prix des terres vers le haut. Son efficacité peut être indiscutable pour lutter contre ces quelques ventes et contre l'effet d'entraînement qu'elles exercent sur l'ensemble du marché.

Mais il faut, bien entendu, aussi considérer que les pouvoirs donnés à la S.A.F.E.R. sont exorbitants et ne peuvent s'exercer à l'encontre des vendeurs sans que de sérieuses précautions soient prises pour sauvegarder leurs droits : c'est sans doute pour avoir trop négligé cet aspect que la commission spéciale a été désavouée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Sénat a été beaucoup plus attentif à ce problème, mais, à l'analyse, les mesures qu'il a adoptées, loin d'améliorer la position du vendeur, le mettent au contraire dans une posture encore plus fâcheuse. En effet, le Sénat a voté deux dispositions qui se retournent contre ceux qu'il s'agit de protéger :

La première est l'exigence d'une expertise contradictoire avant toute procédure judiciaire, pour étayer l'offre ferme d'achat aux conditions de la S.A.F.E.R. adressée au vendeur. Or, qui dit « expertise contradictoire » dit « partage des frais ». Avant même d'avoir entamé une quelconque action en justice et du seul fait de l'initiative de la S.A.F.E.R., le vendeur se trouverait exposé aux dépenses d'une première expertise judiciaire. C'est évidemment tout à fait inacceptable.

Beaucoup plus grave est la seconde des anomalies du texte voté par le Sénat. Dans l'intention de protéger efficacement le vendeur, le Sénat lui a donné la possibilité de se retirer à tout moment, et notamment après la fixation judiciaire du prix. C'est ce qui avait été voté par l'Assemblée en première lecture et sur quoi on nous demande, en quelque sorte, de revenir. Mais, dans un souci de symétrie, le Sénat a donné la même possibilité à la S.A.F.E.R. Ainsi — j'appelle votre attention sur ce point — aucune mesure réelle n'est prise pour « coresponsabiliser » — c'était notre désir — ces sociétés qui pourraient faire de ces dispositions un usage tout à fait excessif, ce que, naturellement, nous ne pouvons pas accepter.

Une S.A.F.E.R. pourrait ainsi facilement entraver les transactions foncières dans les zones de sa compétence. Il lui suffirait d'adresser des offres d'achat à des prix si bas qu'elles conduiraient les vendeurs soit à retirer les biens de la vente, donc à geler le marché, soit à aller en justice. Au terme de la procédure judiciaire, la S.A.F.E.R. n'achèterait pas. Les vendeurs seraient contraints soit de renoncer à la vente, soit de vendre pendant trois ans au prix fixé par le tribunal. Le Sénat n'a sûrement pas voulu une telle mesure, car elle ne correspond pas du tout au souci qui était le sien de sauvegarder les règles essentielles du marché foncier, souci qu'il partage avec notre Assemblée.

Le texte du Sénat doit donc être modifié. Faut-il revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture ou, au contraire, améliorer, car il peut l'être, le texte qui nous est soumis tout en conservant la disposition fondamentale, à savoir non pas ce qu'on a appelé l'inversion de la preuve — nous ne sommes ici ni dans le domaine pénal ni dans le domaine correctionnel — mais l'inversion de l'initiative de la procédure en révision de prix ?

La commission s'est prononcée pour la seconde solution à une très large majorité. Mais elle a voulu que, du fait des modalités de sa mise en œuvre, la préemption en révision de prix demeure une procédure d'exception, responsabilisant pleinement la S. A. F. E. R. A cette fin, elle a adopté deux amendements dont l'initiative revient à son président, M. Alain Mayoud. D'une part, l'expertise contradictoire préalable serait supprimée, mesure qui est réclamée par tout le monde. D'autre part, au terme de la procédure, le vendeur ne serait lié par le prix fixé par le tribunal qu'à la condition que la S. A. F. E. R. se soit effectivement portée acquéreur à ce prix.

Ainsi, en se déliant de toute obligation, la S. A. F. E. R. délierait également de toute obligation le vendeur. Nous retrouverions cet équilibre recherché et souhaitable entre les deux parties, pour ne pas dire, le cas échéant, les deux adversaires.

Enfin, ce matin même, la commission spéciale a adopté une disposition extrêmement intéressante à son avis, je veux parler de l'amendement n° 269 de M. Maurice Dousset. Ce texte ne laisse pas au seul vendeur le soin de saisir le tribunal en vue de faire réviser le prix du bien, mais il donne cette possibilité à la partie la plus diligente.

Ainsi modifié par ces trois amendements, l'article 14 bis B, constituera bien un dispositif efficace de lutte contre les quelques transactions foncières qui, par leur valeur d'entraînement, ont un effet déplorable sur le marché foncier, sans pour autant créer une quelconque forme d'expropriation foncière, comme cela a été dit et écrit par les détracteurs de la mesure proposée.

Le juste équilibre entre les prérogatives nouvelles conférées à la S. A. F. E. R. et la prise en compte des intérêts légitimes du vendeur a nécessité, vous en êtes conscients, de longues réflexions, une lecture devant chacune des deux chambres du Parlement et trois séances de la commission spéciale. Votre rapporteur est certain qu'à ce temps ni ce travail n'ont été perdus puisque je erois pouvoir dire que nous sommes en train d'adopter une réforme à la fois importante et raisonnable.

En conséquence, mes chers collègues, la commission spéciale vous demande de rejeter les amendements de retour au texte de première lecture, qu'elle a repoussé, je le rappelle, à trois reprises. Elle vous invite à faire ainsi un pas avec elle dans le sens d'une meilleure maîtrise du prix de la terre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous recherchons trois objectifs : la maîtrise du coût des terres qui est l'un des éléments de la politique agricole d'ensemble, la responsabilisation des différents intervenants en matière foncière et la liberté de l'acquéreur et du vendeur.

Que constatons-nous aujourd'hui ?

La loi relative aux S. A. F. E. R. est sans doute source de quelques abus. Toutefois, la dernière loi de 1977 offre les moyens de les pallier en assurant une meilleure publicité et en ne permettant pas aux S. A. F. E. R. d'intervenir sur les petites parcelles, afin qu'on ne légifère pas, en matière d'urbanisme, à la place des élus locaux.

Cette conquête des S. A. F. E. R. a très souvent permis de « moraliser » le prix des terres et d'assurer un pas en avant que beaucoup de pays nous regardent faire avec attention et commencent même à imiter.

Or, comme l'a dit tout à l'heure M. Cornette, nous sommes paralysés dans certaines régions par une contagion excessive et dangereuse de prix de terres qui sont sans commune mesure avec le prix moyen local des terres. Cela est extrêmement malsain pour l'évolution générale de la situation agricole et ne permet pas aux agriculteurs de maîtriser leurs coûts de production.

Face à cette contagion et à ces risques, la disposition qui vous est proposée incite le vendeur à plus de prudence et à plus de responsabilité.

Car nous ne pouvons pas défendre n'importe quel prix. Je suis maire d'une ville de 13 000 habitants, et je m'aperçois qu'il est possible maintenant d'acheter des terres destinées à l'urbanisation à des prix moins élevés que ceux de terres agricoles qui se vendent dans un rayon de cinq à dix kilomètres. Nous devons y réfléchir ; nous avons élaboré des textes, en matière d'urbanisation, tendant à lutter contre certains prix excessifs.

En outre, l'argument portant sur les petites parcelles et les petits propriétaires — qui, d'ailleurs, ne sont pas toujours ceux qui vendent à de faibles prix — a tout de même beaucoup moins de valeur dans la mesure où, lorsqu'il n'y a pas de plan d'occupation des sols, les S. A. F. E. R. n'ont pas de droit de préemption sur des superficies inférieures à dix ou à cinquante ares, cela afin que les élus locaux restent maîtres de l'urbanisation ou de la non-urbanisation, même s'il existe quelquefois, comme le disait M. Goasduff, des risques de mitage.

De plus, la garantie du vendeur est tout de même totalement assurée à deux niveaux par le texte qui nous est soumis. Celui-ci peut, à tout moment, retirer son bien de la vente, et, que je sache, la décision du juge ne joue pas nécessairement contre lui et permet de lui assurer cette liberté.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement est attaché à ce texte qui incite le vendeur à une plus grande prudence et à une plus grande responsabilité.

Toutefois, compte tenu des observations qui ont été présentées par la commission, le Gouvernement donne son accord sur l'amendement n° 59, qui constitue, en effet, un garde-fou à l'intervention des S. A. F. E. R., et sur l'amendement n° 123 qui permet d'éviter une expertise contradictoire qui peut être coûteuse.

Nous pouvons concilier, je le rappelle, les objectifs suivants : une meilleure maîtrise des coûts du foncier et une plus grande responsabilisation des intervenants, la lutte contre des excès contagieux, sans commune mesure avec les prix moyens de la terre de la région, enfin la liberté du vendeur. Celui-ci, doublement protégé, peut à tout moment retirer son bien de la vente. La décision du juge le protège contre les excès de certaines S. A. F. E. R.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très attaché à ce texte qui représente un progrès.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 111 corrigé et 262 corrigé.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	483
Nombre de suffrages exprimés .....	472
Majorité absolue .....	237
Pour l'adoption .....	84
Contre .....	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements, n° 58, 123, 264 et 211, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 58 est présenté par M. Cornette, rapporteur, et M. Mayoud ; l'amendement n° 123 est présenté par M. Mayoud ; l'amendement n° 264 est présenté par M. Dousset.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 14 bis B, supprimer les mots : « après expertise contradictoire du bien mis en vente ».

L'amendement n° 211, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierrat, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14 bis B, substituer aux mots : « contradictoire du bien mis en vente » les mots : « conformément aux dispositions de l'article précédent ».

La commission a déjà émis un avis favorable sur le texte des trois amendements identiques. En outre, le Gouvernement a indiqué tout à l'heure qu'il se ralliait à l'amendement n° 123 de M. Mayoud. L'Assemblée s'engagera certainement dans la même voie.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Claude Michel ?

**M. Claude Michel.** Le texte des trois amendements identiques permet de recourir à la procédure prévue dans l'article 14 bis B, et nous nous y rallions. Nous retirons donc l'amendement n° 211.

**M. le président.** L'amendement n° 211 est retiré.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 58, 123, 264.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 212 et 269, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 212, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 14 bis B supprimer les mots : « soit retirer le bien de la vente, soit ».

L'amendement n° 269, présenté par M. Dousset, est ainsi libellé :

« Après les mots : « il peut », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 14 bis B :

« ... retirer le bien de la vente, à défaut, il appartient à la partie la plus diligente de demander la révision du prix au tribunal de grande instance. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Claude Michel, pour soutenir l'amendement n° 212.

**M. Claude Michel.** Dans la pratique, pour échapper au droit de préemption des S. A. F. E. R., le vendeur utilise souvent le moyen qui consiste à retirer le bien de la vente. Il consent à un acheteur une promesse de vente, à un prix convenu, supérieur bien entendu à l'offre de la S. A. F. E. R., en l'assortissant d'un bail de complaisance. Dans ces conditions, l'acquéreur bénéficie de la priorité reconnue au fermier en place.

Notre amendement empêcherait ce type de fraude sans porter atteinte à la liberté du vendeur, quand celui-ci ne dissimule pas un prix abusif.

Lorsque le tribunal s'est prononcé, ne l'oublions pas, l'une ou l'autre des parties peut encore renoncer à l'opération.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset, pour soutenir l'amendement n° 269.

**M. Maurice Dousset.** Mon amendement a été défendu par le rapporteur qui lui a donné son accord. Il m'a semblé qu'il existait une trop grande disproportion entre la puissance de la S. A. F. E. R. et celle du vendeur.

En effet, ce dernier peut n'être jamais allé de sa vie devant un tribunal. Ce peut être, par exemple, un agriculteur retraité qui a besoin de vendre une parcelle de terre pour vivre. L'obliger à se rendre devant un tribunal, à la fin de sa vie, pour la première fois, me paraît quelque chose d'exorbitant.

**M. Hubert Voilquin.** Et même d'infamant !

**M. Maurice Dousset.** C'est pourquoi, à mon avis, il faut laisser la saisine à la partie la plus diligente, soit à la S. A. F. E. R., soit au vendeur. J'espère que l'Assemblée voudra bien me suivre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission s'est préoccupée, je le répète, de tenir la balance égale entre les intérêts légitimes du vendeur et l'action de la S. A. F. E. R. Or l'amendement n° 212 déséquilibrerait le système au détriment du vendeur. En revanche, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 269 qui répond à notre souci d'équilibre entre les deux parties.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** J'ai déjà donné mon accord sur les amendements n° 59, qui sera appelé bientôt, et 123, que l'Assemblée vient d'adopter, parce que l'un représente un garde-fou contre l'intervention excessive des S. A. F. E. R. alors que l'autre limite les risques.

Une S. A. F. E. R. peut avoir besoin d'exercer son droit de préemption. C'est pourquoi je préfère m'en tenir au texte du Sénat et j'émetts un avis défavorable à l'amendement n° 269.

**M. le président.** Et du même coup à l'amendement n° 212, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Je comprends mal votre position, monsieur le ministre. Il est vrai que la S. A. F. E. R. peut avoir besoin d'exercer son droit de préemption, mais elle n'en est pas empêchée : elle garde toujours la ressource d'aller devant le tribunal. Rien n'est changé par rapport à la situation antérieure.

D'ailleurs, l'amendement n° 269 correspond à un autre amendement que nous avons présenté ici, lors de la première lecture, et qui avait reçu votre agrément, après une longue discussion. Je saisis mal votre changement : pourquoi n'acceptez-vous plus aujourd'hui cette disposition ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cornette, rapporteur et M. Mayoud ont présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du paragraphe I de l'article 14 bis B :

« Si, la S. A. F. E. R. ayant fait connaître son intention d'acheter aux conditions fixées par le tribunal dans les deux mois de la décision de ce dernier, le vendeur a retiré le bien de la vente, le bien ne peut être vendu dans les trois années qui suivent qu'au prix fixé par le tribunal, révisé, le cas échéant, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Sur cet amendement, M. Richomme a présenté deux sous-amendements n° 303 et 304.

Le sous-amendement n° 303 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 59, substituer au mot : « vendu », le mot : « aliéné ».

Le sous-amendement n° 304 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 59, après les mots : « dans les trois années qui suivent », insérer les mots : « le jour de la décision du tribunal ».

Vous avez déjà souligné l'amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Richomme, pour défendre les sous-amendements n° 303 et 304.

**M. Jacques Richomme.** L'expression « mis en vente » est ambiguë. En effet, on peut penser qu'elle n'exclurait pas les échanges. Il convient de se montrer plus précis et de substituer au mot « vendu » le mot « aliéné ». C'est l'objet de mon sous-amendement n° 303.

Par le sous-amendement n° 304, j'ai seulement entendu préciser que le délai de trois ans commençait à courir à partir du jour de la décision du tribunal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 303. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 304. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par les sous-amendements n° 303 et 304.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 124 de M. Mayoud, 156 et 157 de M. Bouvard, deviennent sans objet.

MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 213 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 14 bis B par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'un vendeur retire son bien de la vente conformément aux dispositions précédentes, l'article 793 du code rural ne peut être opposé à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas de remise en vente du bien dans un délai de trois ans suivant la date du retrait. Cette disposition s'applique nonobstant celles du second alinéa du paragraphe III du présent article. »

La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Cet amendement a pour objet de rendre efficace le texte qui nous est soumis.

Nous voulons éviter que, comme il arrive trop souvent, lorsque la S. A. F. E. R. demande la révision du prix, le propriétaire du bien ne le retire de la vente pour le donner à bail à un fermier

de complaisance contre signature d'une promesse d'achat à terme, à un prix convenu entre eux, afin que le bien échappe à l'exercice du droit de préemption de la S. A. F. E. R.

Cet amendement va dans le sens de notre amendement n° 212, qui a été repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. C'est utiliser un marteau-pilon pour casser une noix ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** L'amendement n° 213 me semble voisin de l'amendement n° 174 de M. Hubert Bassot.

Ne serait-il pas possible de les examiner ensemble afin de connaître l'avis de la commission sur ce dernier amendement ?

**M. le président.** Monsieur le ministre, ils ne se placent pas au même endroit, mais vous pouvez me demander la réserve de l'amendement n° 213 jusqu'à ce que nous en arrivions à l'amendement n° 174.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Claude Michel, vous n'y voyez pas d'objection ?

**M. Claude Michel.** Non, monsieur le président, j'accepte.

**M. le président.** L'amendement n° 213 est donc réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 174.

**M. Cornette, rapporteur,** a présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :

« Après les mots : « d'obliger les propriétaires », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 14 bis B :

« de biens pouvant faire l'objet de préemptions par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Cornette a présenté un amendement n° 193 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 14 bis B, substituer aux mots : « des deux alinéas précédents », les mots : « du dix-septième alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. Cornette.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Cet amendement tend à réparer une erreur matérielle.

**M. le président.** Le Gouvernement est-il d'accord ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 14 bis B. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Les droits des parents ou alliés sont déjà préservés par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 qui dispose que les S. A. F. E. R. ne peuvent exercer leur droit de préemption à l'encontre des acquisitions effectuées par des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou des actes conclus entre indivisaires.

D'ailleurs il ne s'agirait, dans le texte du Sénat, que d'une intention d'achat exprimée par un indivisaire. Rien ne permet d'affirmer que celui qui l'aurait manifestée serait ensuite le mieux disant.

Bien plus, une utilisation frauduleuse de cette disposition risquerait de faire totalement échec aux dispositions de l'article lui-même, et de vider l'action en révision de prix de la S. A. F. E. R. de toute portée réelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Hubert Bassot a présenté un amendement n° 174 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 bis B par le nouveau paragraphe suivant :

« Après le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsqu'un vendeur retire son bien de la vente après que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lui a adressé une offre ferme d'achat à ses propres conditions et si aucune fixation de prix par le tribunal n'est intervenue dans les conditions fixées aux dix-septième alinéa et suivants du présent paragraphe, le deuxième alinéa du paragraphe III du présent article ne peut être opposé à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas de remise de vente du bien après datation à bail ultérieure à son offre.

« Cette disposition ne s'applique que pendant un délai de trois ans après la date de conclusion du bail. »

La parole est à M. Hubert Bassot.

**M. Hubert Bassot.** La procédure retenue par le Sénat et que la commission spéciale nous propose d'adopter en deuxième lecture permet à un vendeur de retirer son bien de la vente en cas de déclenchement d'une action en révision de prix.

Deux hypothèses de retrait de vente sont prévues par le texte proposé. Selon la première, le prix fixé par le tribunal s'impose pendant trois ans à toute remise en vente effectuée par le vendeur. Selon la seconde hypothèse, le vendeur retire son bien de la vente purement et simplement, après que la S. A. F. E. R. a manifesté l'intention d'acheter, mais à un autre prix. Le vendeur n'entreprend pas d'action en révision de prix ou, s'il l'entreprend, il l'arrête avant que le tribunal ne se prononce.

Dans ce cas, peut se produire une fraude que les praticiens du droit rural connaissent bien. Après le retrait de la vente, le vendeur peut conclure un bail avec un exploitant, par exemple, peut-être, le tiers précédemment candidat à l'acquisition et, en même temps, lui faire signer une promesse d'achat à terme. Le moment venu, la vente se concrétise au prix souhaité par le vendeur. Souvent la S. A. F. E. R. ne peut rien faire en vertu du deuxième alinéa du paragraphe III de la loi du 8 août 1962, elle n'a pas un droit de préemption prioritaire contre un fermier exploitant une surface de plus d'une S. M. I. et demie. Dans une telle circonstance le rôle de moralisation du marché foncier imparté aux S. A. F. E. R. est rendu impossible.

Mon amendement tend à prévenir cette fraude. Il permettrait aux fermiers d'acquérir des terres à un prix non spéculatif puisqu'ils les achèteraient à la S. A. F. E. R. et non aux vendeurs directement.

D'une façon plus générale, il s'agit de donner à la S. A. F. E. R. des moyens efficaces pour lutter contre la spéculation foncière, comme l'avait spécifié la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Au cours de son examen des dispositions relatives au droit de préemption et à l'action en révision des prix des S. A. F. E. R., la commission a été très attentive aux problèmes soulevés par les auteurs des amendements n° 213 et 174.

Mais, monsieur Bassot, l'exposé sommaire qui accompagne le texte de votre amendement n'a pas exactement traité à la disposition proposée. Il se rapporte plutôt à une disposition que l'Assemblée vient d'adopter, fort heureusement ! Il nous confirme votre accord sur la décision que nous avons prise en ce qui concerne les actions en révision de prix et le rôle des S. A. F. E. R. dans la lutte contre la spéculation foncière.

Le moyen de fraude que vous venez d'exposer est bien connu. Il consiste, pour le vendeur qui n'a pas pu vendre, à donner sa terre à bail, puis à faire jouer le droit de préemption du fermier en place pour passer outre à la contrainte que fait peser la S. A. F. E. R.

Mais attention : c'est aussi l'exercice du droit de préemption du preneur en place qui est en cause ! La commission a considéré que votre amendement allait un peu loin. Vous voulez atteindre

un type de fraude réel, certes, mais qui reste tout de même exceptionnel. C'est encore se servir d'un marteau-pilon pour casser une noix.

La commission a donc émis un avis défavorable sur les deux amendements n<sup>os</sup> 213 et 174.

**M. le président.** Nous revenons, en effet, à l'amendement n<sup>o</sup> 213, précédemment réservé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 174, mais aussi sur l'amendement n<sup>o</sup> 213 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Les amendements n<sup>os</sup> 213 et 174 visent à éviter un détournement du droit de préemption de la S. A. F. E. R. par un retrait du bien de la vente ou une donation à bail à un preneur de complaisance.

Le problème avait déjà été posé au Sénat, et le Gouvernement comprend parfaitement cet objectif. Il appelle toutefois l'attention de l'Assemblée sur le fait que les opérations visées, qui consistent à donner à bail, peuvent ne pas revêtir le caractère d'une manœuvre répréhensible. Dans cette hypothèse, le texte proposé pourrait être de nature à nuire aux preneurs de bonne foi, et là réside la difficulté.

C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Face à deux objectifs contradictoires, nous nous en étions tirés jusqu'à maintenant en permettant à la S. A. F. E. R. de préempter au-delà d'une fois et demie la S. M. L., c'est-à-dire en privilégiant un objectif social plutôt qu'un objectif purement formel. Le bail, en effet, peut ne pas toujours tendre à contourner la législation.

**M. le président.** La parole est à M. Bassot.

**M. Hubert Bassot.** Que M. le rapporteur veuille bien excuser la rédaction de l'exposé des motifs de mon amendement. En effet, à la suite d'une erreur du secrétariat, seule une partie a été imprimée.

Mon amendement, j'en suis bien conscient, est quelque peu ambigu à la suite de l'adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 269 de M. Doussot. C'est pourquoi, et compte tenu des propos que vient de tenir M. le ministre, on pourrait le modifier en remplaçant les mots : « Lorsqu'un vendeur retire son bien de la vente après que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lui a adressé une offre ferme d'achat... », par les mots : « Lorsqu'un vendeur retire son bien de la vente après que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a manifesté son intention de préempter... ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Cela ne change rien, mon cher collègue, à la procédure que mettra en œuvre l'amendement.

On doit, je le répète, viser les fraudeurs, mais on risque de tomber beaucoup plus souvent sur des personnes parfaitement de bonne foi, ainsi que l'a indiqué M. le ministre.

Permettez-moi également de vous rappeler que le dispositif de contrôle des structures, sur lequel nous discuterons longuement, offre également un moyen de lutter contre certaines opérations.

Nous partageons votre souci mais l'instrument que vous prévoyez est un peu trop lourd ; il risque d'aller trop loin et de frapper aussi bien le bon que le mauvais.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Il n'était certainement pas dans les intentions de M. Bassot — et, en tout cas, pas dans les miennes — de sous-entendre que tous les preneurs pouvaient se trouver à un certain moment dans une situation répréhensible. C'est là un argument que nous ne pouvons pas retenir, pas plus ici que dans d'autres domaines : pouvons-nous prétendre, par exemple, que le fait de poster une voiture de gendarmerie munie d'un radar sur le bord d'une route c'est préjuger l'honnêteté des conducteurs ? Il s'agit simplement de se donner le moyen d'arrêter les contrevenants.

C'est pour cette raison que nous avons déposé cet amendement, et il n'est nullement question de soupçonner de malhonnêteté l'ensemble des preneurs.

Cependant, pour gagner du temps, nous nous rallions à l'amendement de M. Bassot, d'ailleurs très proche du nôtre, d'autant qu'il a l'avantage de proposer une rédaction moins mauvaise que le texte antérieur.

Je retire donc l'amendement n<sup>o</sup> 213.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 213 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 174.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, l'istre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 214 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 bis B par le nouveau paragraphe suivant :

« Le premier alinéa du I de l'article 7 de la loi n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962 modifié par l'ordonnance n<sup>o</sup> 67-824 du 23 septembre 1967 et par la loi n<sup>o</sup> 77-1459 du 29 décembre 1977 est complété comme suit :

« En cas de transmission par succession de mutation à titre gratuit de fonds et de terrains dépendant d'une exploitation agricole, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont un droit de préemption sur la partie de ces terrains excédant les superficies déterminées dans les conditions prévues à l'article 188-2 du code rural. »

La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objet de permettre l'installation du plus grand nombre possible de jeunes agriculteurs.

Jusqu'à maintenant, les dispositions réglementant les cumuls n'ont été appliquées que très imparfaitement. Ainsi, selon l'enquête communautaire sur la structure des exploitations agricoles en 1977, les 5 000 plus grosses exploitations de plus de 200 hectares ont augmenté leur surface agricole de 101 000 hectares de 1970 à 1977. Si l'on retient comme moyenne de la superficie minimum d'installation pour l'ensemble du territoire le chiffre de 22 hectares, comme le fait le ministère de l'agriculture, 4 680 agriculteurs ont été empêchés de s'installer en huit ans en raison des cumuls abusifs de cette seule catégorie d'exploitations.

Un communiqué récent de la F. D. S. E. A. du Finistère dénonce par exemple les cumuls opérés par une personnalité bien connue dans les milieux agricoles qui, après avoir débuté avec quelques hectares de terre a réussi à disposer aujourd'hui directement ou indirectement de 326 hectares et cela dans un département où un grand nombre de jeunes agriculteurs renonce à s'installer faute de terres disponibles.

Si l'on veut véritablement favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il convient donc que les S. A. F. E. R. puissent opérer une redistribution des terres illégalement confisquées, et souvent d'ailleurs grâce aux aides financières de la collectivité nationale, chaque fois qu'il y a transmission d'une exploitation, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

Cet amendement propose donc que les S. A. F. E. R. puissent préempter en cas de succession ou de donation la part de l'exploitation qui excède la superficie prévue par la législation sur les cumuls.

En adoptant cet amendement, le Parlement montrera qu'il entend réaliser concrètement l'objectif considéré comme prioritaire par le Gouvernement et par la commission spéciale : mettre la politique foncière au service de l'installation des jeunes. Refuser cette mesure reviendrait, en revanche, à prouver qu'il y a contradiction entre les discours et la réalité et que les jeunes agriculteurs devront une fois de plus se contenter de demi-mesures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Il faut savoir jusqu'où ne pas aller. Cet amendement donne le droit de préemption aux S. A. F. E. R. sur des biens recueillis par succession à titre gratuit au-delà de la superficie prévue par la législation sur les cumuls, bien sûr. Mais enfin, jusqu'où irions-nous si nous suivions ses auteurs ?

La commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est celui du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne puis absolument pas suivre les auteurs de l'amendement, qui proposent en fait un mécanisme d'écrêtement des propriétés familiales transmises par héritage. Nous devons d'autant moins nous engager dans cette voie qu'il existe, non pas sur la propriété, mais sur le droit d'exploiter, une législation sur les cumuls qui offre une base juridique solide.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement donne un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 214. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14 bis B, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 14 bis C

**M. le président.** « Art. 14 bis C. — I. — La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre I<sup>er</sup> bis du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier.

« II. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 5. — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — un conseiller général et un maire d'une commune rurale désignés par le conseil général ;

« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant désigné parmi les membres de la fédération ;

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et du représentant des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »

MM. Bouvard, Le Cabellec et Chapel ont présenté un amendement n° 257 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 14 bis C. »

La parole est à M. Bouvard.

**M. Loïc Bouvard.** L'article 14 bis C concerne la composition de la commission départementale d'aménagement foncier. Le nouvel article introduit par le Sénat élargit sa composition au détriment des représentants de la profession.

L'amendement que M. Le Cabellec, M. Chapel et moi-même présentons a pour objet d'en supprimer le paragraphe II et, par conséquent, de revenir aux dispositions actuelles de l'article 5 du code rural. On doit, en effet, conserver une moitié au moins d'exploitants agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Le paragraphe II de l'article 14 bis C constitue une toilette intéressante de la composition de la commission départementale de remembrement. Il ne remet pas en cause l'équilibre entre fonctionnaires, exploitants et propriétaires au sein de cette commission. Il n'y a pas lieu de le supprimer. La commission a donc donné un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement émet un avis défavorable pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 257. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Lepercq, Daniel Goulet et Gérard César ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code rural, substituer aux mots : « un maire », les mots : « deux maires ».

La parole est à M. Goulet.

**M. Daniel Goulet.** L'article 14 bis C vise à donner la place qu'elle mérite à l'organisation des jeunes agriculteurs dans la composition de la commission départementale.

Les amendements n° 46 et 47, qui sont très liés, pourraient permettre de conserver cet équilibre. Le premier tend, dans le troisième alinéa de l'article, à substituer aux mots : « un maire », les mots : « deux maires ». Le second, à insérer, après le sixième alinéa, l'alinéa suivant : « — le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant désigné par les membres du centre départemental ».

Si l'on veut faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, il est normal, et même indispensable, qu'un représentant d'un organisme reconnu à l'échelon national — notamment lors des conférences annuelles de l'agriculture — de soit aussi à l'échelon départemental, surtout dans un domaine aussi sensible que la réorganisation foncière qui intéresse les jeunes au premier chef.

**M. le président.** Monsieur Goulet, vous venez de défendre en même temps l'amendement n° 46 et l'amendement n° 47, sur lequel, par conséquent, vous ne reviendrez plus.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** C'est à la lumière de l'amendement n° 47 que la commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 46, le doublement de la représentation des maires répondant à un souci de rééquilibrage de la commission départementale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je remercie la commission de m'avoir éclairé, car je me disposais à donner un avis défavorable à l'amendement n° 46. (Sourires.)

En effet, la commission départementale d'aménagement foncier, depuis que nous y avons ajouté un maire, un conseiller général et un notaire, comporte déjà dix-neuf membres. En outre, à l'expérience, de nombreux représentants des organisations professionnelles ont vocation à être maires. Par conséquent, la demande de M. Goulet aurait été satisfaite en pratique sans qu'il fût besoin de changer la composition de la commission.

Mais étant donné que le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 47, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui concerne l'amendement n° 46.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 140, 215 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 140, présenté par M. Jouve et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code rural ;

« — le président de chacun des syndicats agricoles existants dans le département ou son représentant ; ».

L'amendement n° 215, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code rural ;

« — les présidents de toutes les organisations syndicales agricoles du département ou leurs représentants désignés parmi les membres de leur organisation ; ».

L'amendement n° 62, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code rural ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou un représentant désigné parmi les membres de cette fédération ; ».

MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 216 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 62, substituer aux mots : « au niveau national » les mots : « au niveau départemental ».

La parole est à M. Jouve, pour soutenir l'amendement n° 140.

**M. Jacques Jouve.** Nous demandons que tous les syndicats agricoles existants soient représentés au sein de la commission départementale. Nous ne voulons pas d'une simple retouche, selon les termes de M. le rapporteur, qui faisait ainsi allusion à

l'organisation syndicale la plus représentative. Nous souhaitons, au contraire, que toutes les organisations représentatives des exploitants au niveau départemental soient représentées, non seulement le C.N.J.A., mais aussi le Modéf.

Deuxième argument, nous demandons que la représentation majoritaire des délégués de la profession soit effective dans ces commissions. Par conséquent, nous sommes contre une représentation tronquée.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel, pour soutenir l'amendement n° 215.

**M. Claude Michel.** Cet amendement a le même objet que le précédent. Nous demandons que les présidents de toutes les organisations syndicales agricoles du département ou leurs représentants désignés parmi les membres de ces organisations puissent participer aux délibérations des commissions départementales — le centre national des jeunes agriculteurs, mais aussi les autres organisations syndicales, bien entendu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission ayant adopté l'amendement n° 62, elle a, par voie de conséquence, donné un avis défavorable aux amendements n° 140 et 215 et au sous-amendement n° 216.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel, pour défendre ce sous-amendement n° 216.

**M. Claude Michel.** Le sous-amendement n° 216 ne va pas à l'encontre de l'amendement n° 62. Il tend à substituer, tout simplement, au niveau national le niveau départemental.

Il est bon que la commission départementale comprenne un représentant des exploitants agricoles. Puisqu'il s'agit du président départemental, il est aberrant que ce ne soit pas celui de l'organisation syndicale majoritaire dans le département concerné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, nous avons déjà eu une longue discussion au cours des premières lectures à l'Assemblée et au Sénat. Le Gouvernement émet les mêmes avis défavorables que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 215.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 216.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 47, 104 et 115, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par MM. Lepage, Daniel Goulet et Gérard César, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant désigné par les membres du centre départemental ; ».

L'amendement n° 104, présenté par MM. Chauvet, Raynal et Gosduff, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant désigné parmi les membres du centre ; ».

L'amendement n° 115, présenté par M. Richomme, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code rural, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — le président du centre départemental des jeunes de ce centre ; ».

M. Goulet a déjà soutenu l'amendement n° 47.

La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 104.

**M. Augustin Chauvet.** Cet amendement se justifie par son texte même. Il nous semble, en effet, que les jeunes agriculteurs sont les plus intéressés par ce problème.

**M. le président.** La parole est à M. Richomme, pour défendre l'amendement n° 115.

**M. Jacques Richomme.** Il s'agit du même amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Il faut opérer un choix entre ces amendements. Entre : « désigné parmi les membres de ce centre », et : « désigné par les membres du centre départemental », il existe plus qu'une nuance, une différence considérable.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission est favorable à la première formulation.

**M. le président.** Il ne s'agit alors non pas de l'amendement n° 47, mais de l'amendement n° 104 ou n° 115.

Monsieur Goulet, retirez-vous votre amendement ?

**M. Daniel Goulet.** Je le retire au profit des deux autres, encore que la rédaction de l'amendement n° 47 contient une erreur de frappe et qu'il fallait également lire : « parmi ».

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 104 et 115 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Du même coup, l'amendement n° 115 est satisfait.

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 bis c par les deux nouveaux paragraphes suivants :

« III. — Les commissions communales ou intercommunales de réorganisation foncière et de remembrement prévues par le chapitre I<sup>er</sup> bis du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural prennent la dénomination de commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

« Elles comprennent deux sections, dont l'une est compétente pour l'application des articles 9 à 36 du code rural.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 319 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'amendement n° 63 les nouvelles dispositions suivantes :

« La commission communale, visée à l'article 14 ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est composée comme suit :

« a) Deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

« b) Le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

« c) Trois personnes désignées par le préfet.

« Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a, d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 63 en raison des votes intervenus hier. Mais je souhaite que le sous-amendement n° 319 soit transformé en amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré et le sous-amendement n° 319 tombe.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement souhaite, pour des raisons de simplicité, que le dispositif créant une commission communale ad hoc pour l'élaboration du répertoire soit maintenu tel qu'il a été voté par le Sénat.

Il en propose cependant le report à l'article 14 bis C afin de grouper dans un même article les dispositions relatives aux différentes commissions.

Tel est l'objet de l'amendement que le Gouvernement dépose en remplacement du sous-amendement n° 319 dont il reprend les dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** J'accepte cette proposition.

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 330, ainsi conçu :

« Compléter l'article 14 bis C par les nouvelles dispositions suivantes :

« III. — La commission communale, visée à l'article 14 ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est composée comme suit :

« a) Deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

« b) Le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

« c) Trois personnes désignées par le préfet.

« Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a, d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 317, ainsi libellé :

« Compléter l'article 14 bis C par le nouveau paragraphe suivant :

« Il est ajouté au code rural un article 30-2 ainsi rédigé :

« Art. 30-2. — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 30-1, ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, le ministre de l'agriculture peut déferer l'affaire à une commission qui statue à la place de la commission départementale ; cette commission, dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, comprend au moins pour moitié des magistrats administratifs et judiciaires. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le contentieux du remembrement conduit parfois à des délais incompatibles avec la sécurité des exploitations : les annulations éventuelles des tribunaux administratifs doivent donner lieu à décision annuelle de la commission départementale, dont l'expérience montre qu'elle tarde généralement, notamment en raison des contraintes dans lesquelles la place la précédente décision dont cette commission était l'auteur. C'est à cette fin qu'il paraît opportun de pouvoir lui substituer une commission nationale pouvant prendre plus de recul par rapport aux problèmes locaux, en vue d'une nouvelle décision, ainsi que pour des raisons touchant à l'accélération de la procédure et à la bonne gestion des exploitations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission spéciale a émis un avis favorable à cet amendement, qui permet effectivement de déjouer le refus d'une commission départementale de donner suite à une décision de justice.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 317.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 318, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 bis C par le nouveau paragraphe suivant :

« Il est inséré après le septième alinéa de l'article 2 du code rural l'alinéa ci-après :

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Les dispositions de la loi de 1975 sur le remembrement rural ont précisé les conditions de désignation ou d'élection des membres des commissions communales mais elles n'ont pas réglé le cas où les organismes responsables n'accomplissent pas les formalités nécessaires. Dans ce cas, pouvoir serait donné au préfet pour désigner d'office les membres nécessaires à la constitution et au bon fonctionnement de la commission communale. Ainsi seraient évités les blocages qui peuvent survenir dans certaines communes en raison des intérêts contradictoires en matière de remembrement et de restructuration foncière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 318.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis C, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14 bis C, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14 bis.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 14 bis.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 64 et 133.

L'amendement n° 64 est présenté par M. Cornette, rapporteur et M. Cointat ; l'amendement n° 133 est présenté par M. Cointat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 14 bis dans le texte suivant :

« I. — Il est créé un livre foncier rural. Il complète le répertoire de la valeur des terres. Il a pour objet de définir pour chaque parcelle agricole et forestière :

« — son assiette ;

« — ses limites ;

« — ses origines de propriété ;

« — le nom du propriétaire actuel ;

« — les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;

« — son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme.

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, toute parcelle rurale faisant l'objet d'une mutation est inscrite sur le livre foncier rural. Cette inscription donne lieu à l'émission d'une carte d'identification foncière.

« III. — Un décret met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du livre foncier ainsi défini.

« Le livre foncier rural est géré par un service administratif existant. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** A l'initiative de M. Michel Cointat et sur les observations de M. Jacques Richomme et de M. Jean Briane, la commission spéciale a adopté un amendement visant à insérer dans le texte du projet de loi un article additionnel relatif à la constitution progressive d'un livre foncier des propriétés rurales. Un amendement ayant le même objet avait été adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement, qui peut présenter des avantages, ne doit pas être simplement discuté au cours de l'examen d'un projet de loi d'orientation agricole car il ne concerne pas les seuls biens agricoles mais l'ensemble des biens.

Par ailleurs, l'adoption d'un texte qui modifie l'ensemble des structures foncières et des modalités de mutation des biens exige une grande attention. Il convient d'en bien mesurer les conséquences, pour ne pas renouveler certaines erreurs commises à propos d'autres lois.

Pour ces deux raisons le Gouvernement, comme en première lecture, est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pasty.

**M. Jean-Claude Pasty.** Je n'ai pas de nouvel argument à présenter, d'autant que M. Cointat avait longuement développé ce point au cours de la première lecture. Le Sénat n'a pas été entièrement convaincu, mais il est souhaitable que l'Assemblée revienne à son texte initial, quitte à ce que nous réglions définitivement ce problème en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 64 et 133.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 bis est ainsi rétabli.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Il ne peut être accordé de prêts bonifiés en vue de l'acquisition de terres pour la fraction de leur prix excédant la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement actualisée par l'application d'un coefficient fixé par décret. »

La parole est à M. Dutard, inscrit sur l'article.

**M. Lucien Dutard.** Mon intervention a pour objet de rappeler l'opposition du groupe communiste à l'article 15 et d'indiquer brièvement à nouveau ses propositions, que la majorité a rejetées.

La justification de cet article serait, selon ses auteurs, qu'il devait provoquer une certaine modération de la croissance des prix des terres.

Il n'en est rien pour deux raisons principales.

La première, à nos yeux la plus importante, est qu'il ne pénalisera que ceux qui ne peuvent faire autrement que de recourir aux prêts bonifiés, autrement dit les agriculteurs modestes ne disposant pas de larges disponibilités financières.

La référence à la valeur vénale moyenne est restrictive. Elle ne prend pas en compte les potentialités qu'offre une surface supérieure marginale pour rationaliser l'utilisation des facteurs de production existants : matériel, bâtiments, voire main-d'œuvre sous-utilisée.

Ainsi, le petit ou moyen agriculteur qui aura besoin de s'agrandir pour survivre sera pénalisé par votre logique qui le pousse à produire toujours plus et à mettre en valeur une surface toujours plus grande en aggravant son endettement soit auprès du Crédit agricole, soit auprès d'autres organismes prêteurs.

Au contraire, les quelques privilégiés qui disposent de gros moyens financiers et n'ont pas besoin de prêts bonifiés achèteront à des prix atteignant deux ou trois fois la valeur vénale.

Nous le disons aux agriculteurs déjà frappés par la politique d'intégration européenne : cette disposition prépare de nouvelles « invasions ». De plus en plus, ce sont les gros acheteurs des pays à monnaie forte de l'Europe du Nord qui s'emparent de notre territoire. Nous ne sommes pas hostiles à ces peuples et nous voulons établir, au contraire, des relations amicales avec eux et des échanges économiques respectueux des intérêts de chaque pays. Mais nous considérons que le rôle du Parlement et du Gouvernement français est d'abord de défendre les ressortissants de notre pays et notre patrimoine.

La deuxième raison de notre refus de ce texte tient au risque d'institutionnalisation des dessous-de-table. Pour ramener la transaction à sa valeur vénale, la tentation sera grande d'en régler une partie de la main à la main. Le rapport de la commission admet ce risque de favoriser la dissimulation partielle du montant. Il n'en persiste pas moins et nous propose de signer. Au lieu de moraliser le prix de la terre, nous risquons d'encourager les fraudeurs. Notre groupe ne peut pas s'associer à une telle éventualité.

D'autres dispositions auraient pu effectivement freiner l'évolution des prix. Les parlementaires communistes les ont proposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Je vais les rappeler brièvement.

La première disposition consistait à réserver en priorité toute terre disponible, en vente ou en location, aux exploitants et en premier lieu aux jeunes désireux de la mettre en valeur.

Cette disposition aurait, par exemple, permis de s'opposer à l'achat de 1 500 hectares dans la baie du Mont-Saint-Michel par une société hollandaise, ou à celui du domaine viticole de Vignelaure, dans le Var. Ce domaine vendu 2 milliards de centimes, soit plus du double de sa valeur vénale réelle, est en train de passer sous contrôle anglais. Nos voisins d'outre-Manche sont plus économes lorsqu'il s'agit de participer au financement du F. E. O. G. A.

D'autres cas d'accaparement se produisent aussi dans le vignoble bordelais, dans toute l'Aquitaine, et particulièrement en Dordogne où le Sarladais est le plus exposé à la convoitise des étrangers.

Nous proposons également de dissuader par une fiscalité spécifique les achats de terres agricoles par des sociétés commer-

ciales, industrielles ou bancaires, et par des étrangers à la profession, notamment les ressortissants des pays de la C. E. E. dont je viens de parler.

Cette fiscalité aurait pu contribuer au financement du B. A. P. S. A. et éviter les augmentations de cotisations de la M. S. A., augmentation insupportables pour les petits et moyens exploitants familiaux.

Une autre mesure fiscale visait les terres incultes, et particulièrement de grandes surfaces boisées qui sont affectées aux réserves privées de chasse.

Le Gouvernement et sa majorité ont refusé ces propositions, pourtant raisonnables.

Vous refusez également de limiter la pression des vrais « faux agriculteurs » qui aggravent les conditions d'achat de la terre, notamment pour les jeunes. Cette limitation aurait été possible par le contrôle réel du cumul de professions et l'établissement d'un plafond de revenus non agricoles.

En résumé, nous avons proposé de créer une agriculture assurant à la fois des revenus garantis, la base alimentaire indispensable à la France, et les possibilités d'un compte excédentaire de nos échanges internationaux. Nous voulions mettre en valeur notre patrimoine et le défendre contre les tentatives d'accaparement par l'étranger.

Vous avez refusé les mesures essentielles que je viens de résumer. Vous proposez quelques mesures ne faisant, en réalité, aucun obstacle à la poursuite de la spéculation sur la terre et créant seulement quelques illusions.

Ces brèves remarques justifient notre opposition à l'article 15 et à l'ensemble de la loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 65 et 258.

L'amendement n<sup>o</sup> 65 est présenté par M. Cornette, rapporteur ; l'amendement n<sup>o</sup> 258 est présenté par MM. Bouvard, Le Cabellec, Chapel et Kergueris.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque leur valeur de cession est supérieure à la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement augmentée d'un coefficient fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 65.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Je voudrais rappeler que l'article 15 constitue une mesure de dissuasion à l'encontre de l'acquisition de terres à un prix aberrant par rapport à la valeur vénale moyenne. C'est donc un des éléments du dispositif de lutte contre les hausses excessives du prix de la terre.

Initialement, l'article 15 interdisait l'octroi de prêts bonifiés pour les acquisitions de terres agricoles dont les prix auraient dépassé la valeur vénale moyenne constatée dans le répertoire, éventuellement augmentée d'un coefficient fixé par décret.

Le Sénat a beaucoup atténué la portée pratique de cet article en prévoyant que l'impossibilité d'accorder des prêts bonifiés ne s'appliquerait qu'à la fraction de prix excédant la valeur vénale moyenne. De la sorte, le droit à l'octroi de prêts bonifiés demeurerait, quelle que soit la valeur vénale des biens, dans la limite de la valeur vénale moyenne.

Le texte du Sénat assouplit donc un des éléments du dispositif d'action sur la demande, dont nous attendons qu'il modère la croissance des prix de la terre. C'est pourquoi il nous semble préférable d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, tout en étant bien conscients du fait — M. Dutard l'a rappelé et votre rapporteur ne l'a pas caché — qu'il présente le risque de favoriser une dissimulation partielle du montant des transactions. Ce risque est cependant infime à nos yeux par rapport à l'effet que nous pouvons attendre de cette disposition.

**M. le président.** La parole est à M. Bouvard pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 258.

**M. Loïc Bouvard.** Je ne saurais mieux expliquer les raisons qui nous animent, MM. Le Cabellec, Chapel, Kergueris et moi-même, que M. le rapporteur de la commission spéciale vient de le faire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

**M. le ministre de l'agriculture.** J'indique d'abord à M. Dutard que je reviendrai prochainement sur le problème de l'achat des polders. Rien n'est définitivement réglé puisqu'il semble que nous nous acheminions vers la location à de jeunes agriculteurs. J'aurais également l'occasion de répondre très précisément dans quelques semaines, au terme des négociations que nous avons engagées, à sa question concernant l'expérience du Var.

Il convient toutefois de remarquer, même si nous devons étudier de nouvelles modalités, que les achats de terres par des étrangers ne sont pas supérieurs à ce qu'ils étaient il y a quelques années. De plus, 80 p. 100 de ces achats sont réalisés par des ressortissants de la Communauté européenne.

En ce qui concerne l'amendement n° 65 de la commission, j'ai accepté au Sénat un amendement visant à éviter la suppression brutale de tout prêt bonifié lorsqu'un dépassement de la valeur vénale moyenne pouvait se justifier objectivement.

Compte tenu de cette précision, je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Chaminade.

**M. Jacques Chaminade.** Je ne reviendrai pas sur les explications fournies par mon ami Lucien Dutard. Elles justifient notre opposition résolue à toute atteinte à l'octroi de prêts bonifiés. M. le ministre vient d'ailleurs de reconnaître le danger, en admettant que les propositions faites n'empêcheront nullement l'augmentation des prix de la terre.

Nous demandons un scrutin public sur le texte commun de ces deux amendements pour bien marquer notre opposition à toute atteinte aux prêts bonifiés.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 65 et 258.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	254
Contre.....	212

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 15.

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Il est inséré dans le code civil, après l'article 832-2, un article 832-2-1, ainsi rédigé :

« Art. 832-2-1. — A moins que la dévolution de ses biens n'ait été effectuée par le défunt et à défaut de maintien dans l'indivision portant sur les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa de l'article 832 peut demander que ces biens lui soient attribués en tout ou en partie en vue de constituer un groupement foncier agricole avec un ou plusieurs cohéritiers, ou avec un ou plusieurs tiers nommément désignés. A défaut d'attribution préférentielle en propriété dans les conditions prévues aux articles 832 (3<sup>e</sup> alinéa) et 832-1, tout héritier copropriétaire peut demander la constitution d'un groupement foncier agricole. L'attribution est de droit lorsque le groupement permet de maintenir ou de constituer une unité économique.

« Lorsqu'il fait la demande d'attribution ou se joint à celle-ci, tout cohéritier remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832 (3<sup>e</sup> alinéa) peut exiger que le groupement lui consente un bail à ferme à long terme sur tout ou partie de ses biens libres de location. En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne l'attributaire en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y

maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal. Dans ce dernier cas, ce bail ou ces baux sont de plein droit des baux à ferme.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envoient pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme. »

Sur cet article, j'ai deux inscrits.

La parole est à M. Jouve.

**M. Jacques Jouve.** L'article 17 et les suivants, qui traitent de l'héritage, montrent l'intérêt que le Gouvernement et sa majorité accordent au droit de propriété lorsque celui-ci est exercé par des millions de petits propriétaires.

La réduction, voire la suppression, des soultes a été l'objectif essentiel recherché par les auteurs de ce projet de loi.

C'est à cela que répondent diverses dispositions, notamment la priorité absolue qu'on voulait accorder à la constitution de G. F. A. et le rallongement de trois à trente ans, du délai de paiement des soultes. Avec le taux d'inflation que nous connaissons, les bénéficiaires des soultes n'auraient perçu qu'une ombre de leur héritage.

Pourquoi cette fébrilité à minorer ces transferts du secteur agricole vers les autres secteurs économiques ?

Cet acharnement à « faire payer les familles », selon la formule d'un ancien Premier ministre, paraît suspect au regard du libéralisme que le Gouvernement affiche pour d'autres transferts, notamment vers les industries en amont et en aval, transferts qui se traduisent par la réduction de la part du revenu agricole dans la valeur des livraisons. L'I. N. S. E. E. vient de le confirmer en montrant que les prix industriels voguent au rythme de 20 p. 100 par an.

Chaque année, on constate un écart de 3 à 4 p. 100 entre l'évolution des prix agricoles à la production et l'indice général des prix, cet écart étant encore plus grand avec les produits nécessaires à l'agriculture. Cela correspond à un transfert de quelque 4 à 6 milliards de francs.

Dans ces conditions, pourquoi limiter la chasse aux transferts à un seul aspect ? Sans doute parce qu'il s'agit là du seul transfert qui ne bénéficie pas exclusivement aux grandes sociétés, aux géants de la finance.

Si vous pouvez économiser sur le foncier en réduisant ce transfert, vous pourrez aller un peu plus loin, grâce à une politique de prix adaptée pour transférer vers les monopoles cette valeur ajoutée.

Moins pour les petits héritiers, plus pour les gros de l'agro-alimentaire ou de l'industrie : c'est ce que nous appelons financer le redéploiement monopoliste.

Telles sont les vraies raisons des dispositions sur l'héritage qui nous sont proposées.

Au contraire, l'idée que nous nous faisons de la propriété est dictée par le respect de l'épargne, fruit du travail, et par une conception de la terre, outil de travail qui doit pouvoir aux besoins des hommes. C'est pourquoi nous sommes attachés à la possibilité, pour l'exploitant agricole, d'exercer son choix.

L'exploitant doit pouvoir être propriétaire. Nous sommes donc favorables à l'attribution préférentielle en propriété. Le bénéficiaire de cette attribution doit avoir la possibilité de faire appel au crédit à long terme à faible taux d'intérêt. Il a besoin de la terre non pour spéculer mais pour travailler, mais le niveau des prix que vous lui imposez ne dégage malheureusement pas les moyens financiers suffisants pour l'acquérir.

Nous avons aussi proposé que les héritiers puissent, par l'intermédiaire de S. A. F. E. R. démocratisées, faire prendre en compte leurs soultes, la part des cohéritiers étant détenue par les S. A. F. E. R. et pouvant être rachetée par l'exploitant à tout moment.

Le Gouvernement préfère privilégier les G. F. A. dont vous ouvrez la porte aux sociétés civiles de placement immobilier. Notre groupe ne peut se satisfaire de cette démarche, même

si, à la suite de certains reculs, les dispositions en matière d'héritage soumises à notre vote sont moins négatives que le Gouvernement ne l'aurait souhaité.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Monsieur le ministre, à ce point du débat, je souhaite vous poser plusieurs questions.

L'un des objectifs de ce projet de loi est de soulager les agriculteurs du poids du foncier et, parallèlement, de favoriser les G. F. A. en assurant la mobilité des parts, grâce à l'intervention de sociétés financières.

Mais le remède ne doit pas être pire que le mal. Les dispositions relatives au foncier suscitent quelques inquiétudes, et il conviendrait que nous soyons complètement éclairés sur les conséquences et les implications des votes que nous allons émettre.

Les jeunes agriculteurs, grâce aux dispositions prévues dans le texte, seront apparemment libérés de la charge foncière, ce qui est en soi une bonne chose. Mais ne risquent-ils pas de perdre, dans l'immédiat, leur indépendance et, à plus ou moins longue échéance, peut-être leur sécurité ?

Ne pensez-vous pas que les G. F. A. qui sont devenus des groupements financiers sont dénaturés par rapport à ce que prévoyait la loi du 31 décembre 1970 qui les a créés et qu'ils ne constituent plus le support qui devrait permettre aux jeunes agriculteurs d'acquérir la véritable maîtrise du foncier ?

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jean Briane.** Le jeu combiné des diverses dispositions contenues dans les articles dont nous allons débattre ne fait-il pas courir des risques aux exploitations agricoles, et ne peut-on craindre, à terme, que la société rurale actuelle, à base d'exploitations à caractère familial, ne soit bouleversée ?

Dans l'immédiat, les exploitants qui risquent d'avoir à subir la surenchère de cohéritiers plus fortunés, seront-ils réellement en mesure d'exercer leur droit à l'attribution préférentielle en propriété ou devront-ils se contenter d'une attribution en jouissance ?

**M. Emmanuel Hamel.** Grave question !

**M. Jean Briane.** Par le biais des G. F. A., les personnes morales — sociétés civiles agréées, entreprises d'assurances et de capitalisation — seront d'autant plus tentées d'accaparer les terres agricoles qu'elles disposeront de moyens financiers puissants, vraisemblablement étrangers, puisque la France est le pays du Marché commun où la terre est la moins chère, même si elle est toujours trop chère pour les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer. Les agriculteurs fermiers ne seront-ils pas rapidement en état d'infériorité devant la pression que ne manqueront pas d'exercer ces personnes morales soucieuses de rentabiliser leur investissement ?

Enfin, à l'expiration des baux à long terme et des G. F. A., à qui les terres agricoles seront-elles attribuées ? Ne risquent-elles pas d'aller vers les associés, et vraisemblablement vers les groupements financiers, français ou étrangers ?

Les agriculteurs seront-ils alors en mesure d'exercer leur droit à l'attribution préférentielle en propriété ou même en jouissance ? En effet, si les baux à long terme protègent une génération d'agriculteurs, protègent-ils pour autant leur famille ?

Il était, me semble-t-il, nécessaire d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur les inquiétudes que ce projet de loi d'orientation agricole suscite dans le monde rural, notamment dans les régions où l'unité d'exploitation est demeurée familiale. Nous ne voudrions pas que ce projet de loi signifie la disparition des structures familiales agricoles dont la solidité, la tradition et les dimensions constituent les bases les plus sûres et les plus durables de notre société, même si nous avons conscience que des évolutions sont nécessaires. Au demeurant, vous savez bien, monsieur le ministre, que c'est dans ce type d'exploitations qu'on enregistre les plus grands gains de productivité. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Les questions posées par M. Briane vont me permettre d'éclairer le débat.

L'objectif du volet foncier du texte est de développer la location, de permettre à de plus nombreux jeunes de s'installer et de responsabiliser les différents intervenants.

L'évolution actuelle conduit, hélas ! à la disparition du fermage. Chaque année, cinq milliards de francs de capitaux quittent l'agriculture, l'épargne se dirigeant vers le secteur urbain. Dès lors, on peut se demander comment chaque génération pourra racheter à la fois le capital foncier et le capital d'exploitation, alors que 7 à 9 p. 100 des agriculteurs se partageront la quasi-totalité de la France foncière ?

Aujourd'hui, de nombreux jeunes agriculteurs qui se sont endettés pour acheter 25 ou 30 hectares — c'est notamment le cas dans ma région — doivent rembourser 7 000, 8 000, voire 10 000 francs par mois. Quelle catégorie professionnelle et sociale peut épargner en une génération un million de francs ou davantage ? C'est pourtant ce que font aujourd'hui certains agriculteurs.

Quant à ceux qui n'ont pas eu à acheter la totalité de leur propriété, ils ont concentré une partie de leur épargne sur la modernisation de l'exploitation.

Face à ce constat, que faire ? On peut éviter la détérioration du fermage en ne permettant pas au propriétaire qui loue la terre d'abandonner celle-ci, ce qui condamne les agriculteurs à acheter.

Une autre formule, préférable, consiste à développer des G. F. A. mutuels. Cependant, si ces G. F. A. mutuels restent la bonne formule, ils rencontrent deux sortes de difficultés. D'abord, la lourdeur de leur gestion ne leur permet pas un large développement. Ensuite, ils souffrent d'un manque de mobilité de l'épargne. On songe toujours aux grandes banques, mais de nombreux épargnants peuvent être intéressés non par la rentabilité — ils peuvent se satisfaire de 2 ou 3 p. 100 — mais par la sécurité. Mais ce qu'ils veulent, c'est pouvoir, à tout moment, disposer de leur épargne en liquidité, d'où la nécessité d'assurer la mobilité de cette épargne placée dans le secteur foncier. Et c'est là qu'apparaît tout l'intérêt des S. C. P. I.

Vous avez d'abord, monsieur Briane, évoqué le risque de voir l'exploitant perdre son indépendance. A cet égard, je dois rappeler que notre objectif n'est pas uniquement le développement de la location ou du fermage. En effet, la formule qui, aujourd'hui, correspond le mieux aux besoins des agriculteurs, est le faire-valoir mixte, c'est-à-dire une partie de l'exploitation en propriété et une partie complémentaire en fermage.

C'est précisément dans ce cadre du faire-valoir mixte que le G. F. A. peut, lors d'un agrandissement, d'une première installation ou d'une vente par la S. A. F. E. R., apporter une partie des capitaux. La sécurité de l'agriculteur est totale dans la mesure où il dispose d'un bail de longue durée et où il peut, à tout moment, racheter les parts de G. F. A. Ajoutons qu'il détient toujours la majorité puisque ses parts comptent double et que les autres membres du G. F. A. ne peuvent détenir plus de 65 p. 100 des parts.

Quand l'agriculteur pourra-t-il acquérir la maîtrise du foncier ? Il pourra le faire quand il le voudra, et pas nécessairement immédiatement. La possibilité de racheter les parts de G. F. A. en priorité au bout de quinze ans donne à l'agriculteur le moyen de passer alors à une deuxième phase de l'accession à la propriété.

Troisième question : l'existence de cohéritiers plus fortunés ne risque-t-elle pas d'enrainer une surenchère ? Ce point délicat n'avait, en effet, pas été réglé en première lecture. Le texte du Sénat redonne à l'agriculteur la priorité en matière de choix des procédures. Comme le rappelle M. Cornette dans son rapport à la page 45, « le Sénat a fort justement fait de l'exploitant agricole le responsable du choix des procédures à mettre en œuvre ». La Haute assemblée a cependant placé en tête de ces procédures non plus le G. F. A. mais l'attribution préférentielle en propriété qui répond d'ailleurs aux coutumes d'aujourd'hui, revenant ainsi sur l'idée peut-être assez utopique que certains d'entre nous avaient eue de faire le bonheur de l'exploitant malgré lui en plaçant le G. F. A. en tête pour favoriser la location plutôt que la propriété. C'est la raison pour laquelle, dans un héritage, l'agriculteur exploitant a le choix de la formule qui lui convient le mieux. Il peut donc préférer l'attribution préférentielle en propriété à l'attribution préférentielle en jouissance. Sur ce point, je crois donc, monsieur Briane, que vous pouvez être rassuré.

Vous vous demandez, par ailleurs, si la possibilité pour les S. C. P. I. d'acquérir des parts de G. F. A. ne va pas entraîner une augmentation du prix des terres. Il n'en sera rien, car trois verrous sont prévus.

D'abord, les S. C. P. I. ne peuvent pas intervenir directement sur le marché foncier. Ils peuvent, à la demande des notaires et des S. A. F. E. R. uniquement, se substituer à des agriculteurs qui ne voudraient pas acheter en totalité ou en partie leur exploitation.

Deuxième verrou : l'agrément dépendra d'une décision conjointe des ministres de l'économie et de l'agriculture.

Troisième verrou : le montant des capitaux qui pourront être placés dans l'agriculture sera fixé chaque année.

Ces verrous seront si puissants que certains partisans des G. F. A. craignent qu'ils n'en empêchent le bon développement, alors qu'ils répondent à une demande.

Enfin, l'agriculteur peut, à tout moment, racheter des parts du G. F. A. s'il souhaite être propriétaire à la fin de sa carrière.

Je crois avoir ainsi répondu, monsieur Briane, à l'ensemble de vos questions. Les personnes morales qui accaparent sont soumises, je vous le rappelle, au statut du fermage, avec les baux à long terme. La garantie de l'agriculteur est donc totale avec ce bail à long terme et grâce au contrôle rigoureux des commissions départementales des structures.

Ce texte constitue donc une nouvelle étape pour faire sortir de l'esclavage celui qui, aujourd'hui, n'a aucune possibilité de choix. Certains risques qui pouvaient exister dans le texte initial, comme celui de voir la priorité accordée à l'attribution préférentielle en jouissance, ont été supprimés au Sénat. Tous les verrous ont été mis en place pour que les demandeurs ne puissent pas faire augmenter le prix des terres. Ils se substitueront simplement à l'exploitant à la demande des notaires ou des S. A. F. E. R.

Ce texte permettra d'accomplir un véritable progrès. Il ouvre une porte supplémentaire, en complément — il faut le souligner — des G. F. A. mutuels. Il est certain, en effet, que ceux qui disposent de capitaux substantiels préféreront la personnalisation. Ils pourront ensuite bénéficier de la réduction des droits de mutation. Mais la petite épargne et l'épargne éloignée des centres de propriété pourront être canalisées plus facilement et surtout trouver plus de mobilité grâce aux S. C. P. I.

**M. le président.** M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« L'article 832-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832-2. — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue aux articles 832, alinéa 3, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers, et le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole dont les biens seront donnés à bail dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, alinéa 3, exigent que leur soit donné à bail tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soule doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soule éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et du ou des baux à long terme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Avec l'article 17, nous entrons de plain-pied dans une partie importante du dispositif foncier du projet de loi d'orientation agricole. En effet, les articles 17 à 21 tendent à aménager plusieurs dispositions en matière successorale en faveur des exploitants agricoles et du maintien des unités d'exploitation.

En répondant aux questions de M. Briane, M. le ministre est même allé plus loin puisqu'il a abordé l'article 21 bis, qui traite d'un autre problème. Mais toutes ces questions sont liées et les préoccupations de M. Briane étaient parfaitement fondées. Je lui fais simplement observer que les réponses à la plupart de

ses questions figuraient à la page 45 de mon rapport écrit. Il est vrai que, venant de la bouche de M. le ministre, elles ont certainement plus de valeur.

L'amendement n° 66 est fort long. Il constitue une véritable réécriture de l'article 17. Il est important également sur le fond mais le fait qu'il ait recueilli l'assentiment général et n'ait pas motivé de sous-amendement ne permettra, mes chers collègues, de vous éviter des explications que j'ai d'ailleurs développées dans mon rapport écrit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 17.

#### Article 17 bis.

**M. le président.** « Art. 17 bis. — Rédiger comme suit l'article 832-3 du code civil :

« Art. 832-3. — Les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-2-1 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propriété.

« Les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-2-1 profitent aussi au gratifié... » (Le reste sans changement.)

**M. Cornette, rapporteur,** a présenté un amendement n° 67 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 bis :

« Il est ajouté, après l'article 832-3 du code civil, un article 832-4 ainsi conçu :

« Art. 832-4. — Les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-3 profitent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.

« Les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-3 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 217, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 bis par le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 832-3 du code civil est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« En zone de montagne les pluri-actifs peuvent demander l'attribution préférentielle dans les conditions fixées par les articles 832 et suivants du code civil, sans qu'il soit tenu compte de la notion d'unité économique définie par les dispositions précitées.

« Ils ne pourront, cependant, exercer ce droit en concurrence avec des agriculteurs à temps plein. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Cet amendement tend à attribuer un droit préférentiel aux pluri-actifs lorsqu'un agriculteur à plein temps ne se présente dans l'affaire.

En effet, si l'on veut vraiment favoriser la pluri-activité en zone de montagne — et vous avez, monsieur le ministre, répété au Sénat que telle était votre intention — il paraît indispensable de permettre aux pluri-actifs de maintenir l'unité de l'exploitation. La pluri-activité ne doit certes pas venir en concurrence avec le maintien d'une exploitation à plein temps qui a ses exigences d'équilibre économique. Il n'est donc pas question, je le répète, pour le pluri-actif de venir concurrencer le droit d'attribution préférentielle des exploitants agricoles à plein temps. Mais nous connaissons des exemples, dans des zones de montagne désertées, où aucun agriculteur à plein temps ne demande l'attribution préférentielle et où le jeu de la loi successorale aboutit au démantèlement de l'exploitation.

C'est pour éviter de telles situations que nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Monsieur Jean-Pierre Cot, cet amendement résulte d'une mauvaise appréciation de la législation et aurait finalement des effets inverses de ceux que vous en escomptez.

La faculté de demander l'attribution préférentielle n'a rien à voir, en effet, avec le caractère de pluri-actif ou non du demandeur. Ce qui est exigé de celui-ci, c'est qu'il participe ou ait participé à la mise en valeur du fonds. Rien ne s'oppose donc à une telle attribution au bénéfice d'un pluri-actif, et cela où que ce soit sur le territoire national alors que, si l'amendement était adopté, il impliquerait *a contrario* qu'en dehors des zones de montagne, qu'il vise nommément, le pluri-actif ne pourrait plus prétendre à l'attribution préférentielle. Ainsi, sans rien apporter aux pluri-actifs dans les zones de montagne, l'amendement léserait gravement les autres pluri-actifs.

Considérant que cet amendement mal étudié serait finalement nuisible, la commission a émis un avis défavorable à son encontre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement émet un avis défavorable pour les mêmes raisons que la commission.

Je précise en outre que, pour définir la notion d'unité économique, les tribunaux tiennent compte des circonstances de fait, qui sont très diverses, et notamment des particularités régionales.

Sur un plan plus général, je ferai observer à M. Jean-Pierre Cot, comme à tous ceux qui se sont intéressés à ce problème, que le débat autour de la pluri-activité a été marqué par beaucoup de malentendus et d'approximations. Il exige que le Gouvernement, mais aussi le Parlement, se livrent à une réflexion et à une analyse plus approfondies afin de déterminer quelles améliorations sont possibles et lesquelles ne le sont pas. C'est pourquoi j'ai entrepris la rédaction d'un livre blanc très concret sur l'ensemble des questions que pose la pluri-activité.

Pour mettre un terme aux malentendus et faire cesser l'ignorance qui existe sans doute, de part et d'autre, en ce domaine, je souhaite qu'une véritable discussion s'engage en commission sur les conclusions de ce livre blanc, dès sa publication, de façon à permettre, si nécessaire, l'adaptation de certains textes.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Je suis heureux que mon obstination à propos de cet amendement ait permis d'éclaircir des questions qui ne l'avaient pas été en première lecture.

Je prends acte des déclarations de M. le rapporteur, confirmées par celles de M. le ministre, à propos de l'exercice du droit d'attribution préférentielle par les pluri-actifs, et je retirerai donc mon amendement.

J'ajoute, à l'intention de M. le ministre, que j'ai été très heureux de l'entendre dire qu'il faudrait revoir des textes pour les adapter à la pluri-activité. En effet, il avait été déclaré au cours de la première lecture que des dispositions réglementaires seraient prises incessamment, dispositions qui, à l'en croire, devaient suffire à régler le problème.

Je prends donc ses déclarations comme la promesse non seulement qu'un livre blanc sera publié, mais aussi que des textes législatifs d'adaptation nous seront proposés. Je souhaite qu'ils le soient dans des délais plus rapides que ce fameux statut de la montagne que l'on nous a promis à plusieurs reprises — M. le président ne me contredira pas sur ce point — et que nous attendons toujours.

Si ces déclarations, effectivement, sont suivies de tels effets, nous aurons avancé un petit peu en la matière. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Cela dit, monsieur le président, je confirme que je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 217 est retiré.

En conséquence, le texte de l'amendement n° 67, précédemment adopté, devient l'article 17 bis.

#### Article 17 ter.

**M. le président.** « Art. 17 ter. — Nonobstant toute disposition contraire, les articles 832 et suivants du code civil sont applicables au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832 (3<sup>e</sup> alinéa) lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société

à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci, en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation et, soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ter.

(L'article 17 ter est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-2 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale, n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à ferme à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre 1<sup>er</sup> du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte, éventuellement, de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'incapacité manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 18 :

« I. — L'article 832-2 du code civil devient l'article 832-3.

« II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-3 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 832-3. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale, n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui propose une nouvelle numérotation et une harmonisation des références.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 18, supprimer les mots : « à ferme ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Il n'existe apparemment aucune raison de proscrire des baux à métayage qui sont couramment utilisés pour la plus grande satisfaction des parties dans les zones viticoles. La possibilité de choix doit donc être laissée au demandeur, comme l'avait fait l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 116 et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 116, présenté par M. Richomme, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 18. »

L'amendement n° 70, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « ..., éventuellement, de... », les mots : « ... de la dépréciation moyenne éventuellement due à... »

L'amendement n° 116 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 70.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.

**M. Claude Michel.** Je vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Le troisième alinéa de l'article 832 du code civil est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. »

« II. — Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 832 du code civil, il est inséré l'alinéa suivant :

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun cohéritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus et en l'absence de constitution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 71 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa du paragraphe II de l'article 19 :

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus ou celles des articles 832-1 ou 832-2, l'attribution préférentielle... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 71.  
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19 bis.

**M. le président.** « Art. 19 bis. — Après le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, un alinéa additionnel ainsi rédigé est inséré :

« A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage pour trois années au plus si parmi les héritiers figure une personne en cours d'études susceptible de s'installer en agriculture dans les trois ans qui suivent l'ouverture de la succession et répondant à des conditions définies par décret. Cette durée peut, le cas échéant, être prolongée de la durée du service national. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** L'article 19 bis traite du partage différé.

La loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976 a aménagé le régime des indivisus et permis de surseoir au partage pour sauvegarder les droits du conjoint survivant ou des descendants mineurs du défunt.

La mesure proposée par le Sénat crée une possibilité nouvelle de surseoir au partage — au détriment de ceux qui l'ont demandé — lorsqu'un des héritiers poursuit des études agricoles. C'est une éventualité certes intéressante, mais rien n'oblige cet héritier à se consacrer effectivement à la profession agricole, et rien n'indique non plus qu'il mettra en valeur les biens agricoles qui font l'objet du partage.

Le principe fondamental de l'indivision et de l'action en partage demeure que nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision. Des exceptions importantes y ont déjà été apportées, et la commission a considéré qu'il ne convenait pas d'en élargir le champ dans des buts aussi hypothétiques, pour étayer des projets qui, peut-être, ne se réaliseront pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 bis est supprimé et les amendements n°s 125 de M. Mayoud et 218 de M. Claude Michel deviennent sans objet.

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 11 et 13 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle est de droit, sauf le cas visé au cinquième alinéa de l'article 832, pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « est de droit, sauf le cas cité au cinquième alinéa de l'article 832, », les mots : « visée au troisième alinéa de l'article 832 est de droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 74 et 117.

L'amendement n° 74 est présenté par M. Cornette, rapporteur, et M. Richomme; l'amendement n° 117 est présenté par M. Richomme.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 20, substituer au mot : « dix », le mot : « cinq ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Cet amendement tend à en rester, pour le paiement des soultes, au délai de cinq ans, délai que le Sénat a porté à dix ans.

Ce débat avait suscité beaucoup d'animation ici même dans les années 1960. Le problème reste le même, hélas ! Compte tenu du rythme actuel de la dépréciation monétaire, allonger le délai de paiement des soultes de cinq à dix ans remettrait évidemment en cause pour partie le principe de l'égalité des partages entre les cohéritiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 74 et 117.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 112 et 126.

L'amendement n° 112 est présenté par M. de Maigret; l'amendement n° 126 par M. Mayoud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer à la dernière phrase de l'article 20 les nouvelles dispositions suivantes :

« En application de l'article 833-1 du code civil lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que par suite des circonstances économiques la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.

« Les parties peuvent toutefois convenir que le montant de la soulte ne variera pas. »

La parole est à M. de Maigret, pour soutenir l'amendement n° 112.

**M. Bertrand de Maigret.** Afin d'éviter des conflits au sein des familles, il ne nous paraît pas opportun de créer un régime spécial de revalorisation des soultes lorsque des délais de paiement ont été obtenus. Nous proposons de maintenir l'application à l'agriculture de l'article 833-1 du code civil.

**M. le président.** Ces explications valent également pour votre amendement n° 126, monsieur Mayoud ?

**M. Alain Mayoud, président de la commission spéciale.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, compte tenu du fait que les dispositions dont il s'agit figurent très exactement dans le code civil. Il n'y a donc pas lieu de les insérer dans le projet de loi.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Maigret ?

**M. Bertrand de Maigret.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

Monsieur Mayoud, retirez-vous également votre amendement n° 126 ?

**M. Alain Mayoud, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 126 est retiré.

Cela vous évitera donc, monsieur le ministre, de donner l'avis du Gouvernement !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — I A. — Après les mots : « à salaire différé », le premier alinéa de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est complété par les dispositions suivantes : « sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des cohéritiers. »

« I. — L'alinéa 2 de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. »

« II. — L'alinéa 1 de l'article 65 du décret-loi du 29 juillet 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé à l'alinéa 2 de l'article 63 précité. »

« III. — Le deuxième alinéa de l'article 68 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi n° 60-868 du 5 août 1960, est supprimé.

« Dans le troisième alinéa du même article, le mot : « également » est supprimé. »

**M. Boyon** a présenté un amendement n° 48 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 21, substituer aux mots : « soit au jour du décès », les mots : « soit au jour du partage consécutif au décès ».

La parole est à M. Boyon.

**M. Jacques Boyon.** Le texte qui a été voté en première lecture sur le salaire différé retient le jour du décès de l'exploitant pour apprécier la valeur du salaire minimum qui sert à établir la créance du cohéritier. Cette disposition aboutit en pratique à pénaliser le fils qui reste sur l'exploitation à la mort de son père pour aider sa mère et l'incite à demander hâtivement le partage.

C'est la raison pour laquelle mon amendement vise à substituer aux mots « soit au jour du décès », les mots « soit au jour du partage consécutif au décès ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Depuis l'entrée en vigueur de la législation relative au salaire différé, en 1939, le taux de salaire a toujours été fixé à la date du décès de l'exploitant sans avoir donné lieu à des observations de la part des intéressés, même si, je le reconnais, les arguments avancés par M. Boyon sont en partie fondés. Il ne paraît donc pas y avoir de raison fondamentale pour modifier une telle date, dans la mesure où les inconvénients de la prolongation de l'indivision peuvent l'emporter quelquefois sur les avantages de la revalorisation du salaire différé.

Toutefois, compte tenu des observations de M. Boyon et de la position de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 48 rectifié.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 21 bis.

**M. le président.** « Art. 21 bis. — I. — Les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« De même, les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne en application de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 et agréées pour cet objet unique par arrêté

conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture, et les entreprises d'assurances et de capitalisation régies par le code des assurances ou leurs groupements constitués à cet effet peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent, ensemble, détenir plus de 65 p. 100 du capital du groupement ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction.

« Pour l'application à un groupement foncier agricole des articles 1861 à 1865 du code civil, les statuts doivent prévoir au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente.

« Ceux-ci peuvent exiger cette acquisition pour les parts détenues par des personnes morales après l'expiration d'un délai prévu dans les statuts et ne pouvant excéder vingt ans. Les statuts peuvent en outre accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Une convention particulière peut également prévoir la possibilité pour ces derniers d'exiger l'acquisition des parts détenues par des personnes morales avant l'expiration dudit délai. »

« II. — L'article 5 de la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

» Art. 5. — Lorsqu'un ou plusieurs des baux consentis par un groupement foncier agricole sont en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué, le groupement est, sauf opposition de l'un de ses membres, prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui de ces baux qui vient le dernier à expiration.

« Les statuts ne peuvent déroger à la possibilité pour l'un des associés de s'opposer à la prorogation. »

« III. — Il est inséré dans la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Lorsque les statuts obligent le groupement à donner à bail la totalité de son patrimoine immobilier, le droit de vote attaché aux parts est, nonobstant toute clause contraire, proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque part donne droit à une voix au moins.

« Toutefois, lorsque parmi les associés du groupement figure l'une au moins des personnes morales visées à l'article 1<sup>er</sup>, un droit de vote double de celui conféré aux parts détenues par ces personnes morales est attribué de plein droit aux parts détenues par des personnes physiques. »

« IV. — L'article 9 de la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues ou qui ont été détenues par une société civile régie par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ne bénéficient pas des dispositions du présent article. »

« V. — L'article 12 de la loi précitée n° 70-1299 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les parts de groupements fonciers agricoles peuvent faire l'objet d'un nantissement, pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales.

« Le groupement peut accorder sa caution hypothécaire à ces opérations. »

La parole est à M. Cellard, inscrit sur l'article.

**M. André Cellard.** L'article 21 bis constitue l'une des pierres de touche du projet de loi. Au moment où nous engageons la discussion sur cet article, je veux préciser la position de mon groupe.

Les socialistes sont conscients de la nécessité de ne pas laisser les agriculteurs se saigner toute leur vie pour payer leur instrument de travail, la terre. Je rappelle que mon parti a encouru de toutes parts sarcasmes et anathèmes, précisément pour l'avoir dit dans son programme, au début de 1972.

Mais si nous sommes d'accord pour que le travailleur du sol n'ait plus à s'engorger pour disposer de son instrument de travail, nous ne le sommes plus lorsqu'il s'agit de le faire en laissant le capital privé s'emparer de la terre et asservir l'agriculteur.

Ainsi que je l'ai fait observer en première lecture, l'histoire est là pour nous dire ce qui se passerait et donc pour répondre aux propos du rapport sur le servage. En abandonnant la propriété du sol, nos paysans modernes renouvelleraient le geste que leurs ancêtres du Bas-Empire romain avaient fait au profit des hommes de guerre, en échange de la sécurité que ceux-ci leur assuraient dans une période d'invasions, de rapines et de violence : le résultat fut, nous le savons, une sujétion terrible des paysans ; elle dura des siècles.

L'intrusion du capital privé, même s'il est écarté du pouvoir d'exploitation — ce qui, il est vrai, le différencie du seigneur — se traduirait par la recherche du plus grand profit. Jugez-en, mes chers collègues : il n'est pas encore arrivé dans les S. C. P. I. que déjà on vient de nous dire en son nom qu'il faut laisser les loyers libres pour qu'il se décide à venir !

Pourtant, même avec des prix contrôlés, le capital trouverait largement son compte. Car la terre est un placement qui résiste à l'inflation. Mieux, le prix de la terre ne cesse de monter en francs constants et, par conséquent, tout revenu mis à part, le capital qui a servi à acheter la terre grossit. En outre, c'est une valeur de placement sûre puisque la terre ne court pas les risques que la faillite fait planer sur les investissements réalisés dans l'industrie ou le commerce.

Demander des prix libres signifie donc que le capital privé qui achètera la terre veut une part du revenu de l'exploitation, part qui réduira d'autant le revenu de l'exploitant, déjà bien bas actuellement.

Il est, je crois, fatal que le capital privé ne cherche ainsi, et pour le moins, à répercuter sur le fermier de carrière la charge du financement de l'acquisition de la terre. A quoi, mes chers collègues, aura alors servi votre système des S. C. P. I. dans les G. F. A. si l'agriculture, fût-ce par le biais de la baisse de son revenu résultant de la liberté des prix, a toujours la charge du foncier ? En définitive, son revenu restera bas.

Pour conclure, je remarquerai que la gauche n'a nullement demandé la nationalisation du sol dans ce débat. C'est donc par un véritable abus de langage que certains déclarent se prononcer pour le capital privé parce que nous préconiserions des kolkhozes. Nos offices fonciers ne sont ni le fait d'une nationalisation ni des kolkhozes. Mais nous n'en débattons même pas, puisque nous cherchons seulement en ce moment à amender des textes qui découlent de votre logique. A défaut d'un système qui nous satisfasse, nous tentons de corriger un déséquilibre propre à nuire aux exploitants agricoles.

C'est pour cette raison que nous sommes contre la présence des S. C. P. I. dans les G. F. A.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 141 et 195.

L'amendement n° 141 est présenté par M. Soury et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 195 est présenté par M. Mayoud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21 bis. »

La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 141.

**M. André Soury.** Monsieur le ministre, nous avons déjà indiqué, en première lecture, les raisons de notre opposition résolue à cet article, qui autoriserait les sociétés civiles de placement immobilier à investir dans les G. F. A. Nous renouvelons aujourd'hui cette opposition.

Sous prétexte d'alléger les exploitants du poids de l'investissement foncier, vous créez les conditions permettant au grand capital privé de s'approprier le foncier, ce qui n'est pas du tout pareil.

Vous ne ferez croire à personne, en tout cas pas à nous, que les capitaux spéculatifs vont s'investir dans l'agriculture sans exiger une rémunération au moins égale à celle dont ils bénéficieraient dans d'autres secteurs. Le rapport présenté par M. Cornette en première lecture ne faisait d'ailleurs pas mystère de la nécessité de revaloriser la rentabilité du capital foncier. Or, à cet effet — puisque la question est posée — deux possibilités sont offertes.

La première, c'est une revalorisation des prix agricoles qui tienne compte des coûts de tous les facteurs de production, y compris le foncier, bien entendu.

Nous avions proposé d'étendre la compétence du C. S. O. au contrôle de ces coûts. Vous avez repoussé cette proposition, comme vous avez repoussé un amendement prévoyant un calcul des prix à la production qui prenne ces coûts en compte.

Par ailleurs, les prix sont arrêtés à Bruxelles et toujours fixés en deçà du taux d'inflation. Vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, confirmé cet écart en donnant des chiffres au cours de ce débat : prix agricoles, 7 p. 100 de plus ; prix alimentaires, 9 p. 100 ; coûts de production, 11 à 12 p. 100. J'ajoute que l'I. N. S. E. E. annonce pour les prix industriels un taux évoluant autour de 20 p. 100. La capacité de payer pour disposer de la terre, outil de travail, ce qui s'appelle la rente foncière, ne viendra donc pas, dans ce contexte, d'un relèvement des prix ; il ne faut pas y compter.

La deuxième possibilité, c'est d'exercer une pression encore plus forte pour pousser toujours plus les exploitants à la productivité, ce qui aboutira à renforcer l'exploitation de ces producteurs,

lesquels devront travailler toujours plus pour un revenu dont une partie plus importante sera consacrée à rémunérer les capitaux des fameuses sociétés. A cet effet, il faudra exacerber la concurrence pour disposer de l'outil de travail. Cela, vous le tentez en déstabilisant le statut du fermage et en ouvrant l'agriculture aux non-professionnels. Cette façon de priver les exploitants de la sécurité de l'emploi est inadmissible. Notre conviction est aujourd'hui renforcée.

Outre l'amendement de suppression que je défends, nous avons déposé un autre amendement présentant des garanties pour les exploitants dans le cas où les sociétés porteuses de parts de G. F. A. exigeraient un taux de rémunération disproportionné aux revenus. Cette disposition prévoyait qu'à tout moment les porteurs physiques, notamment l'exploitant, pourraient racheter les parts détenues par les S. C. P. I. Cet amendement était ainsi rédigé :

« Les parts de G. F. A. détenues par des S. C. P. I. peuvent être rachetées à tout moment par les autres membres du groupement à leur demande. Les associés du G. F. A. participant à l'exploitation bénéficient de la priorité qu'ils peuvent également faire valoir en cas de mise en vente des parts détenues par les S. C. P. I. ou les autres porteurs. Les prêts bonifiés ne peuvent être refusés aux membres exploitants des G. F. A. pour acheter les parts détenues par des personnes morales ou des personnes physiques non exploitantes. »

Vous avez opposé à cet amendement votre parade favorite : l'irrecevabilité. Le refus de cette clause essentielle de garantie en dit long sur vos intentions réelles et sur les dangers que nous avons soulignés.

L'article 21 bis comporte le risque de voir les agriculteurs payer aussi cher les parts de G. F. A. détenues par des S. C. P. I. que s'ils achetaient la terre mais sans être jamais assurés du maintien sur l'exploitation, et encore moins de la garantie du droit de propriété.

Certes, vous pouvez aujourd'hui vous passer des baux à long terme. Mais cette réserve n'est pas suffisante. Si le capital financier peut pénétrer de manière significative dans le foncier, il demandera — et obtiendra — de votre pouvoir que de nouvelles entraves soient levées. C'est dans la logique des choses.

Nous voulons, nous aussi, mettre un terme à l'endettement des agriculteurs, mais pas en faisant des tâcherons du capital financier ; nous comprenons que nombre d'entre eux, notamment des jeunes, aspirent à disposer de leur outil de travail sans forcément l'acheter. Nous avons fait des propositions permettant aux capitaux d'origine agricole et aux petits porteurs soucieux de conserver leur patrimoine de participer aux G. F. A. mutualistes.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Soury !

**M. André Soury.** Je conclus, monsieur le président.

Nous confirmons l'opposition que nous avons exprimée en première lecture à cet article, monsieur le ministre. Vous mettez le doigt dans un engrenage dangereux, qui porterait gravement atteinte au droit de propriété des agriculteurs. C'est pourquoi nous ne vous suivrons pas. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mayoud, pour soutenir l'amendement n° 195.

**M. Alain Mayoud, président de la commission.** Mes chers collègues, je vous indique tout de suite que l'exposé des motifs de cet amendement — par suite de je ne sais quelle erreur — ne correspond absolument pas à ma pensée, car je ne suis pas du tout favorable à la création de S. C. P. I.

Cela dit, je ne reprendrai pas longuement ce que j'ai déclaré en première lecture. Chacun m'avait alors entendu. On va modifier à court terme les mentalités dans notre agriculture. Je vois dans l'article en discussion un aveu de la part des pouvoirs publics que des catégories socio-professionnelles autres que les agriculteurs pourront investir dans la terre.

Rejoignant en grande partie les propos de M. Cellard et ne désirant pas insister davantage, je vous demande simplement de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Sur cet article, je pourrais, comme d'autres, être tenté de reprendre les arguments que j'avais développés en première lecture. Mais, rapporteur de la commission spéciale, je dois vous rendre compte des discussions et des votes intervenus au Sénat, ainsi que des travaux de votre commission.

L'article 21 bis du projet de loi permet à certaines personnes morales de participer aux G. F. A. Il constitue l'une des pierres de touche du volet foncier du projet de loi et permet d'espérer une relance vigoureuse du fermage. Son adoption a donné lieu, devant l'une et l'autre assemblées, à des débats passionnés pendant lesquels tous les arguments pour et contre les mesures proposées ont été longuement développés. Ces arguments ont d'ailleurs été de nouveau évoqués devant la commission spéciale, au cours d'un échange d'idées approfondi auquel ont participé MM. Mayoud, Brianc, Soury, Bizet, Cointat, Pasty, Cellard, Dousset et Hunault. Je puis donc me contenter de rappeler très rapidement qu'est prévue pour les groupements fonciers agricoles dont les biens sont donnés à bail la possibilité d'être composés à hauteur de 65 p. 100 de leur capital par des sociétés civiles de placement immobilier spécialement agréées à cet effet et par des sociétés régies par le code des assurances. De la sorte, la constitution des G. F. A. se trouverait grandement facilitée. Et c'était depuis longtemps un objectif majeur pour nombre d'entre nous au sein de cette assemblée.

La participation des S. C. P. I., habilités à faire publiquement appel à l'épargne, assurerait la mobilité des parts de G. F. A. C'est la mise en place de ce marché de parts de G. F. A. que tant et tant d'entre nous appelaient de leurs vœux depuis bien des années.

L'intervention éventuelle des sociétés d'assurances qui ont d'importantes réserves à placer permettrait de trouver rapidement les fonds nécessaires pour parfaire un financement.

Libéré de l'obligation de financer le foncier, l'agriculteur pourrait plus aisément mener à bien la modernisation de son exploitation. A terme, lorsque sa situation serait bien assise — ou mieux assise — il aurait naturellement la faculté de racheter progressivement les parts détenues par les autres membres du G. F. A.

Les investisseurs trouveraient, dans cette formule, la garantie de l'indexation de leur capital — quoi de plus normal ? — et les fermiers des G. F. A. la sécurité de baux à long terme ou éventuellement — mais l'anticipe sur vos décisions — de baux de carrière. Votre rapporteur a pu dire que l'achat de parts de G. F. A. serait un des rares placements refuges créateurs d'emplois.

On ne peut enfin raisonnablement craindre une flambée des prix du foncier agricole due à l'institution de ce type de G. F. A. En effet, il apportera des capitaux de substitution à ceux des exploitants, et l'inlérêt des S. C. P. I. sera évidemment d'acheter à des prix aussi modérés que possible.

Les prix des baux étant contenus par les barèmes départementaux, les loyers représenteront un intérêt — disons même un dividende, puisque nous parlons de société — d'autant plus élevé par rapport au capital que celui-ci sera plus faible.

Enfin, il n'est pas raisonnable de craindre de transformer les exploitants agricoles en serfs du grand capital, et — pourquoi pas ? — des multinationales.

**M. André Soury.** Pourquoi pas ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** C'est un vocabulaire quelque peu « éculé » dans un débat aussi sérieux que celui d'aujourd'hui. (*Interruptions sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

L'unité de base restera le groupement foncier agricole, dont la taille coïncidera le plus souvent avec celle de l'exploitation. Dans la majeure partie des cas, l'exploitant sera titulaire d'un bail en bonne et due forme, qui lui ménagera toutes les garanties du statut du fermage.

Le Sénat a adopté cet article capital en le précisant, en entourant la constitution de ces G. F. A. de garanties supplémentaires. Les droits des personnes physiques — donc dans la plupart des cas ceux de l'exploitant — ont été l'objet de toute l'attention de la Haute assemblée. C'est ainsi que les droits de vote attachés aux parts détenues par les personnes physiques seraient le double de ceux des parts détenues par des personnes morales. De la sorte, quelle que soit la répartition du capital entre personnes physiques et personnes morales, même si les personnes morales représentent 65 p. 100, le double poids accordé aux 35 p. 100 restants fera constamment des personnes physiques les majoritaires dans ces G. F. A. de type nouveau.

Par ailleurs, les statuts devraient prévoir un droit de préférence pour l'acquisition des parts du groupement en faveur des seules personnes physiques membres du groupement qui pourraient également exiger d'acquiescer ces parts au terme d'un délai fixé par les statuts et ne pouvant excéder vingt ans. Les exploitants pourraient enfin, au cas où ils ne seraient pas porteurs de parts, bénéficier de ce droit en vertu d'une convention particulière entre le G. F. A. et eux.

Il est d'ailleurs certain que la multiplication des garanties apportées aux personnes physiques et aux exploitants des G. F. A., pour légitime qu'elle soit, peut être de nature à freiner le développement de ces groupements. Cependant, s'agissant d'une formule tout à fait nouvelle, qui suscite beaucoup d'espoir, mais aussi — j'en suis parfaitement conscient — un certain nombre de préventions ou de craintes, toutes ces précautions apparaissent légitimes.

Aussi votre commission vous demande-t-elle d'adopter cet article dans le texte du Sénat avec toutes ces garanties nouvelles apportées aux personnes physiques et aux exploitants. Elle a, à cet article, repoussé un amendement de suppression de M. Mayoud et un amendement de M. Doussset qui tendait à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Au cours de ses travaux, en application de l'article 88 du règlement, elle a écarté toutes modifications à cet article. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements de suppression ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement leur est défavorable et tout a été remarquablement dit à ce sujet par M. Cornette.

Il faut avoir connu le drame d'agriculteurs subitement mis devant l'obligation d'acheter leurs terres pour comprendre que nous ouvrons simplement une porte à ceux qui le désireront et qui, par leur notaire ou en cas d'achat par l'intermédiaire d'une S. A. F. E. R., pourront obtenir des possibilités de location totale ou partielle.

Nous avons vu toutes les possibilités, mais aussi toutes les limites des G. F. A. mutuels, et cela justifie que nous ouvrons une porte supplémentaire. Comme le soulignait tout à l'heure M. le rapporteur, nous y avons mis beaucoup de précautions, tant de précautions d'ailleurs que la porte ne sera peut-être pas suffisamment ouverte pour ceux qui veulent voir développer la location et ne pas être condamnés à acheter leurs terres à chaque génération.

Enfin, je rappelle que cette disposition constitue le complément indispensable de la réforme des successions qui permet à un jeune agriculteur ayant plusieurs frères et sœurs soit, s'il le désire, de leur payer des soultes, soit de constituer un G. F. A. Ses frères et sœurs auront alors deux possibilités : soit le nantissement de leurs parts, soit, s'ils ne veulent pas les garder, la possibilité de faire appel à d'autres pour prendre leur place et ne pas condamner celui qui reste à acheter la totalité de la propriété.

Donc, je le répète, il s'agit simplement d'une porte ouverte et j'ai suffisamment répondu à M. Briane, comme M. Cornette vient de le faire, pour démontrer que toutes les garanties étaient apportées.

Certes, nous écoutons tous les arguments. Mais je rappelle qu'actuellement les principales banques — et, dès qu'on prononce ce mot, on entend comme un bruit qui remonterait des enfers — collectent 80 p. 100 de l'épargne, qu'il s'agisse des banques publiques ou des banques mutualistes. Que je sache, le principal organisme qui crée actuellement des G. F. A. est le Crédit agricole, dont la présidence est tout de même globalement aux mains du monde agricole. Le capital, c'est aussi l'épargne de beaucoup d'épargnants français, et je trouve que l'on traite avec beaucoup de mépris une épargne collectée par des réseaux qui peuvent placer des capitaux dans le secteur agricole comme dans le secteur industriel. Tous ces éléments offrent une ouverture supplémentaire.

Le Gouvernement n'ignore pas l'intérêt de la propriété et de l'accession à la propriété. Ai-je besoin de rappeler les débats au cours desquels nous avons dénoncé les voies d'eau que constituaient les bonifications de prêts ?

Malgré une augmentation de six points du taux de l'argent, le taux des prêts fonciers, des prêts aux jeunes agriculteurs, des prêts à l'élevage et des prêts à l'installation des jeunes n'a pas été modifié. J'insiste sur ce point car il ne faut pas considérer les prêts en valeur absolue mais prendre en considération les points de bonification. Nous ne souhaitons nullement modifier les taux d'intérêt compte tenu de l'intérêt que présente l'accession à la propriété.

Actuellement, notre réflexion porte sur la possibilité d'allonger la durée des prêts pour l'accession à la propriété. En effet si les prêts que nous accordons sont les plus bonifiés d'Europe, en revanche, la durée un peu courte pendant laquelle ils sont consentis est source de difficultés pour ceux qui ont investi au cours des dernières années.

Voilà la raison pour laquelle je tenais à rappeler que l'accession à la propriété est aussi un mode de développement que nous voulons non seulement conserver, mais aussi privilégier en allongeant leur durée et en maintenant, malgré le taux élevé de l'argent, le taux actuel de 4,5 à 5,5 p. 100. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Cellard.

**M. André Cellard.** Au point où nous en sommes et après les débats qui se sont déroulés dans les différentes instances, je doute que mes propos ne soient pas de nature à modifier l'opinion de mes collègues. Cependant l'importance des amendements n<sup>os</sup> 141 et 195 me conduit à demander un scrutin public.

Il faut que les choses soient claires. De nombreux arguments ont été avancés tant par M. le rapporteur que par M. le ministre. Aussi je crains que, sous des aspects différents, la situation n'ait été présentée à l'Assemblée, d'un côté comme de l'autre, de façon inexacte.

M. le rapporteur, avec la passion qui l'anime et que requiert l'examen de tels problèmes, a caricaturé notre position.

Nous ne sommes pas ici, monsieur le rapporteur, pour discuter des offices fonciers, mais de la participation des S. C. P. I. à des G. F. A. Aussi, de grâce, épargnez-nous vos sarcasmes.

Quant à vous, monsieur le ministre, vous avez été rassurant parce que vous connaissez les inquiétudes de la profession. Vous avez fait état des taux des prêts qui n'ont pas changé, alors que l'augmentation des taux d'intérêt est générale. Mais l'encadrement du crédit existe. (Murmures.) Nous le constatons d'ailleurs dans nos circonscriptions.

Le Gouvernement prend-il l'engagement de ne pas encadrer le crédit pour l'installation des jeunes agriculteurs ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Cellard ?

**M. André Cellard.** Volontiers, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur. Je souhaiterais néanmoins que l'on ne recommence pas la discussion générale.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'enveloppe des prêts bonifiés consentis aux agriculteurs a été augmentée de 15 p. 100 en 1980.

**M. Alain Hauteccœur.** C'est le taux de l'inflation !

**M. le ministre de l'agriculture.** Et il n'y a pas de file d'attente pour leur attribution.

**M. Jean Proriol.** Il n'y a pas de terres !

**M. le ministre de l'agriculture.** En outre, afin que le Crédit agricole garde sa vocation rurale, en plus des 15,7 milliards de francs affectés aux sept ou huit types de prêts, une enveloppe de 3,5 milliards de prêts non bonifiés a été mise à la disposition des agriculteurs.

**M. André Cellard.** J'en terminerai avec cet incident en vous indiquant, monsieur le ministre, que chacun d'entre nous peut constater, dans sa circonscription, une situation tout à fait différente de celle que vous présentez.

Ce côté rassurant de vos propos me conduit également à préciser que l'affirmation selon laquelle toutes les précautions ont été prises pour éviter les débordements du capital privé à l'intérieur des G. F. A. revient à préjuger du vote des prochains articles. Le Gouvernement, l'Assemblée et son rapporteur peuvent-ils prendre l'engagement que toutes les dispositions protectrices en faveur des agriculteurs, notamment celles prévues à l'article 26 *sexies*, seront adoptées ? J'en doute quand je me souviens des débats en commission.

En conclusion, nous sommes tous, sur tous les bancs de cette assemblée, persuadés que l'installation des jeunes agriculteurs passe manifestement par des dispositions foncières. J'ai été un de ceux qui, voilà des mois et des années, l'ont affirmé, alors que d'autres prétendaient que vouloir passer par le fermage portait atteinte au droit de propriété. Aujourd'hui, la situation est celle de l'état de nécessité. Souvenez-vous de certaines lectures de Zola ! Je mets en garde les jeunes agriculteurs. Vous acceptez de passer sous les fourches caudines. Nous en prenons acte et nous verrons, dans dix ans, ce qu'il en sortira. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 141 et 195.

Je suis saisi par les groupes du rassemblement pour la République, socialiste et communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants .....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	205
Contre .....	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. André Cellard.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Le vote a eu lieu.

**M. André Cellard.** Je proteste, monsieur le président. Vous avez clos le scrutin sans vous assurer que tous nos collègues avaient voté.

Lors de la première lecture de ce projet de loi, notre assemblée a connu des incidents de vote qui ont conduit la presse professionnelle à faire des commentaires qu'il n'est pas souhaitable de voir réitérés aujourd'hui.

**M. le président.** Monsieur Cellard, j'ai prononcé, comme d'habitude, la formule sacramentelle. Je regrette que vous ne l'avez pas entendue.

**M. André Cellard.** C'est inexact !

**M. le président.** Je considère comme nul et non avenue votre appel au règlement.

**M. André Cellard.** Cela ne nous étonne pas !

**M. le président.** M. Caro et M. Madelin ont présenté un amendement n° 50 rectifié ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 21 bis, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Tout groupement foncier agricole, pour être valablement constitué et pour bénéficier des avantages prévus par les textes en vigueur, doit obtenir l'agrément de la commission départementale des structures agricoles. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Jean Briane** a présenté un amendement n° 310 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 21 bis :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles, modifié par la loi n° 74-613 du 12 juillet 1974, est ainsi complété :

« En outre, des sociétés régionales dont les caractéristiques d'intervention et de constitution seront fixées par décret, habilitées à faire publiquement appel à l'épargne et aux capitaux provenant d'entreprises d'assurance et de capitalisation, agréées pour cet objet unique par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture, peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dont l'ensemble des biens immobiliers est donné à bail à long terme à un ou plusieurs membres du groupement. Ces personnes morales ne peuvent ensemble détenir plus de 50 p. 100 du capital du groupement, ni y exercer aucune fonction de gestion, d'administration ou de direction. »

La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Nous cherchons les uns et les autres à diriger vers l'agriculture des capitaux extérieurs afin de régler le problème foncier. Mon amendement tend à permettre à des sociétés régionales de participer à des G. F. A.

En effet, les S. C. P. I. régionales, qui auront la réelle préoccupation de régler le problème foncier propre à chaque région, seront les mieux à même de drainer vers le foncier des capitaux régionaux et de faire jouer la solidarité, au niveau du département ou de la région, entre les différentes activités socio-professionnelles. Il semble que de telles sociétés offrirait un maximum de garanties. Je vous ai d'ailleurs posé des questions à ce sujet, monsieur le ministre.

Et que l'on ne me rétorque pas que cet amendement ne permettra pas à l'ensemble des régions françaises de disposer de sociétés adaptées à leurs besoins et à leurs problèmes spécifiques !

Ma proposition est le fruit de l'expérience. Je préfère voir se créer des sociétés régionales animées par des gens qui partagent le souci de régler le problème foncier plutôt que des

sociétés financières, avant tout préoccupées de faire valoir leurs investissements. C'est pourquoi nous proposons également de limiter à 50 p. 100 du capital la participation des personnes morales, disposition qui apporte une garantie supplémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** L'amendement de M. Briane présente, à mon sens, plusieurs défauts déterminants.

Dans son souci de promouvoir la création de S. C. P. I. proches des réalités mais aussi des intérêts locaux, M. Briane propose d'autoriser seulement la constitution de S. C. P. I. régionales, ce qui exclut celles à vocation géographique plus large ou, au contraire, plus limitée au niveau régional.

Cette mesure comporte trois inconvénients fondamentaux :

Premièrement, les S. C. P. I. régionales présentent, en fait, un risque de monopole. Or, à l'évidence, les intérêts de l'exploitant seront d'autant mieux sauvegardés qu'il pourra s'adresser à plusieurs établissements susceptibles de financer son exploitation agricole. La concurrence n'est susceptible de jouer qu'en faveur de l'exploitant. Il est totalement exclu que les S. C. P. I. fassent de la surenchère sur le foncier. Donnant à bail dans les conditions prévues par le statut du fermage, c'est-à-dire sur la base de barèmes auxquels elles ne peuvent se soustraire, elles assureront une rentabilité de leurs capitaux d'autant plus forte que l'investissement foncier initial sera plus modéré.

L'hypothèse d'une flambée des prix due à une concurrence acharnée entre établissements financiers pour s'arracher les terres agricoles ne correspond en rien à la situation particulière que la loi se propose de traiter. Dans l'intérêt bien compris des exploitants, il est donc essentiel qu'ils puissent faire appel à des entreprises concurrentes leur offrant la possibilité d'un choix.

Deuxièmement, les S. C. P. I. s'inscrivent naturellement dans un système libéral, dont la majorité de ceux qui siègent dans cet hémicycle se réclament fortement. Elles ont donc pour vocation essentielle d'assurer à leurs souscripteurs une rentabilité correcte des capitaux compte tenu des limites étroites dans lesquelles sont enfermés les loyers, en raison du barème des fermages.

Comme le faisait remarquer d'ailleurs fort justement M. Hubert Bassot en séance publique et M. Jacques Richomme en commission, cette logique les amènerait spontanément à n'intervenir que dans les régions où le prix de la terre est relativement faible et le fermage correct. Il y a là un risque considérable. De la sorte, des S. C. P. I. régionales ne seraient susceptibles de s'implanter que dans certaines zones du territoire. L'enjeu de la disposition envisagée et l'intérêt de l'agrément qui sera délivré par le ministère de l'agriculture seront d'obtenir une péréquation entre les départements.

Les S. C. P. I. auraient tendance à faire des G. F. A. là où ils présentent de bonnes conditions de rentabilité, mais elles devraient également en réaliser — je me permets de vous poser la question, monsieur le ministre — là où la rentabilité est beaucoup moins assurée. Seules des S. C. P. I. nationales peuvent permettre cette péréquation qui est, à l'évidence, complètement impossible à concevoir avec des S. C. P. I. régionales.

Troisièmement enfin, le texte du projet de loi ne donne aucune indication relative à l'assiette géographique des sociétés civiles de placement immobilier. Celles-ci peuvent être soit nationales, soit régionales, soit départementales. J'avais même imaginé un niveau cantonal, mais je reconnais que ce serait descendre peut-être un peu bas puisqu'il leur faudrait tout de même des moyens.

Il est tout à fait évident qu'il y aura, monsieur Briane, des S. C. P. I. régionales car des initiatives se développent à ce niveau. Et nous savons l'intérêt que vous portez à cette question puisque, avant même la loi, une telle initiative a vu le jour dans votre département.

En revanche, en ne visant que des S. C. P. I. régionales, monsieur Briane, vous excluez les S. C. P. I. nationales, alors qu'elles peuvent être — je l'ai dit tout à l'heure — d'un très haut intérêt. Ne voulons-nous pas que cette réforme soit réellement féconde ?

Sans rien ajouter aux sociétés civiles de placement immobilier qui vous intéressent — et je vous comprends parfaitement — vous risquez d'empêcher la création de celles qui représentent potentiellement un élément déterminant de solution du problème foncier pour les années à venir.

C'est la raison pour laquelle la commission spéciale vous demande très fermement, mes chers collègues, de repousser l'amendement de M. Briane.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je partage totalement l'avis de M. Cornette.

Si l'Aveyron ou la région Midi-Pyrénées...

**M. Jean Briane.** Laissons l'Aveyron de côté !

**M. le ministre de l'agriculture.** Pourquoi ne pas partir de réalités régionales ? Si l'Aveyron ou la région Midi-Pyrénées, dis-je, demandent la création d'une société civile de placement immobilier départementale ou régionale, je crois qu'il est de notre intérêt de répondre positivement à leur demande. Cette S. C. P. I. sera plus proche, en effet, de l'épargnant ; les relations seront meilleures entre celui qui épargne et celui qui bénéficie de l'épargne.

Je partage votre sentiment à ce sujet, mais je ne vois pas en vertu de quoi je refuserais, par exemple, à une filiale du Crédit agricole comme la SEGESPAR, d'agir complémentirement au niveau national, soit parce qu'il n'y aura pas de demandes dans certaines régions, du fait de l'inexpérience, soit parce que des compensations ou des péréquations devront être opérées.

Un excès de rigidité nuirait à l'efficacité du dispositif. Cela dit, comme l'a proposé M. Cornette, nous pourrions fixer des critères régionaux d'agrément afin d'amener les S. C. P. I. nationales à ne pas se désintéresser de certaines régions. Je crois que, là aussi, ce serait un moyen de faire en sorte que certaines régions ne soient pas abandonnées.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Briane.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Je tiens à préciser, pour éclairer l'Assemblée, que lorsque je parle de sociétés régionales, je ne songe pas à la région économique au sens de la loi de 1972 : cela peut être un département, au même titre que la région Midi-Pyrénées ou Rhône-Alpes.

Si je défends les sociétés régionales, c'est parce qu'elles connaissent bien le terrain et qu'elles « collent » aux réalités locales. Et qu'on ne me parle pas de monopoles, surtout à propos du foncier ! Chacun sait qu'il est très difficile de trouver des capitaux pour investir.

Au demeurant, il faut bien voir que les banques nationales ou les organismes financiers ou mutualistes agricoles possèdent un réseau de succursales et de correspondants et qu'elles auront la possibilité de participer aux sociétés régionales et d'apporter leur concours aux sociétés régionales.

Les S. C. P. I., au niveau de la région, permettront d'appréhender le problème comme il doit l'être.

Pour ce qui est de la péréquation, elle sera tout à fait possible puisque les grandes sociétés de capitaux ou les compagnies d'assurances ont des correspondants régionaux et qu'elles peuvent, par conséquent, intervenir partout. Là encore, l'argument que l'on m'oppose ne peut être retenu.

Quant à l'argument de la rentabilité et du risque de rigidité, je ne vois pas en quoi il peut être opposé à l'amendement que j'ai déposé. C'est pourquoi je demande à mes collègues de le voter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 310.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	483
Nombre de suffrages exprimés .....	478
Majorité absolue .....	240
Pour l'adoption .....	214
Contre .....	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. André Cellard.** Monsieur le président, mes amis m'ont informé que lors du précédent scrutin, vous aviez effectivement, avant de le clore, prononcé la formule : « Personne ne demande plus à voter ?... », que je n'avais pas entendue. C'est de bonne foi que j'avais protesté. Je vous prie de m'excuser.

**M. le président.** Je vous remercie de le reconnaître.

M. Hubert Bassot a présenté un amendement n° 175 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 21 bis après les mots : « objet unique », insérer les mots : « selon des critères définis par décret », ».

La parole est à M. Hubert Bassot.

**M. Hubert Bassot.** Si, dans son esprit, cet amendement rejoint les préoccupations exprimées par plusieurs de nos collègues, il ne présente pas, je crois, les mêmes inconvénients que l'amendement qui vient d'être rejeté par l'Assemblée. Par l'adjonction des mots « selon des critères définis par décret », qui renvoient au domaine réglementaire, il fait en quelque sorte obligation aux S. C. P. I. de diversifier le choix géographique de leurs investissements.

Il existe effectivement un danger de voir les S. C. P. I. se limiter à constituer des G. F. A. dans les régions où le rapport fermage-prix serait le plus satisfaisant.

Je ne doute pas, monsieur le rapporteur, que les S. C. P. I. se laisseront plutôt guider par la recherche du maintien de la valeur intrinsèque de la terre. Il n'en demeure pas moins que le rapport revenu-prix pourrait jouer un certain rôle.

Si on laisse aux S. C. P. I. une entière liberté d'implantation de leurs actions, il n'y aura aucune chance qu'elles constituent des G. F. A. dans certaines régions où la terre est chère et sa productivité faible. Prenons garde aussi à la mécanique des affaires : le risque sera grand de voir les S. C. P. I. se désintéresser d'une partie des régions françaises.

Il me semble donc que, parmi les critères d'agrément, devrait figurer un engagement des S. C. P. I. à opérer dans toutes les régions françaises, selon des quotas à déterminer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Le rapporteur et la commission partagent entièrement l'avis de l'auteur de cet amendement.

Toutefois, si le Gouvernement fournissait une réponse précise à la question posée, nous pourrions peut-être nous dispenser d'une navette sur ce texte important qui a déjà été largement discuté.

Telle est la seule réserve que la commission émette devant cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je voudrais rassurer totalement M. Bassot et, à cette fin, je prendrai un double engagement.

En premier lieu, l'intention du Gouvernement est d'utiliser la procédure de l'agrément afin de contrôler annuellement l'activité des S. C. P. I.

En second lieu, il veillera, par ce biais, à ce qu'elles diversifient leur patrimoine entre diverses régions, afin que cette péréquation souhaitable soit réalisée et que certaines régions ne soient pas abandonnées.

Compte tenu de ce double engagement et pour les raisons indiquées par M. Cornette, je souhaiterais que M. Bassot retire son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hubert Bassot.

**M. Hubert Bassot.** Compte tenu de l'engagement que vous venez de prendre au nom du Gouvernement, monsieur le ministre, engagement qui est très important puisqu'il évitera des disparités trop profondes entre les régions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 175 est retiré.

MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Hugué, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 219 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 21 bis, substituer aux mots : « à long terme, » les mots : « de vingt-cinq ans minimum dont le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 812 du code rural », ».

La parole est à M. Cellard.

**M. André Cellard.** Nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 219 est retiré.

M. Fuchs a présenté un amendement n° 172, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 bis par le nouveau paragraphe suivant :

« Tout groupement foncier agricole pour être valablement constitué et pour bénéficier des avantages prévus par les textes en vigueur, doit obtenir l'agrément de la commission départementale des structures agricoles ».

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, cet amendement, comme l'amendement n° 50 rectifié de MM. Caro et Madelin, vise à soumettre la constitution d'un groupement foncier agricole à un agrément départemental.

Pourquoi ? D'abord parce qu'il en est ainsi pour des sociétés agricoles comme les C. U. M. A., les S. I. C. A., les coopératives qui doivent toutes recevoir l'agrément départemental ; ensuite parce que le problème ne se pose de la même façon dans une région comme le Bassin parisien ou le Bordelais et dans une région telle que l'Alsace, où les petits propriétaires représentent 80 p. 100 des exploitants.

Cet amendement ne tend nullement à décourager la constitution de G. F. A., bien au contraire. Mais que des sociétés d'assurances puissent acheter des terres à des viticulteurs pour les relouer ensuite heurte les petits propriétaires alsaciens.

Vous m'objecterez peut-être que l'exploitation est une chose et la propriété, une autre. Dans ce cas, je pourrais supprimer, dans mon amendement, les mots : « pour être valablement constitué », mais je tiens à conserver les mots : « pour bénéficier des avantages prévus par les textes en vigueur, doit obtenir l'agrément de la commission départementale des structures agricoles. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Les amendements n° 50 rectifié et 172, deuxième rectification, sont apparus à votre commission tout à fait injustifiables.

Nous sommes un certain nombre, ici, à en connaître l'origine. Votre rapporteur a personnellement reçu, comme nombre de députés, la lettre envoyée par un responsable agricole qui, je le souligne en passant, prend le contre-pied des positions qu'il a cautionnées au titre de ses fonctions officielles. Mais l'étrangement de la démarche a beaucoup moins d'importance que le fond.

De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit d'exercer un contrôle professionnel sur la constitution des groupements fonciers agricoles, opération qui concerne la propriété du sol, et, pour cela, de faire intervenir la commission départementale des structures agricoles qui n'est compétente que pour l'autorisation d'exploiter. Ce serait la mainmise professionnelle sur la propriété du sol. Certes, celle-ci serait, si nous suivions l'auteur de l'amendement, limitée pour l'instant à une forme sociétaire particulière, mais qui sait les développements qu'une telle attitude pourrait entraîner dans l'avenir !

La commission départementale des structures est une instance consultative, elle ne prend en aucune façon de décision, même si certains de ses membres sont persuadés du contraire. Or, cet amendement en ferait une véritable instance de décision.

Assimilation abusive aux G.A.E.C., qui sont des groupements d'exploitants, inadéquation totale de la rédaction, confusion entre G.F.A. exploitants et G.F.A. bailleurs, les premiers devant naturellement recueillir l'autorisation d'exploiter, en application de la réglementation du contrôle des structures, essai de torpillage d'un élément important de la politique foncière définie par le projet de loi d'orientation ? Telles sont les questions que votre rapporteur se pose à propos de cet amendement.

Quelles que soient ses motivations réelles, une chose est certaine : il doit être rejeté car les conséquences de son adoption seraient parfaitement inacceptables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je fais mienne l'argumentation de M. le rapporteur : le contrôle professionnel au niveau de chaque département rendrait inopérant le mécanisme visant à permettre la constitution de groupements fonciers agricoles.

Une confusion s'est introduite : le rôle de la commission départementale des structures concerne le droit d'exploiter et non le droit de propriété.

Cette commission ne contrôle pas l'affectation des propriétés, mais se prononce sur l'autorisation d'exploiter afin d'éviter une concentration des terres dans quelques mains.

Introduire cette nouveauté changerait radicalement l'évolution des choses, ce qui ne me paraît ni souhaitable, ni réalisable. Parce que le texte de loi serait rendu inopérant, et pour les raisons déjà développées par votre rapporteur, le Gouvernement est très défavorable à l'adoption de cet amendement, qui ne permet certainement pas, au demeurant, d'atteindre l'objectif visé par M. Fuchs.

M. le président. Monsieur Fuchs, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Fuchs. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je pensais que vous seriez convaincu par l'argumentation de M. le ministre.

Je mets aux voix l'amendement n° 172, deuxième rectification. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean Briane a présenté un amendement n° 263 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 bis par le nouveau paragraphe suivant :

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. En raison de l'assujettissement des G.F.A. aux dispositions de la loi du 4 janvier 1978, portant réforme des sociétés civiles, laquelle prévoit qu'en cas de cession de parts, si la valeur des droits est contestée, le recours à l'expertise est possible, il me paraît inutile d'envisager une expertise étant donné qu'il y a déjà indexation. Cela pourrait donner lieu à des spéculations ou, en tout cas, à des tentations de spéculation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Cornette, rapporteur. En dépit des clauses statutaires et des conditions d'indexation, il est apparu que, lors de cessions de parts, des litiges pouvaient naturellement survenir comme dans toute entreprise humaine.

Alors, pourquoi priver des dispositions de l'article 1843, alinéa 4, du code civil, les porteurs de parts sociales en cas de cession et en cas de litige ?

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est également défavorable car il paraît peu prudent de déroger à une règle de droit commun qui constitue une clause de sauvegarde pour toutes les parties.

Je souhaite donc que, compte tenu de ces explications, M. Briane puisse retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Briane, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Briane. Etant donné qu'il y a indexation, je ne vois pas pourquoi mon amendement pourrait poser des problèmes. Cependant, j'accepte de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 263 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis.

(L'article 21 bis est adopté.)

#### Article 21 quater.

M. le président. « Art. 21 quater. — I. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 62-817 du 8 août 1962 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun ne peuvent réunir plus de dix associés.

« Un groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être constitué par deux époux qui en seraient les seuls associés. »

« II. — Le début du huitième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'associé qui... » (Le reste sans changement.)

« III. — Ledit huitième alinéa est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux ayants droit d'un associé décédé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 quater.

(L'article 21 quater est adopté.)

**Article 21 sexies.**

**M. le président.** « Art. 21 sexies. — Les articles 49, 50, 51 et 52 du code du vin sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 sexies.

(L'article 21 sexies est adopté.)

**Article 22 B.**

**M. le président.** « Art. 22 B. — L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-1. — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées par décret ;

« 2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement de surface des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluri-activité dans chaque département.

« II. — Un schéma directeur des structures agricoles détermine, pour chaque département, les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation.

« Ce schéma est établi par arrêté du ministre de l'agriculture après avis de la commission nationale des structures agricoles, sur propositions du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

« III. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles ne concerne que l'exploitation des biens.

« Il ne peut, en aucun cas, mettre en cause la validité des transferts de propriété, d'usufruit ou d'autres droits réels. »

**M. Cornette, rapporteur,** a présenté un amendement n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural, substituer aux mots « son exercice », les mots : « celles de l'exercice ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 144 et 220, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 144, présenté par **M. Girardot** et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural, après les mots : « non agricoles », insérer les mots : « dont les revenus non agricoles du foyer fiscal ne dépassent pas 4 160 fois le taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance, »

L'amendement n° 220, présenté par **MM. Claude Michel, Cellard, Emmanueli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson** et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural, après les mots : non agricoles », insérer les mots : « , dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil. »

La parole est à **M. Jouve**, pour soutenir l'amendement n° 144.

**M. Jacques Jouve.** Pour déterminer les conditions d'accès à la profession, il est nécessaire de prendre en compte les revenus extra-agricoles et de ne pas s'en tenir à des références de surface.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La disposition en cause figure à l'article 22 C. Il est donc inutile d'alourdir le texte.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à **M. Cellard**, pour soutenir l'amendement n° 220.

**M. André Cellard.** Cet amendement est relatif à la pluri-activité. Il s'agit d'un problème préoccupant, qui apparaît à travers de nombreuses dispositions de ce projet de loi. Nous craignons, pour notre part, que ne soit dévoyée la notion d'exploitation familiale.

De plus, la pluri-activité n'est pas un phénomène homogène. Les situations sont très différentes selon les cas et les régions. Les zones de montagne, par exemple, sont défavorisées par rapport aux zones proches des villes. Il nous paraît donc indispensable qu'une référence au revenu des exploitants soit prise en compte, et le texte adopté par notre assemblée en première lecture nous semble plus satisfaisant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Je présenterai la même observation que pour l'amendement précédent. La disposition en cause est reprise à l'article 22 C.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 144 et 220 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Les dispositions proposées figurent effectivement à l'article 22 C.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** **M. Cornette, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural :

« II. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation, et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma, préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, est établi par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

**MM. Besson, Mermaz, Nucci, Laborde et M. Billardon** ont présenté un sous-amendement n° 277 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 76, substituer aux mots : « et de la commission départementale des structures agricoles », les mots : « de la commission départementale des structures agricoles et du conseil général ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 76.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Je rappelle que nous sommes entrés dans la discussion sur le dispositif de contrôle des structures, élément essentiel dans notre débat.

L'amendement n° 76 est extrêmement important.

Les conditions du succès de la politique des structures tiennent, pour une large part, à la clarté des dispositions mises en œuvre et au fait que les règles applicables soient bien connues de tous et rassemblées dans des documents aisément accessibles, qui indiquent à chacun ses droits et ses obligations.

C'est la raison pour laquelle il est apparu intéressant de rassembler, dans le schéma directeur des structures agricoles, toutes les dispositions d'application du présent titre, à savoir : premièrement, l'étendue du champ de l'autorisation ; deuxièmement, les différents seuils prévus à l'article 188-2 du code rural ; troisièmement, la S.M.I. par nature de cultures et petites régions naturelles.

Ainsi, même pour les personnes inexpérimentées, la consultation des documents relatifs à ce dispositif de contrôle des structures sera claire. Cela répond à l'un des soucis essentiels de votre commission.

**M. le président.** La parole est à **M. Nucci**, pour soutenir le sous-amendement n° 277.

**M. Christian Nucci.** Ce sous-amendement a pour objet de faire en sorte que le conseil général puisse participer effectivement aux travaux de la commission départementale des structures agricoles.

Nous sommes nombreux ici à savoir comment l'assemblée départementale intervient de plus en plus dans la politique foncière du département, mais aussi dans la politique d'aménagement.

Il nous semble donc nécessaire que le conseil général soit non seulement représenté mais aussi consulté sur la carte départementale afin qu'il y ait une certaine cohérence dans la politique départementale d'aménagement du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 277 ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission spéciale a considéré que, s'agissant de l'établissement du schéma directeur départemental des structures, la consultation de la commission départementale des structures agricoles était parfaitement suffisante. Elle a donc émis un avis défavorable sur le sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 et sur le sous-amendement n° 277 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission et défavorable au sous-amendement n° 277 : en effet, la commission des structures ayant une vocation foncière, il ne paraît pas utile d'étendre son champ de compétence ou d'accroître le nombre des personnalités qui en font partie.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 277. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 278 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de propositions présentées par le préfet dans les dix-huit mois de la publication de la présente loi, le ministre de l'agriculture établit le schéma directeur des structures du département après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Afin qu'il n'y ait pas de vide entre les textes existants et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il convient d'éviter que la mise en œuvre de la réforme du contrôle des structures ne soit retardée dans certains départements et il faut, par là-même, inciter les commissions départementales à prendre leurs responsabilités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission a été favorable à cet amendement, car il pouvait y avoir un risque de blocage dans un dispositif essentiel de notre politique de contrôle des structures.

Mais elle s'est interrogée sur la place de cet amendement dans le projet. Elle a estimé qu'il serait opportun de le reporter à l'article 22 L.

**M. le ministre de l'agriculture.** En effet.

**M. le président.** L'amendement n° 278 est donc reporté à l'article 22 L.

**M. Cornette, rapporteur,** a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Il va de soi que le contrôle des structures ne concerne que l'exploitation des terres et, en aucune façon, la propriété. Il est toutefois inexact de dire qu'il n'est pas susceptible d'interférer avec la propriété. En effet, l'application du droit de préemption des S. A. F. E. R. peut être conditionnée par des considérations relatives au contrôle des structures. Il faut donc éviter d'affirmer dans la loi un principe qui est en contradiction avec certaines dispositions du 4° de l'article 7 de la loi du 8 août 1962.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne suis pas certain que nous ayons, du texte en cause, la même interprétation que la commission.

La précision apportée par le Sénat ne manque pas d'intérêt. En effet, même si le contrôle des structures interfère avec la propriété, la validité d'un transfert de propriété ne saurait être remise en cause par la procédure du contrôle des structures.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de retenir le texte du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Gérard Braun, Séguin et M. Hubert Voilquin ont présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 188-1 du code rural par le nouveau paragraphe suivant :

« La Mutualité sociale agricole est tenue de soumettre à la direction départementale de l'agriculture toute demande de changement d'exploitant du sol agricole, avant d'en authentifier l'inscription, en vue d'informer la commission départementale des cumuls, laquelle statuera le cas échéant. »

La parole est à M. Biver.

**M. Claude Biver.** La précision apportée par cet amendement permettra sans doute d'éclaircir les procédures de contrôle des secteurs et aussi de mieux informer la commission départementale des cumuls.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Une fois encore je considère — et je serai peut-être conduit à employer plusieurs fois cette expression dans la suite de la discussion — qu'il s'agit d'un mélange des genres. Il n'appartient pas à la Mutualité sociale agricole, quelle que soit son importance en agriculture, de faire la politique et la police des structures.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Toute imposition nouvelle administrative peut être intéressante, mais il faut se garder de multiplier les contraintes administratives.

C'est pourquoi l'opération en cause alourdirait considérablement le système en obligeant la Mutualité sociale agricole à fournir une déclaration pour tout changement d'exploitation du sol.

Je ne nie pas l'intérêt qu'une telle mesure pourrait présenter dans certaines occasions, mais le nombre de mutations est tel que le système, je le répète, serait trop alourdi.

Pour cette raison, j'invite l'Assemblée à rejeter cet amendement, à moins, bien entendu, qu'il ne soit retiré.

**M. le président.** Monsieur Biver, l'amendement n° 107 est-il maintenu ?

**M. Claude Biver.** N'en étant pas l'auteur, je ne puis le retirer, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22 B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22 B, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 22 C.

**M. le président.** — « Art. 22 C. — L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2 — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Toutefois l'autorisation peut être accordée si le demandeur s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret ;

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé ;

« L'autorisation est de droit pour l'installation d'un exploitant satisfaisant aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle prévues au 1° ci-dessus sur une exploitation dont la consistance reste inchangée ;

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède un seuil de superficie compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Toutefois, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation, ce seuil peut être abaissé jusqu'à une

limite qui ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation, pour tout ou partie du département, par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture ;

« L'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui sont appelés à cesser dans le délai de trois ans, prolongé le cas échéant de la durée du service national, par l'installation d'un ou de plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle énoncées au 1<sup>er</sup> ci-dessus à la condition qu'après l'installation, qui peut s'effectuer tant sur les biens faisant l'objet de la déclaration que sur ceux déjà exploités par le déclarant, l'exploitation de ce dernier et celle de chacun des descendants installés n'excèdent pas le seuil de superficie mentionné ci-dessus ;

« 3<sup>o</sup> bis Nonobstant les dispositions du 3<sup>o</sup> ci-dessus, les agrandissements d'exploitations réalisés à partir d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres ;

« 4<sup>o</sup> Quel que soit le régime matrimonial adopté, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou de l'autre des conjoints. L'autorisation est de droit si chacun d'entre eux dispose, après ces opérations, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de productions propres, comportant les bâtiments nécessaires, et dont la surface est au moins égale à la surface minimum d'installation. Lorsque la condition d'exploitation séparée est remplie, celui des conjoints qui réalise l'opération doit en outre satisfaire aux conditions prévues aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> ci-dessus. Ne sont pas soumis à autorisation préalable les agrandissements et réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci.

« 5<sup>o</sup> Supprimé.

« 6<sup>o</sup> Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord de l'exploitant :

« a) Soit de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, à moins que cette exploitation ne soit reprise en vue d'une installation ou qu'elle soit réunie à une exploitation d'une superficie inférieure à la surface minimum d'installation ;

« b) Soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) Soit de réduire de plus de 30 p. 100, depuis le dernier agrandissement, par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire, la superficie d'une exploitation agricole lorsque cette superficie est ramenée en deçà du seuil défini au 3<sup>o</sup> ci-dessus ou se trouve déjà en deçà de ce seuil ;

« d) Soit de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 7<sup>o</sup> Supprimé.

« 8<sup>o</sup> Les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice des personnes morales ou d'une indivision. Dans ce cas, il est tenu compte de la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision, divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du code rural et remplissant les conditions énoncées au 1<sup>er</sup> ci-dessus, augmentée, s'il y a lieu, de la superficie des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. Par ailleurs, une autorisation doit être demandée lorsque tout changement dans la composition du nombre d'associés ou de l'indivision participant effectivement à l'exploitation entraîne un franchissement des seuils fixés au présent article. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé est constitué entre exploitants ayant, préalablement à leur entrée en société, la qualité de chef d'exploitation ou lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est constitué à partir d'une exploitation préalablement mise en valeur par l'un des associés.

« L'autorisation est de droit lorsque l'opération envisagée tend à regrouper plusieurs exploitations préexistantes, dès lors que la consistance de celles-ci reste inchangée et que l'activité agricole des exploitants s'exerce désormais au sein de la société ou de l'indivision.

« 1<sup>er</sup> bis. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'autorisation est de droit, dès lors que le bien concerné a été détenu ou exploité pendant neuf ans au moins, soit à titre individuel, soit en indivision ou en société, par un

ou plusieurs parents ou alliés du bénéficiaire jusqu'au troisième degré inclus, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles ou, à défaut, s'engage à suivre un stage de formation professionnelle, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> ci-dessus.

« II. — Dans tous les autres cas, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations sont soumis à déclaration préalable.

« Toutefois, le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, exempter de la déclaration préalable tout ou partie de ces opérations, pour tout ou partie du département.

« III. — Pour l'appréciation des superficies visées au présent article, sont exclus les productions hors sol ainsi que les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole, même s'ils sont ensuite transformés en terres de culture. »

La parole est à M. Chaminade, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Chaminade.** Avec cet article, nous abordons un des aspects qui se veulent les plus « novateurs » de notre débat d'aujourd'hui.

Notre rapporteur ne dit pas que les dispositions relatives au foncier sont révolutionnaires, mais l'enthousiasme qu'il met à justifier cette « très importante réforme » — ce sont ses propres termes — le laisserait croire.

En fait, il s'agit plus de « restauration » que de « révolution » et cela pour deux raisons.

D'abord, et le rapporteur le reconnaît, il s'agit, en partant des luttes des exploitants qui ont mis en échec les aspects les plus restrictifs de la législation existante, de constituer une sorte de « part du feu » pour éviter que la profession ne puisse continuer avec succès de protéger l'outil de travail de la profession qui s'était, comme le précise M. le rapporteur « arrogé un pouvoir tout à fait extraordinaire qui permettait à ces instances locales de se livrer à la répartition des terres ». Celui-ci entend en conséquence « normaliser » ces empêcheurs de cumuler en rond et démanteler, non pas les féodalités financières qui drainent vers elles le fruit du travail paysan, mais les « féodalités locales », entendez par là les agriculteurs qui n'acceptent pas de donner leur consensus à leur liquidation, à leur expulsion de leur ferme, pour laisser la terre libre aux spéculateurs.

Ce mépris à l'égard de la démocratie — car la prise en compte des intérêts des exploitants par leurs syndicats, le développement de la lutte pour faire prévaloir leurs droits à disposer de leur outil de travail, cela n'est pas autre chose que l'exercice de la démocratie — en dit long sur les intentions réelles des auteurs du projet. En ce sens, c'est donc plus un retour à la restauration du droit divin du propriétaire qu'une révolution permettant de mettre à la disposition des exploitants, et en particulier des jeunes qui veulent s'installer, l'outil de travail que constitue la terre.

La seconde raison tient au texte lui-même.

On prétend mettre en place un filet à petites mailles pour contrôler les cumuls. Des petites mailles, il y en a sans doute, mais ce qui caractérise ce filet c'est la grosseur des trous. On ne prendra que ceux qui n'auront pas les moyens d'éviter les mailles pour s'engouffrer dans les nombreuses échappatoires.

Je citerai l'importance des cas où les autorisations sont de droit, les possibilités offertes aux cumuls par succession, par conjoint, les agrandissements pour un temps en principe limité.

Nos propositions, au contraire, tendent, sans bureaucratie, à éviter que les plus puissants, les mieux installés ne puissent contourner la législation.

Elles sont fondées sur quatre principes.

Premier principe : nous avons proposé que le contrôle soit total, dans tous les départements, pour toutes les opérations d'installations, d'agrandissement, de réunion d'exploitations, dès le seuil de une S. M. I. et, pour les agriculteurs à temps partiel, de une demi S. M. I. Sous prétexte de lourdeur administrative, cette disposition a été refusée : elle était pourtant la seule permettant d'instaurer un réel contrôle.

Deuxième principe : le foncier devrait être réservé en priorité aux jeunes pour leur installation, aux petits et moyens exploitants qui cherchent à s'agrandir : cela signifie que la loi devrait pouvoir s'opposer — ce qui n'est pas le cas — à l'accaparement des terres par des sociétés, voire des étrangers ; si nous avions le temps, je pourrais citer de multiples exemples.

Troisième principe : l'accès au foncier devrait être rigoureusement contrôlé pour tous ceux qui ne mettent pas directement en valeur la terre. Les possibilités d'accès pour les non-agri-

culteurs devraient être subordonnées à des conditions précises : le non-cumul des professions, le non-dépassement d'un plafond de revenus non agricoles par foyer fiscal et l'obligation claire de mettre la terre en valeur personnellement et directement.

Quatrième principe : la terre a pour fonction première la nourriture des hommes, ce qui suppose sa mise en valeur. Dans cet esprit, il est logique que l'exploitant bénéficie d'une protection efficace contre les velléités des propriétaires à la recherche des profits spéculatifs qu'offre le marché foncier.

Les propositions qui nous sont soumises dans le volet foncier du projet ne répondent à aucun de ces principes, déjà rejetés par le Gouvernement et sa majorité.

Certes, nous allons encore une fois essayer d'atténuer les aspects les plus négatifs de ce texte par nos amendements, mais notre conviction est établie et les meilleurs amendements seront les reculs que la lutte des agriculteurs vous imposera encore, monsieur le ministre. Nous trouvons bien, pour notre pays, que la « pratique » soit en avance par rapport à votre « état de droit », selon la formule du rapporteur.

Vos reculs seront le résultat de luttes que vous vous efforcez de minimiser, à l'exception de quelques accès de franchise qui vous échappent. C'est sur les luttes des exploitants que nous nous appuyerons. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaiterais que l'Assemblée achève avant dix-neuf heures et demie l'examen de l'article 22 C. Je fais donc appel à votre compréhension pour que les interventions soient le moins longues possible.

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 221 et 78, pouvant être soumis à une discussion commune.

Sur l'amendement n<sup>o</sup> 78, un grand nombre de sous-amendements ont été déposés.

L'amendement n<sup>o</sup> 221, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensac, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« Art. 188-2. — Sont obligatoirement soumis à autorisation administrative d'exploiter après avis de la commission prévue à l'article 188-3 tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles en vue de leur mise en rapport par un même exploitant, personne physique ou morale. Sont obligatoirement soumises à la même autorisation :

« — les premières installations d'agriculture et les réunions ultérieures d'exploitations quels qu'en soient le bénéficiaire, l'origine, la surface et le mode de faire valoir des terres.

« Toutefois, si l'exploitant déjà en activité vient à bénéficier d'une mutation en propriété de terres libres à cette époque, ayant appartenu à ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, il devra à la fin de l'année culturale en cours soit donner à bail, soit procéder à la vente en faveur d'un autre agriculteur de la partie du bien qui excède un niveau de superficie pondérée fixé par décret. Ce n'est qu'alors que l'autorisation qu'il sollicitera afin d'exploiter en priorité les biens familiaux lui sera attribuée de plein droit au vu du bail ou de l'acte de vente enregistrés ;

« — tout cumul de profession ainsi que toute activité agricole exercée par le titulaire d'une retraite. »

L'amendement n<sup>o</sup> 78, présenté par M. Cornette, rapporteur, et MM. Richomme, Cointat, Dousset et Desanlis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1<sup>o</sup> Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

« b) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) D'une personne morale ou d'une indivision. De plus une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de la composition des associés ou des individus qui participent à l'exploitation.

« 2<sup>o</sup> Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.

« 3<sup>o</sup> Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.

« I bis A. — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur des structures, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1<sup>o</sup> Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ; ou sans l'accord du preneur en place ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire ;

« b) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 2<sup>o</sup> Les agrandissements d'exploitations par addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à 5 kilomètres.

« I bis B. — L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :

« 1<sup>o</sup> A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article lorsque le bien, pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée, a été recueilli par succession, donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage et si le bien était libre de location au jour de la demande d'autorisation. Toutefois, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa pour s'agrandir s'il en a déjà bénéficié pour s'installer.

« 2<sup>o</sup> Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article :

« a) S'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et la limite des revenus à 4160 fois le montant horaire du S. M. I. C. ;

« b) S'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au paragraphe I-2 ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret ;

« c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation.

« Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 3<sup>o</sup> Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre

eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale.

« 4<sup>e</sup> Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des deux époux dispose, après l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie est comprise entre la surface minimum d'installation et le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au 1-2<sup>e</sup> ou au 1-3<sup>e</sup> du présent article. Par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelles visés au présent article.

« 5<sup>e</sup> Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 6<sup>e</sup> Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée n'exécède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au 1-3<sup>e</sup> du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer. A la date de la demande, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« 1 bis C. — Le schéma directeur des structures peut soumettre à l'obligation de la déclaration préalable tout ou partie des installations, des agrandissements ou des réunions d'exploitations agricoles qui ne relèvent pas de la procédure d'autorisation prévue au présent article.

« 1 bis D. — Pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle prévue par le présent article, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familiale, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.

« 1 bis E. — Pour l'appréciation des superficies visées au présent article, sont exclus les productions hors sol et même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« 1 bis F. — Pour l'examen des demandes d'autorisations d'exploitation présentées par les personnes morales ou les indivisaires, il est tenu compte de la situation, au regard des dispositions du présent titre, de chacun des associés ou des indivisaires participant à l'exploitation. A cette fin, la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision est divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation, au sens de l'article 845 du code rural et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au 1 (1<sup>er</sup>) ci-dessus. La part de superficie de chacun des associés et des indivisaires est augmentée, le cas échéant, de la surface des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. »

La parole est à M. Claude Michel, pour soutenir l'amendement n° 221.

**M. Claude Michel.** Dans trente départements, le contrôle total s'exerce déjà et il a fait ses preuves.

En effet, c'est par les petites surfaces que se « déstructure » ou se consolide le type d'exploitation que chacun proclame souhaiter.

C'est pourquoi il nous semble indispensable d'étendre aujourd'hui cette procédure à tous les départements qui le souhaitent, car c'est une condition du développement de l'installation des jeunes.

Il nous paraît aussi nécessaire d'étendre ce contrôle aux installations et successions puisque, actuellement, la législation sur le cumul est sans cesse tournée par des moyens légaux, tels les « G. A. E. C. père-fils », l'installation de jeunes émancipés, de moins de quatorze ans parfois, sans parler d'autres moyens.

Enfin, nous considérons que, pour mettre fin à l'hypocrisie de la politique foncière actuelle, il faut étendre le contrôle aux cumuls de professions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Mes chers collègues, nous en arrivons à l'élément central du dispositif de la politique des structures agricoles.

J'accepte d'être taxé de « révolutionnaire », parce que je donnerai un sens particulier à ce mot, monsieur Chaminade : une révolution au sens d'une nouvelle boucle de développement !



Mais que je sois accusé de refuser la démocratie et d'être responsable d'une sorte de retour à la féodalité, c'est beaucoup de reproches pour un homme qui s'est borné à essayer de conduire les travaux d'une commission spéciale en essayant de concilier, dans le dispositif de contrôle des structures le respect des libertés, et les exigences d'une certaine architecture, de façon qu'il existe effectivement une politique des structures. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Le Sénat a adopté les grandes lignes du dispositif proposé par l'Assemblée nationale, tout en y apportant un nombre relativement élevé de modifications. Beaucoup sont rédactionnelles mais certaines concernent le fond.

La principale est sans doute l'élargissement des exceptions au contrôle des structures en cas d'agrandissement pour les biens recueillis de membres de la famille. L'Assemblée nationale, en première lecture, n'a exonéré du contrôle des agrandissements que les biens recueillis en vue de reconstituer l'exploitation familiale que l'exploitant avait auparavant divisée pour installer un ou plusieurs de ses enfants. Au contraire, le Sénat a dispensé de l'autorisation préalable la mise en valeur de tous les biens recueillis de parents ou alliés jusqu'au troisième degré, quelles que soient les opérations en cause, à la seule condition que les biens aient été détenus pendant neuf ans au moins par le parent.

Cette dispense accordée aux familles dont la puissance économique est la plus grande nous paraît une mesure excessive. En effet, les exploitants solidement installés dans la profession agricole auraient toute possibilité pour acquérir ou louer la terre en surenchérissant sur les propositions que peuvent faire les agriculteurs plus jeunes pour s'installer ou s'agrandir.

S'ils peuvent céder sans limitation des biens ainsi accumulés à leurs descendants préalablement installés, il en résultera évidemment une concentration rapide du foncier. La commission et l'Assemblée avaient été particulièrement attentives à cet élément.

De plus, cette facilité s'ajoute à l'autorisation de droit des agrandissements temporaires pour installer un ou plusieurs descendants. Si les dispositions votées par le Sénat devaient devenir définitives, tout exploitant aurait le droit d'agrandir son exploitation jusqu'à deux fois le plafond des agrandissements — ou plus s'il a plusieurs descendants — dès lors que les terres seraient ensuite cédées à ses enfants. La division de l'exploitation permettrait à chacun d'exploiter jusqu'au plafond des agrandissements. Puis, au moment de la retraite de l'ascendant, une exploitation, dont la consistance serait supérieure à ce plafond, serait reconstituée de plein droit entre les mains de son descendant.

Par ailleurs, le Sénat a introduit une exception importante au contrôle des installations en prévoyant qu'il n'y aurait pas lieu à autorisation dès lors que l'installation serait effectuée sur une exploitation dont la consistance serait inchangée. Cette disposition est quelque peu paradoxale puisqu'un exploitant qui reprendrait en une seule fois une exploitation de 1 000 hectares n'aurait à solliciter d'autorisation de personne, alors que si cette exploitation était divisée en cinq, à supposer que le plafond des installations soit inférieur à 200 hectares, chacun des agriculteurs s'installant devrait demander l'autorisation.

La deuxième modification importante apportée par le Sénat est le contrôle des cessions de parts de sociétés d'exploitation agricole. Cette disposition comble une lacune du contrôle des structures qui permettait de s'en exonérer. En effet, il était possible de constituer une société d'exploitation agricole entre plusieurs agriculteurs puis, par le biais des cessions de parts, de concentrer entre les mains d'un ou plusieurs d'entre eux des surfaces très supérieures au plafond des agrandissements. Ce renforcement du champ de contrôle est complété par des dispositions explicitant les conditions dans lesquelles doivent être appréciés les différents seuils de superficies lorsqu'une demande est formulée par une personne morale. Le principe de la transparence de la société, chacune des personnes physiques la composant étant prise en considération, est confirmé.

Troisième modification, allant elle aussi dans le sens de l'extension du champ du contrôle des structures : le contrôle des agrandissements réalisés par l'adjonction de parcelles au-delà d'une certaine distance par rapport au siège de l'exploitation. Dans les départements à forte pression foncière, où la compétition sur les terres est particulièrement vive, cette forme particulière de contrôle est susceptible de constituer un succédané du contrôle total.

Quatrième modification, le Sénat a rétabli le principe de la déclaration obligatoire pour toutes les opérations qui ne relèvent pas de l'autorisation préalable. L'Assemblée nationale avait posé le principe contraire et prévu simplement la possibilité pour le préfet de soumettre à déclaration tout ou partie des opérations n'entrant pas dans le champ de l'autorisation.

Enfin, le Sénat n'a pas voulu retenir le dispositif voté par l'Assemblée nationale en première lecture, dispositif qui visait à maintenir l'accès à la profession agricole de pluri-actifs ou de personnes issues d'autres catégories sociales et professionnelles qui ne satisfont pas aux critères de capacité ou d'expérience professionnelle désormais exigés des agriculteurs. La Haute Assemblée a vu dans ce dispositif la marque d'une discrimination à leur égard et une source redoutable de complications administratives.

La commission spéciale vous propose une nouvelle rédaction de cet article, reprenant la quasi-totalité des dispositions adoptées par le Sénat. Sur le fond, deux différences seulement sont à noter, mais leur importance est indiscutable.

D'abord, le contrôle des agrandissements par succession est légèrement plus strict que dans le texte voté par le Sénat et constitue une solution transactionnelle entre les votes de l'Assemblée nationale en première lecture et ceux de la Haute assemblée. Il est proposé de s'inspirer des dispositions actuelles du contrôle des cumuls. Seraient dispensés de l'autorisation, les installations ou les agrandissements réalisés à partir de biens recueillis à titre gratuit, de parents ou alliés jusqu'au troisième degré qui les auraient détenus pendant neuf ans au moins, ou acquis de parents ou alliés qui les auraient eux-mêmes recueillis à titre gratuit à la condition que les biens en question aient été libres de location au jour de la demande d'autorisation.

Cependant, pour éviter que cette facilité n'interfère avec l'autorisation de droit pour les agrandissements réalisés en vue d'installer un descendant, il est précisé que celui qui aurait bénéficié de l'autorisation de droit pour s'installer ne pourrait plus y prétendre pour s'agrandir.

Par ailleurs, l'exception au contrôle des installations pour les opérations portant sur des structures inchangées serait supprimée.

Ensuite, la commission spéciale a tenu à rétablir l'ensemble des dispositions relatives aux cumuls d'activité, car il lui a semblé que les raisons de mettre en place un tel dispositif restaient tout aussi impérieuses. Le texte proposé est très proche de celui qu'avait voté l'Assemblée nationale en première lecture.

Toutefois, pour tenir compte d'une remarque particulièrement fondée du Sénat, les dispositions applicables aux pluri-actifs ne concerneraient que ceux qui ne satisfont pas aux critères de capacité ou d'expérience professionnelle applicables aux agriculteurs à titre exclusif ou principal. Les autres pluri-actifs seraient traités sur un pied de stricte égalité avec l'ensemble des agriculteurs. Cette disposition, aussi libérale que celle qu'avait adoptée le Sénat, conduit à définir ce qu'est l'expérience professionnelle en agriculture. Afin d'éviter que la mise en valeur de superficies infimes, à titre d'activité tout à fait accessoire, puisse être tenue pour de l'activité agricole, il est précisé que seule sera prise en compte l'expérience professionnelle accumulée en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familial ou d'associé d'exploitation, ou de salarié agricole.

Par ailleurs, les critères de revenus de ménages applicables aux pluri-actifs et de superficie exploitée seraient à nouveau cumulatifs, comme l'avait prévu la commission, et non alternatifs, comme l'avait décidé l'Assemblée lors de l'examen du texte en première lecture. Toutefois, les seuils prévus par la loi seraient des minima, qui pourraient être relevés, voire supprimés, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique de la pluri-activité dans chaque département.

Le rapporteur a cherché la présentation la plus claire possible en regroupant par thème les différentes dispositions qui figurent çà et là aussi bien dans le texte de l'Assemblée nationale que dans celui du Sénat. Ainsi, le paragraphe I du nouvel article 22 C regrouperait le régime de base de l'autorisation d'exploiter. Toutes les dispositions qui y figurent ont été prises dans le texte du Sénat.

Le paragraphe I bis A regrouperait les dispositions facultatives qui pourraient constituer un régime renforcé d'autorisation d'exploiter applicable dans les départements où le problème foncier est particulièrement aigu. Sa mise en place pourrait être prescrite à l'initiative des autorités locales compétentes par le schéma directeur. Il pourrait ordonner l'application de tout ou partie du contrôle du démembrement des exploitations agricoles et du contrôle des distances, notion nouvelle introduite par le Sénat.

L'étendue des mesures à mettre en œuvre dans le cadre de ce contrôle renforcé et les critères de distance seraient précisés par le schéma directeur des structures.

Le paragraphe I bis B regrouperait l'ensemble des cas dans lesquels l'autorisation serait de droit. Il s'agirait des installations ou des agrandissements sur des biens recueillis par succession ; des installations ou des agrandissements sous certaines conditions au bénéfice de personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant

agricole, pluri-actifs ou personnels entrant en agriculture ; des installations ou des agrandissements au bénéfice d'un des deux époux lorsque l'autre est exploitant agricole ; des cumuls temporaires en vue d'installer un descendant ; enfin des opérations au bénéfice de personnes morales lorsque la consistance des exploitations qui les composent n'est pas modifiée.

A l'exception des dispositions concernant les pluri-actifs, l'ensemble de ces dispositions, sous réserve de modifications mineures destinées à les rendre plus simples à mettre en œuvre et plus intelligibles, figure dans le texte adopté par le Sénat, et recueille l'accord de votre commission spéciale.

Une dernière série de dispositions — les paragraphes I bis C à I bis F — précise les conditions d'application du présent titre. A cette fin, il est indiqué comment prendre en compte l'expérience professionnelle des demandeurs, la superficie des exploitations, et comment traiter les demandes présentées par des personnes morales.

Au terme de longues semaines d'un examen très attentif des dispositions adoptées par le Sénat, le rapporteur et la commission vous proposent une nouvelle rédaction de l'article 22 C pour en faire un document de base intelligible et clair. Dans cette politique des structures, tous les ayants droit et toutes les personnes intéressées doivent pouvoir s'y retrouver.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 221 ? Je subodore quelle sera votre réponse, monsieur le rapporteur, mais j'aimerais l'entendre. (Sourires.)

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** La commission spéciale travaillant à partir du texte du Gouvernement, avait réécrit les dispositions sur les structures, tout en conservant la cohérence du texte initial, et le Gouvernement avait donné son accord.

La nouvelle rédaction intègre les dispositions votées par le Sénat. Elle retient la fourchette de contrôle, de deux à quatre surfaces minimales d'installation, le seuil étant abaissé, le cas échéant, exceptionnellement, dans certains départements, à une surface minimale d'installation. Elle retient aussi le contrôle des installations, qui n'existaient pas auparavant — je le précise à l'intention de ceux qui pensent que le filet des mailles est élargi. Il en va de même pour ce qui concerne les pluri-actifs et les époux. La commission simplifie les dispositions relatives aux biens acquis par succession. Enfin, elle donne un plus grand rôle au schéma directeur des structures permettant, par là même, une meilleure adaptation des structures aux conditions locales, avec une plus grande responsabilité accordée aux commissions départementales des structures.

Le Gouvernement se rallie donc à cet amendement, estimant qu'il s'agit là d'un texte sérieux. A tous ceux qui pensent que l'ancien système était le meilleur, je répète que nous n'avons pas à choisir entre l'ancien système et le nouveau. Nous devons mettre au point un système applicable, car l'ancien l'était de moins en moins. Nous n'avons en effet, aucun base juridique pour appliquer des sanctions.

L'amendement de la commission permet de contrôler l'évolution des structures compte tenu de la pression qui s'exerce dans certaines régions mais il évite de tomber dans un contrôle tâtonnant ; on déterminait à qui devait revenir la terre dans chaque cas, qu'il s'agisse de cinq ou dix ares, ou de vingt hectares !

Pour ces raisons, le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 78 sous réserve de la suppression du paragraphe I bis C, proposée dans le sous-amendement n° 180.

Il est défavorable à l'amendement n° 221 de M. Claude Michel, j'ai déjà expliqué pourquoi. Je ne répéterai pas ces raisons pour déférer à votre vœu de brièveté, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant appeler les sous-amendements à l'amendement n° 78.

M. Soury et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 149 ainsi rédigé :

« Dans le 2° du paragraphe I de l'amendement n° 78, substituer au mot : « quatre », le mot : « trois ».

La parole est à M. Chaminade.

**M. Jacques Chaminade.** Ce sous-amendement tend à réduire la base supérieure de la fourchette au-dessous de laquelle il y a autorisation préalable. Il vise donc à resserrer les mailles du filet !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission est défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Pourquoi ôter leur responsabilité aux départements ? Je ne vois pas en vertu de quoi je pourrais les empêcher de fixer le seuil à deux ou trois fois la S. M. I. Je vous précise d'ailleurs que certains dentre eux ont fixé ce seuil à six fois la S. M. I. Pourquoi le leur interdire ?

Il faut aller dans la voie de la « responsabilisation » en donnant plus de pouvoirs aux commissions des structures.

**M. le président.** Monsieur Chaminade, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jacques Chaminade.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 149. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Dousset a présenté un sous-amendement n° 313 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 78 par le nouvel alinéa suivant :

4° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles réalisées par deux époux conjointement ou séparément, dès lors que l'ensemble des fonds agricoles qu'ils exploitent ainsi dépasse le seuil fixé au 2°, ci-dessus, les présentes dispositions n'étant pas applicables à la réunion, du fait du mariage, des exploitations mises en valeur par chacun des époux antérieurement à celui-ci. »

La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Même s'il améliore le texte du projet, l'amendement n'est pas satisfaisant dans son principe.

Il permet systématiquement, au travers d'une procédure d'autorisation de droit, que des époux mettent en valeur chacun une exploitation d'une superficie égale au plafond sans déclencher la procédure d'autorisation préalable.

Ainsi, une même famille pourrait-elle mettre en valeur quasi-automatiquement une superficie égale à quatre S. M. I. quand le seuil d'autorisation préalable est de deux, égale à six quand ce seuil est de trois, à douze quand il est de six, pour reprendre l'exemple de M. le ministre.

En admettant un tel principe, on enlève aux jeunes autant de terres sur lesquelles ils pourraient s'installer, sur lesquelles pourraient être ancrées de nouvelles familles d'exploitants.

Dans l'intérêt général, il serait donc préférable de soumettre à autorisation — ce ce qui ne signifie pas interdire — les opérations concernant des époux, dans la mesure où la totalité des fonds mis en valeur par les deux époux excède le plafond.

Puisque l'on souhaite installer et intensifier, puisque l'on veut maintenir dans le monde rural le plus grand nombre d'habitants, des jeunes en particulier, l'adoption de ce sous-amendement serait particulièrement opportune.

Ce serait d'ailleurs conforter la solution que retiennent la législation et la jurisprudence actuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** Les dispositions proposées pour le contrôle des cumuls pour chacun des époux sont finalement, je suis obligé de le reconnaître, contraires à la reconnaissance de droits professionnels égaux à chacun des conjoints.

On ne peut pas à la fois tenir le discours des droits propres à chacun des deux conjoints, ainsi que nous l'avons fait tout à l'heure, et, parvenus à un point un peu plus délicat, suspecter toutes les opérations susceptibles de se réaliser entre époux d'être frauduleuses.

Les critères très stricts prévus à l'article 22 C suffisent amplement à éviter tout contournement de la législation et de la réglementation du contrôle des structures.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** La notion de cumul par conjoints n'existait pas. Nous l'avons introduite dans le texte du projet de loi.

Désormais, les cumuls des conjoints peuvent donc être contrôlés.

Mais il est difficile d'aller plus loin, faute de quoi deux personnes qui exploitaient préalablement deux exploitations séparées n'auraient plus le droit de le faire, et ce serait là une atteinte au droit des personnes.

Monsieur Dousset, satisfaction vous est donnée sur l'objectif que nous avons désormais fixé, mais on ne saurait aller au-delà.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Le cas de ceux qui exploitaient préalablement est traité dans le cinquième alinéa du paragraphe I bis B de l'article en discussion. Il ne pose donc pas de problème.

Mais mon sous-amendement vise le cas des conjoints qui cumulent pendant le mariage. Je constate qu'il y a là actuellement un détournement non négligeable de notre législation et je crains que le texte que nous avons voté en commission ne soit pas encore assez sévère pour le limiter.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 313. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Claude Michel, Cellard, Nucci ont présenté un sous-amendement n° 334 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (c) du paragraphe I bis A de l'amendement n° 78, supprimer les mots : « à l'initiative du même propriétaire ».

La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Le texte proposé au cinquième alinéa (c) du paragraphe I bis A est plus restrictif que le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il ne pourrait, en effet, s'appliquer que dans la seule hypothèse d'une reprise par le propriétaire d'une partie du bien qu'il a donné à bail. Or, le preneur est déjà protégé dans une telle éventualité par l'article 845, alinéa 12 du code rural, selon lequel « ... le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur ».

Mais le texte proposé ne permettrait pas de protéger le preneur lorsque, ayant pris à bail des terres à plusieurs bailleurs, ceux-ci ou plusieurs d'entre eux exerçant simultanément ou successivement le droit de reprise, démembreraient gravement l'exploitation du preneur.

C'est la raison pour laquelle nous avons été conduits à déposer ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Je réponds toutefois à M. Michel que si le texte proposé par la commission apparaît plus restrictif que celui voté par l'Assemblée en première lecture, c'est que la commission s'est efforcée de prendre en compte les modifications apportées par le Sénat dans le souci de synthèse de l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Autant il paraît possible de « responsabiliser » le même propriétaire qui ampute successivement le même patrimoine, autant il est difficile de tenir compte de ce que différents propriétaires auraient amputé une exploitation déterminée.

Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 334. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 311 et 312, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 311, présenté par M. Dousset, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (2°) du paragraphe I bis A de l'amendement n° 78 :

« Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles éloignées lorsque la distance entre le siège de l'exploitation du demandeur et la parcelle la plus lointaine est augmentée d'un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette augmentation de distance puisse être inférieure à trois kilomètres. »

Le sous-amendement n° 312, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2°) du paragraphe I bis A de l'amendement n° 78, substituer aux mots : « cinq kilomètres », les mots : « trois à cinq kilomètres, la limite étant déterminée par le schéma directeur départemental. »

La parole est à M. Dousset, pour soutenir le sous-amendement n° 311.

**M. Maurice Dousset.** Cet amendement vise à soumettre à autorisation les agrandissements d'exploitations par addition de parcelles éloignées.

Le Sénat avait limité ces agrandissements aux terrains situés à moins de cinq kilomètres du siège de l'exploitation. Mais dans certaines régions ce siège peut ne pas être au centre des terres cultivées. C'est pourquoi je propose un autre critère, à propos duquel nous avons discuté assez longuement en commission. Le rapporteur a hésité. Prenant d'abord à son compte ce sous-amendement, il s'est ensuite rallié au texte du Sénat, et la commission l'a suivi. Nous ne faisons donc que reprendre le texte initial présenté par M. Cornette en commission.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Michel.

**M. Claude Michel.** Les raisons du dépôt de ce sous-amendement sont analogues à celles que M. Dousset vient de donner, à cette nuance près que la limite serait déterminée par le schéma directeur départemental.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 312. Quant à l'amendement n° 311, il a donné, en effet, lieu à un long débat. Introduire dans le dispositif de contrôle des structures, comme l'a fait le Sénat, la notion toute nouvelle d'agrandissement par parcelles nous a posé un problème. Cela risquerait, en effet, de conduire dans certains départements, je l'ai expliqué tout à l'heure, à une sorte de contrôle total.

Le Sénat avait proposé de prendre en compte la limite de cinq kilomètres par rapport au siège de l'exploitation. Je pensais, je le reconnais volontiers, qu'il fallait tenir compte, non du siège, mais de la parcelle la plus éloignée. Je suis revenu en commission sur cette position, considérant que la prise en compte de parcelles de plus en plus lointaines aboutirait à ce que j'ai appelé des « agrandissements en sauts de puce » qui iraient à l'encontre d'une bonne politique des structures. J'ai même prédit que les agriculteurs viendraient en pleurant demander le remembrement des terres après avoir, pendant des années, accaparé des parcelles de plus en plus éloignées. De trois kilomètres en trois kilomètres, on pourrait arriver à l'autre bout du pays !

Cela dit, la commission a donné un avis favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est moi qui porte la responsabilité de l'amendement au Sénat, car je ne voulais pas que soient démembrées des exploitations après tous les efforts de restructuration que nous avons faits depuis des années.

Si l'on veut limiter l'accroissement des prix, le meilleur moyen est, d'une part, d'augmenter l'offre de terres en améliorant le montant des retraites et de l'I. V. D., et d'autre part, dans certains cas, de freiner la demande. C'est ce dernier souci qui a inspiré la législation sur les cumuls. Songez, en effet, aux risques d'augmentation des prix entraînés par l'achat de parcelles disséminées et éloignées de l'exploitation agricole, et notamment à tout l'effort de restructuration des dernières décennies qui peut être anéanti — et je ne parle pas des risques d'accidents dus à la multiplication des convois sur les routes.

Non, je ne crois pas que cela serait sage.

C'est pour éviter ce grignotage que le Gouvernement a fait adopter cet amendement au Sénat, afin de contrôler l'évolution des structures par parcelles interposées. Je comprends fort bien le souci de M. Dousset, mais, comme le prédisait M. le rapporteur, un agriculteur qui aurait dix parcelles disséminées dans un rayon de dix kilomètres pourrait, par sauts de puce, franchir cinq kilomètres de plus chaque année !

C'est pourquoi je préfère le texte initial, quitte à ce qu'il soit examiné en commission mixte paritaire ou précisés par les décrets d'application.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset, pour répondre au Gouvernement.

**M. Maurice Dousset.** Monsieur le ministre, je suis très sensible à vos arguments, et je conviens que la rédaction de mon sous-amendement n'est peut-être pas la meilleure possible.

Il faudrait, en réalité, parler plutôt du « centre de gravité » de l'exploitation, mais c'est une notion difficile à définir. C'est pourquoi, ainsi que vous l'avez suggéré, on pourrait revoir ce point en commission mixte paritaire, mais à condition que nous n'adoptions pas conforme le texte du Sénat ! Je suppose donc,

monsieur le ministre, que vous êtes favorable à mon sous-amendement, pour qu'on puisse en discuter en commission mixte paritaire ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Mauger.** Il est malin comme une belette !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 311. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 312 de M. Claude Michel devient sans objet.

MM. Lepereq et Daniel Goulet ont présenté un sous-amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (2°) du paragraphe I bis A de l'amendement n° 78 par les mots : « pour les zones ayant fait l'objet d'une opération de remembrement. »

La parole est à M. Daniel Goulet.

**M. Daniel Goulet.** Les agrandissements d'exploitations par addition d'une ou plusieurs parcelles ne sont pas sans poser parfois des problèmes surtout lorsque plusieurs agriculteurs ont toutes bonnes raisons de se disputer les mêmes parcelles à acquérir. Ceci a pour résultat de provoquer des situations souvent conflictuelles, conduisant à des procédures longues et désagréables, qui détériorent les relations et empoisonnent un climat d'entente entre agriculteurs du même hameau.

Cette remarque s'applique notamment pour certaines régions comme celle des bocages, par exemple, où se trouvent de nombreuses petites exploitations.

Notre sous-amendement a donc pour objet d'éviter — en tout cas de limiter — les mauvais effets d'une procédure et par ailleurs, ce qui n'est pas négligeable, d'inciter les agriculteurs intéressés à solliciter la mise en place des procédures de remembrement dans les communes où cela n'a pas encore été réalisé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Cornette, rapporteur.** L'Assemblée venant d'adopter le sous-amendement n° 311 de M. Dousset, qui prévoit une nouvelle rédaction du dernier alinéa (2°) du paragraphe I bis A de l'article 22 C, le sous-amendement n° 131 n'a plus de raison d'être.

**M. le président.** Monsieur Goulet, le retirez-vous ?

**M. Daniel Goulet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 131 est retiré.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'heure tourne et nous n'aurons pas achevé l'examen de l'article 22 C avant vingt heures quinze.

Souhaitez-vous, monsieur le ministre, poursuivre le débat ou préférez-vous que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat. (*Rires.*)

**M. le président.** De l'Assemblée !

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est l'effet de la fatigue, monsieur le président !

Dans ces conditions, il me paraît préférable de lever la séance.

**M. le président.** L'Assemblée est-elle d'accord ? (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole n° 1597 (rapport n° 1604 de M. Maurice Cornette au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 10 Avril 1980.

### SCRUTIN (N° 348)

Sur les amendements n° 111 de M. de Maigret et n° 262 de M. Revet à l'article 14 bis B du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture). (Si la S. A. F. E. R. qui exerce son droit de préemption estime que le prix d'aliénation notifié est exagéré, elle peut en demander la fixation par le tribunal de grande instance.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	84
Contre.....	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM		
Abelin (Jean-Pierre).	Drouet	Millon.
About	Dubreuil.	Monfrais.
Aubert (François d').	Ehrmann.	Montagne.
Audinot.	Fabre (Robert-Félix).	Mme Moreau (Louise).
Barnérias.	Feit.	Morellon.
Bégault.	Ferretti.	Mouille.
Benoit (René).	Fèvre (Charles).	Pailler.
Berest.	Flosse.	Pasquini.
Bernard.	Fonteneau.	Pernin.
Beucier.	Forens.	Péronnet.
Bigard.	Gantier (Gilbert).	Perrut.
Birraux.	Gaudin.	Petit (André).
Blwer.	Glacom.	Pianta.
Bozzi.	Ginoux.	Pineau.
Branche (de).	Godfrain (Jacques).	Revet.
Brochard (Albert).	Hamel.	Rolland.
Cabanel.	Héraud.	Sablé.
Caillaud.	Jacob.	Seltlinger.
Cazalet.	Lepeltier.	Mme Signouret.
César (Gérard).	Ligot.	Sudreau.
Chantelat.	Lipkowski (de).	Taugourdeau.
Cornet.	Maigret (de).	Thibault.
Coudere.	Malaud.	Tissandier.
Coupeul.	Massoubre.	Torre (Henri).
Delhalle.	Maujoui du Gasset.	Tourral.
Desanlis.	Mayoud.	Verpillière (de la).
Donnadieu.	Mesmin.	Volquin (Hubert).
Dousset.	Micaux.	Zeller.

#### Ont voté contre :

MM		
Abadie.	Auroux.	Barthe.
Alduy.	Autain.	Bas (Pierre).
Andrieu (Haute-Garonne).	Mme Avica.	Bassot (Hubert).
Andrieux (Pas-de-Calais).	Ballanger.	Baudouin.
Ansart.	Balmigère.	Baumel.
Ansquer.	Bamana.	Bayard.
Arreckx.	Bapt (Gérard).	Baylet.
Aubert (Emmanuel).	Mme Barbera.	Bayou.
Aumont.	Barbler (Gilbert).	Beaumont.
Aurillac.	Barol.	Bèche.
	Bariani.	Bechter.
	Baridon.	Belx (Roland).
	Barnier (Michel).	Benolst (Daniel).

Benouville (de).	Defontaine.
Berger.	Dehaine.
Besson.	Delalande.
Billardon.	Delaneau.
Billoux.	Delehedde.
Bisson (Robert).	Delells.
Bizet (Emile).	Delfosse.
Blanc (Jacques).	Delong.
Bocquet.	Delprat.
Boinvilliers.	Deniau (Xavier).
Bolo.	Denvers.
Bonhomme.	Deplettri.
Bonnet (Alain).	Deprez.
Bord.	Derostier.
Bordu.	Deschamps (Bernard).
Boucheron.	Deschamps (Henri).
Boulay.	Devaquet.
Bourgois.	Dhinaun.
Bourson.	Mme Dienesch.
Bousch.	Doufflagues.
Bouvard.	Druon.
Boyon.	Dubedout.
Branger.	Ducoloné.
Braun (Gérard).	Dugonjon.
Brial (Benjamin).	Dupilet.
Briane (Jean).	Duraffour (Paul).
Brunon.	Duraffour (Michel).
Brunhes.	Duroméa.
Bustlin.	Duroure.
Caille.	Durr.
Cambolive.	Dutard.
Canacos.	Emmanuel.
Caro.	Evin.
Castagnou.	Eymard-Duvernay.
Cattin-Bazin.	Fabius.
Cellard.	Falala.
Césaire.	Faugaret.
Chaminade.	Faure (Edgar).
Chandernagor.	Faure (Gilbert).
Charles.	Faure (Marcel).
Chauvet.	Fenech.
Mme Chavatte.	Féron.
Chazalon.	Filloud.
Chénard.	Flterman.
Chevènement.	Florian.
Chinaud.	Fontaine.
Chirac.	Forgues.
Mme Chonavel.	Forni.
Clément.	Fourcyron.
Coimat.	Foyer.
Colombier.	Franceschi.
Combrisson.	Mme Fraysse-Cazalis.
Comiti.	Frédéric-Dupont.
Mme Constans.	Frelaut.
Corréze.	Fuchs.
Cot (Jean-Pierre).	Gaillard.
Couillet.	Garcin.
Coulais (Claude).	Garrouste.
Couste.	Gastines (de).
Couve de Murville.	Gau.
Crenn.	Gauthier.
Crépeau.	Geng (Francis).
Cressard.	Gérard (Alain).
Daillet.	Girard.
Darinet.	Girardot.
Darras.	Gissingier.
Dassault.	Goasduff.
Debré.	Godefroy (Pierre).
Defferre.	Mme Goeuriot.

Goldberg.
Gorse.
Gosnat.
Goubier.
Goulet (Daniel).
Mme Goutmann.
Granel.
Gremetz.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Gulchard.
Guldoni.
Gullilod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque.
(de).
Hautecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues.
des Etages.
teart.
Inchauspé.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jarrot (André).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julla (Didier).
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Kasperck.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
La Combe.
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Lancien.
Latalhada.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurissergues.

Lavédrine.	Millat (Gilbert).	Rieubon.
Lavieille.	Miossec.	Rigout.
Lazzarino.	Mme Missoffe.	Rivière.
Mme Leblanc.	Mitterrand.	Rocard (Michel).
Le Cabellec.	Montdargent.	Rocca Serra (del).
Le Douarec.	Mme Moreau (Gisèle).	Roger.
Le Brian.	Moustache.	Rossi.
Léger.	Muller.	Rossinot.
Legrand.	Narquin.	Roux.
Lezour.	Neuwirth.	Rufenacht.
Le Meur.	Nilès.	Ruffe.
Lemome.	Noir.	Saint-Paul.
Léotard.	Notebart.	Sainte-Marie.
Le Pensec.	Nucci.	Sallé (Louis).
Leparcq.	Nungesser.	Santrot.
Leroy.	Odry.	Savary.
Le Tac.	Paecht (Arthur).	Schneller.
Ligier.	Papet.	Schvartz.
Longuet.	Pasty.	Séguin.
Madein.	Pericard.	Sènes.
Madrelle (Bernard).	Pesce.	Sergheraert.
Madrelle (Philippe).	Petit (Camille).	Serres.
Maillet.	Philibert.	Sourdilla.
Malsounat.	Pierre-Bloch.	Soury.
Malvy.	Pierret.	Sprauer.
Mancel.	Pignion.	Stasi.
Mancel.	Pinte.	Taddel.
Marchats.	Piot.	Tassy.
Marchand.	Pistre.	Thomas.
Marcus.	Pons.	Tiberi.
Marette.	Popereu.	Tomasini.
Marie.	Porcu.	Tondon.
Martin.	Porail.	Tourné.
Marin.	Mme Porte.	Tranchant.
Masquère.	Poujade.	Vacant.
Masson (Jean-Louis).	Pourchon.	Valleix.
Masson (Marc).	Préaumont (de).	Vial-Messat.
Massot (François).	Pringalle.	Vidal.
Mathieu.	Mme Privat.	Villa.
Maton.	Proriol.	Visse.
Mauger.	Prouvost.	Vivien (Alain).
Mauroy.	Quilès.	Vivien (Robert).
Maximin.	Ralite.	André.
Médecin.	Raymond.	Vizat (Robert).
Meilick.	Raynal.	Voisin.
Mermaz.	Renard.	Wagner.
Messmer.	Ribes.	Wargnia.
Mexandeau.	Richard (Alain).	Weisenhorn.
Michel (Claude).	Richard (Lucien).	Wilquin (Claude).
Michel (Henri).	Richomme.	Zarka.

## Se sont abstenus volontairement :

MM.	Fabre (Robert).	Pidjot.
Alphandery.	Fossé (Roger).	Plantegenest.
Chapel.	Mme Fost.	Royer.
Delatre.	Kerguéris.	Sauvaigo.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cornette.	Lagourgua.
Cavallé	Gascher.	
(Jean-Charles).	Juvinin.	
Chasseguet.		

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Hamel, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 349)

Sur les amendements n° 65 de la commission spéciale et n° 258 de M. Bouvard à l'article 15 du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture). (Reprise du texte voté par l'Assemblée en première lecture interdisant l'octroi de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque leur valeur de cession est supérieure à la valeur vénale constatée dans le répertoire, éventuellement augmentée d'un coefficient fixé par décret.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption ..... 254  
Contre ..... 212

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Desanlis.	Mancel.
Abelin (Jean-Pierre).	Devaquet.	Marcus.
About.	Dhinnin.	Marette.
Alduy.	Mme Dienesch.	Marie.
Alphandery.	Donnadieu.	Martin.
Ansquer.	Douffiaques.	Masson (Jean-Louis).
Arreckx.	Doussel.	Massoubre.
Aubert (Emmanuel).	Drooet.	Mathieu.
Aubert (François d').	Druon.	Mauger.
Aurillac.	Dubreuil.	Maujouan du Gasset.
Barnérias.	Dugoujon.	Maximin.
Barnier (Michel).	Durafour (Michel).	Mayoud.
Bas (Pierre).	Durr.	Médecin.
Bassot (Hubert).	Ehrmann.	Messmer.
Baudouin.	Eymard-Duvernay.	Micaux.
Baumel.	Fabre (Robert-Félix).	Millon.
Bayard.	Falala.	Miossec.
Bégault.	Faure (Edgar).	Mme Missoffe.
Benoît (René).	Feit.	Monfrais.
Benouville (de).	Fénech.	Montagne.
Berest.	Féron.	Mme Moreau (Louise).
Berger.	Ferretti.	Morelon.
Bernard.	Fèvre (Charles).	Mouille.
Beucier.	Flosse.	Moustache.
Bigard.	Fonteneau.	Muller.
Birraux.	Forens.	Narquin.
Bisson (Robert).	Fossé (Roger).	Neuwirth.
Bizet (Emile).	Fourneyron.	Noir.
Blanc (Jacques).	Foyer.	Nungesser.
Boinvilliers.	Frédéric-Dupont.	Paecht (Arthur).
Bois.	Fuchs.	Paillet.
Bonhomme.	Gascher.	Papet.
Bord.	Gastines (de).	Pasquini.
Bourson.	Gaudin.	Pericard.
Bousch.	Gérard (Alain).	Perrin.
Bouvard.	Glacomi.	Perrut.
Boyon.	Ginoux.	Petit (André).
Bozzi.	Girard.	Petit (Camille).
Branche (de).	Glossinger.	Pianta.
Braun (Gérard).	Goasduff.	Pinte.
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	Plot.
Briane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Pons.
Brochard (Albert).	Gorse.	Poujade.
Cabanel.	Goulet (Daniel).	Préaumont (de).
Caillaud.	Grauet.	Pringalle.
Caille.	Gruessenmeyer.	Proriol.
Caro.	Guermeur.	Raynal.
Castagnou.	Guichard.	Ribes.
Cattin-Bazin.	Guillod.	Richard (Lucien).
Cavallé	Haby (Charles).	Richomme.
(Jean-Charles).	Haby (René).	Rivière.
Cazalet.	Hamel.	Rocca Serra (de).
César (Gérard).	Hamelin (Jean).	Rolland.
Chantelat.	Hamelin (Xavier).	Rossi.
Chapel.	Hardy.	Roux.
Charles.	Mme Hauteclocque	Rufenacht.
Chasseguet.	(de).	Sablé.
Chauvet.	Héraud.	Sallé (Louis).
Chazalon.	Icart.	Sauvaigo.
Chinaud.	Inchauspé.	Schneiter.
Clément.	Jacob.	Schvartz.
Cointat.	Jarro (André).	Séguin.
Colombier.	Julia (Didier).	Seitlinger.
Comiti.	Kasperet.	Serres.
Cornet.	Kerguéris.	Mme Signouret.
Cornette.	Klein.	Sourdilla.
Corrèze.	Koehl.	Sprauer.
Coudere.	Krieg.	Stasi.
Couepel.	Labbé.	Sudreau.
Coulais (Claude).	La Combe.	Taugourdeau.
Cousté.	Cafléur.	Thibault.
Couve de Murville.	Lancien.	Thomas.
Crenn.	Lataillade.	Tiberi.
Cressard.	Lauriol.	Tissanier.
Daillet.	Le Cabellec.	Tomasini.
Dassault.	Le Douarec.	Torre (Henri).
Debré.	Léotard.	Tourrain.
Dehaine.	Lepercq.	Tranchant.
Delalande.	Le Tac.	Valleix.
Delaneau.	Ligot.	Verpillière (de la).
Delatre.	Ligier.	Vivien (Robert).
Delfosse.	Lipkowski (de).	André.
Delhalle.	Longuet.	Voilquin (Hubert).
Delong.	Madelin.	Voisin.
Deniau (Xavier).	Maigret (de).	Wagner.
Deprez.	Malaud.	Weisenhorn.

## Ont voté contre :

MM.	Ansart.	Ballanger.
Abadie.	Aumont.	Balmigère.
Andrieu (Haute-Garonne).	Auroux.	Bapt (Gérard).
Andrieux (Pas-de-Calais).	Autain.	Mme Barbera.
	Mme Avice.	Barbier (Gilbert).

Bardol.	Garcin.	Marin.
Bariani.	Garrouste.	Masquère.
Barthe.	Gau.	Massot (François).
Baylet.	Gauthier.	Maton.
Bayou.	Geng (Francis).	Mauroy.
Bèche.	Girardot.	Mellick.
Beix (Roland).	Mme Goeuriot.	Mermaz.
Benoist (Daniel).	Goldberg.	Mexandeau.
Besson.	Gouhler.	Michel (Claude).
Billardon.	Mme Goutmann.	Michel (Henri).
Billoux.	Gremetz.	Millet (Gilbert).
Biwier.	Guldoni.	Mitterrand.
Bocquet.	Haesebroeck.	Montdargent.
Bonnet (Alain).	Hage.	Mme Moreau (Gisèle).
Bordu.	Harcourt.	Niles.
Boucheron.	(François d').	Notebart.
Boulay.	Hauteœur.	Nucci.
Bourgols.	Hernier.	Odru.
Brugnon.	Hernu.	Peronnet.
Brunhes.	Mme Horvath.	Pesce.
Bustin.	Houël.	Philibert.
Cambolive.	Houteer.	Pierre-Bloch.
Canacos.	Huguet.	Pierret.
Cellard.	Huyghues	Pignion.
Césaire.	des Etages.	Pineau.
Chaminade.	Mme Jacq.	Pistre.
Chandernagor.	Jagoret.	Poperen.
Mme Chavatte.	Jans.	Porcu.
Chénard.	Jarosz (Jean).	Porelli.
Chevènement.	Jourdan.	Mme Porte.
Mme Chonavel.	Jouve.	Pourchon.
Combrisson.	Joxe.	Mme Privat.
Mme Constans.	Julien.	Prouvost.
Cot (Jean-Pierre).	Juquin.	Quilès.
Couillet.	Kalinsky.	Ralite.
Crépeau.	Labarrère.	Raymond.
Darinot.	Laborde.	Renard.
Darras.	Lagorce (Pierre).	Revet.
Deferre.	Lajoinie.	Richard (Alain).
Defontaine.	Laurain.	Ricubon.
Delehedde.	Laurent (André).	Rigout.
Delelis.	Laurent (Paul).	Rocard (Michel).
Denvers.	Laurisergues.	Roger.
Depietri.	Lavédrine.	Rossinot.
Derosier.	Lavielle.	Ruffe.
Deschamps (Bernard).	Lazzarino.	Saint-Paul.
Deschamps (Henri).	Mme Leblanc.	Sainte-Marie.
Dubedout.	Le Drian.	Santrat.
Ducoloné.	Léger.	Savary.
Dupilet.	Legrand.	Sénès.
Duraffour (Paul).	Leizour.	Soury.
Duroméa.	Le Meur.	Taddel.
Duroure.	Lemoine.	Tassy.
Dutard.	Lepeltier.	Tendon.
Emmanuelli.	Le Pensec.	Tourné.
Evin.	Leroy.	Vacant.
Fabius.	Madrelle (Bernard).	Vial-Massat.
Faugaret.	Madrelle (Philippe).	Vidal.
Faure (Gilbert).	Maillet.	Villa.
Faure (Maurice).	Maisonnat.	Visse.
Fillioud.	Malvy.	Vivien (Alain).
Filterman.	Manet.	Vizet (Robert).
Florian.	Marchais.	Wagnies.
Forgues.	Marchand.	Wilquin (Claude).
Forni.	Mallet.	Zeller.
Mme Fost.	Maisonnat.	
Franceschi.	Malvy.	
Mme Fraysse-Cazalis.	Manet.	
Frelaut.	Marchais.	
Gaillard.	Marchand.	

SCRUTIN (N° 350)

Sur les amendements n° 141 de M. Soury et n° 195 de M. Mayoud supprimant l'article 21 bis du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture). (Possibilité, pour les sociétés civiles de placement immobilier et les entreprises d'assurance, d'être membres d'un groupement foncier agricole dont les biens immobiliers sont donnés à bail à long terme.)

Nombre des votants..... 484  
 Nombre des suffrages exprimés..... 482  
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 205  
 Contre ..... 277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Faugaret.	Mallet.
Abadie.	Faure (Gilbert).	Maisonnat.
Andrieu.	Faure (Maurice).	Malvy.
(Haute-Garonne).	Fillioud.	Manet.
Andrieux.	Filterman.	Marchais.
(Pas-de-Calais).	Florian.	Marchand.
Ansart.	Forgues.	Marin.
Aumont.	Forni.	Masquère.
Auroux.	Mme Fost.	Massot (François).
Autain.	Franceschi.	Maton.
Mme Avlee.	Mme Fraysse-Cazalis.	Mauroy.
Ballanger.	Frelaut.	Mayoud.
Balmigère.	Gaillard.	Mellick.
Bapt (Gérard).	Garcin.	Mermaz.
Mme Barbera.	Garrouste.	Mexandeau.
Bardol.	Gau.	Michel (Claude).
Barthe.	Gauthier.	Michel (Henri).
Bayard.	Geng (Francis).	Millet (Gilbert).
Baylet.	Girardot.	Miossec.
Bayou.	Mme Goeuriot.	Montdargent.
Bèche.	Goldberg.	Mme Moreau
Beix (Roland).	Gosnat.	(Gisèle).
Benoist (Daniel).	Gouhler.	Niles.
Besson.	Mme Goutmann.	Notebart.
Billardon.	Gremetz.	Nucci.
Billoux.	Guidoni.	Odru.
Bocquet.	Haesebroeck.	Pesce.
Bonnet (Alain).	Hage.	Philibert.
Bordu.	Harcourt	Pierret.
Boucheron.	(François d').	Pignion.
Boulay.	Hauteœur.	Pistre.
Bourgols.	Hernier.	Poperen.
Brugnon.	Hernu.	Porcu.
Brunhes.	Mme Horvath.	Porelli.
Bustin.	Houël.	Mme Porte.
Cambolive.	Houteer.	Pourchon.
Canacos.	Huguet.	Mme Privat.
Cellard.	Huyghues	Prouvost.
Césaire.	des Etages.	Quilès.
Chaminade.	Mme Jacq.	Ralite.
Chandernagor.	Jagoret.	Raymond.
Mme Chavatte.	Jans.	Renard.
Chazalon.	Jarosz (Jean).	Revet.
Chénard.	Jourdan.	Richard (Alain).
Chevènement.	Jouve.	Ricubon.
Mme Chonavel.	Joxe.	Rigout.
Combrisson.	Julien.	Rocard (Michel).
Mme Constans.	Juquin.	Roger.
Cot (Jean-Pierre).	Kalinsky.	Ruffe.
Couillet.	Labarrère.	Saint-Paul.
Darinot.	Laborde.	Sainte-Marie.
Darras.	Lagorce (Pierre).	Santrat.
Defontaine.	Lajoinie.	Savary.
Delehedde.	Laurain.	Sénès.
Delelis.	Laurent (Paul).	Soury.
Denvers.	Laurisergues.	Taddel.
Depietri.	Lavédrine.	Tassy.
Derosier.	Lavielle.	Tendon.
Deschamps	Lazzarino.	Tourné.
(Bernard).	Mme Leblanc.	Vacant.
Deschamps (Henri).	Le Drian.	Vial-Massat.
Dubedout.	Léger.	Vidal.
Ducoloné.	Legrand.	Villa.
Dupilet.	Leizour.	Visse.
Duraffour (Paul).	Le Meur.	Vivien (Alain).
Duroméa.	Lemoine.	Vizet (Robert).
Duroure.	Lepeltier.	Wagnies.
Dutard.	Le Pensec.	Wilquin (Claude).
Emmanuelli.	Leroy.	Zarka.
Evin.	Madrelle (Bernard).	
Fabius.	Madrelle (Philippe).	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Chirac.	Honnault.
Audinot.	Delprat.	Mesmin.
Barana.	Fontaine.	Pasty.
Baridon.	Gantier (Gilbert).	Pidjot.
Beaumont.	Guéna.	Plantegenest.
Bechter.	Mme Harcourt	Royer.
Branger.	(Florence d').	Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fabre (Robert), Juventin, Lagourgue et Masson (Marc).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Branger, Delprat et Sergheraert portés comme « s'étant abstenus volontairement » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

## Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbler (Gilbert).  
Bariani.  
Baridon.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Bigard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caillé.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavaillé  
(Jean-Charles).  
Cuzalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Coupel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.

Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Doufflaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Goetroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Hardy.  
Mme Hautecloque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrat (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperelt.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagougue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madellin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.

Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Malhieu.  
Mauger.  
Maujotian  
du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seillinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Tangourdeau.  
Thibaull.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomassin.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien  
(Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Deniau (Xavier) et Fabre (Robert).

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Crépeau. Laurent (André).  
Colombier. Defferre. Mitterrand.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Crépeau, Defferre, André Laurent et Mitterrand, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 351)

Sur l'amendement n° 310 de M. Jean Briane à l'article 21 bis du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture). (Possibilité, pour des sociétés régionales habilitées à faire publiquement appel à l'épargne et agréées par arrêté interministériel, d'être membres d'un groupement foncier agricole dont les biens immobiliers sont donnés à bail à long terme.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	214
Contre .....	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansa.  
Aumé.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Beix (Roland).  
Benolst (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnat (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Bouvard.  
Briane (Jean).  
Brunon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cella. 1.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Chapel.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevène. snt.  
Mme Chonavel.  
Clément.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.

Daillet.  
Darinot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dugoujon.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filloud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Fuchs.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Geurlot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Hæsebroeck.  
Hage.  
Harcourt  
(François d').  
Hautecœur.

Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagorel.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouvé.  
Joux.  
Julien.  
Juquin.  
Kabinsky.  
Kergueris.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorec (Pierre).  
Lajoine.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisseries.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Cabellec.  
Le Drian.  
Léger.  
Légrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Lepeltier.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchals.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.

Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandean.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mlossec.  
Mltterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.

Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rallite.  
Raymond.  
Renard.  
Revet.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Sainl-Paul.  
Salnte-Marie.

Santrot.  
Savary.  
Schneiler.  
Sénès.  
Soury.  
Stasl.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizel (Robert).  
Wargnes.  
Wlquin (Claude).  
Zarka.

Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Gullliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Hardy.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julla (Didier).  
Juventin.  
Kaspercit.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Maland.  
Mancel.

Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maximin.  
Modécin.  
Messmer.  
Nicaux.  
Millon.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Morelon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Juventin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Pérlcard.  
Pernin.  
Pérounet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Pons.

Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Ribes.  
Richard (Luclen).  
Rienomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinet.  
Roux.  
Royer.  
Sablé.  
Sauvaigo.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomadini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Baridon.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bassot (Hubert).  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Bernard.  
Beaclar.  
Bigcard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).

Brial (Benjamin).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chinac.  
Coinlat.  
Colombier.  
Comill.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desantès.

Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Doufflagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Baudouin.

Fabre (Robert).  
Maujôan du Gasset.

Mayoud.  
Mcsmin.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Bas (Pierre).  
Berger.

Emmanuelli.  
La Combe.

Rufenacht.  
Sallé (Louis).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Emmanuelli, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

